

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LES
THÉÂTRES MUNICIPAUX

DE

La Province

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue le Mercredi 8 Décembre 1909, à 1 h. 1/2

PAR

Jacques MAGNIN

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

Président : M. AMBROISE COLIN.

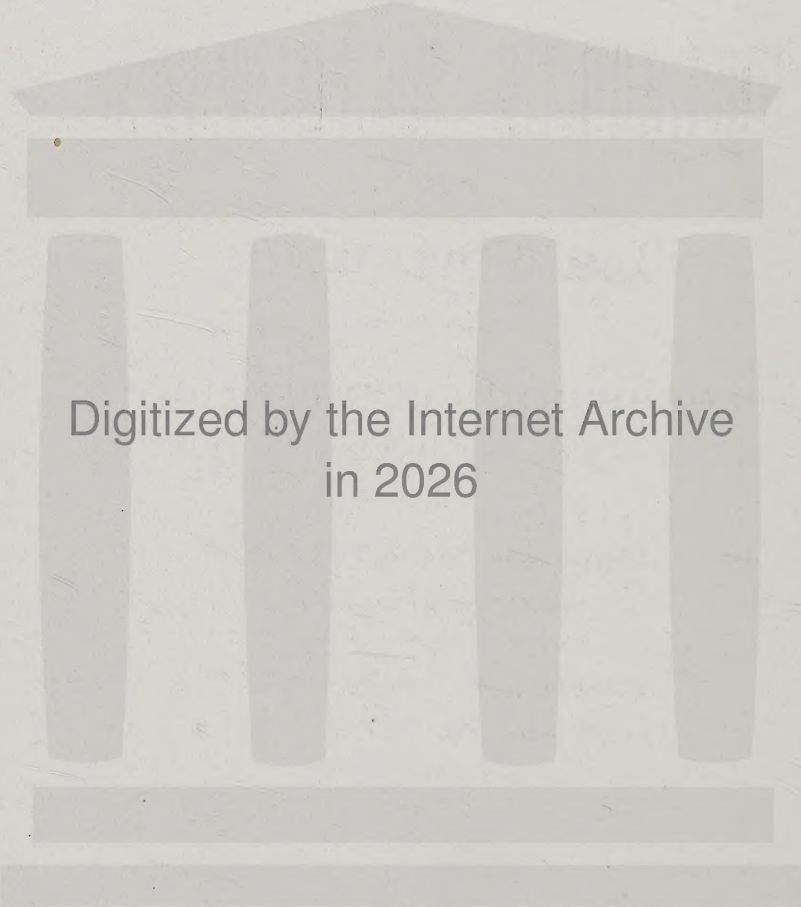
Professeurs : MM. WEISS, SAUZET.

LE MANS

IMPRIMERIE CH. BLANCHET, 6, RUE GAMBETTA

1909





Digitized by the Internet Archive
in 2026

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

NOTIONS GÉNÉRALES

ET HISTORIQUES

Dans les villes françaises ayant quelque importance, un théâtre fait partie de l'ensemble des biens appartenant à la commune. En vertu de l'adage que « c'est aux édiles à donner des jeux publics », les municipalités s'efforcent d'organiser des spectacles aussi attrayants que possible. Pour obtenir ce résultat, elles traitent avec un directeur, en s'engageant à aider pécuniairement son entreprise, mais en exigeant de lui, par contre, l'exécution d'un certain nombre de conditions tendant à conserver le renom de la scène locale et à assurer le succès de la saison théâtrale. C'est ce contrat synallagmatique, constaté dans un cahier des charges, que nous nous proposons d'étudier.

Ce mode d'exploiter les théâtres municipaux est relativement récent. Sauf quelques rares exceptions, sauf dans les grandes villes, comme à Marseille, il ne s'est guère introduit qu'après la Révolution, au fur et à mesure que le régime des théâtres, d'une part, et le régime municipal, de l'autre, se transformaient dans le sens d'une plus grande indépendance vis-à-vis du pouvoir central.

La situation des théâtres de province dépendait jadis,

en effet, à la fois de la réglementation plus ou moins sévère édictée par la Royauté en matière théâtrale, et des variations que subissaient les pouvoirs accordés par le Roi aux autorités municipales.

On sait quelle fut, au Moyen-Age, dans la vie publique communale, l'importance de certaines manifestations théâtrales : on représentait les scènes de la Passion et la vie des Saints sur les places et dans les rues. Les échevins ont alors un rôle considérable à cette occasion (1). Non seulement ils ordonnent ou autorisent la célébration des mystères, mais encore ils aident, des deniers de la ville, ceux qui entreprennent de monter ces spectacles.

Donnons des exemples en ce qui concerne les scènes de la Passion. Voici un extrait du registre aux délibérations de l'échevinage d'Amiens :

15 Avril 1455. « Veue la requeste et suplication
« des compaignons confrères et amis ayant vouleute
« de monstrier, par personnaiges, au peuple, le mistère
« de la Passion N. S. J.-C., es festes de Pentecoustes
« prochain venant ; par laquelle ils requéraient qu'il
« pleust à Mess. à eulx aider à suporter les mises et
« despenses comunes, tant pour lapareil du parc

(1) « Entourés des officiers de la ville et des sergents aux robes multicolores, les échevins assistent aux représentations des mystères... L'échevinage se plaît à encourager le goût du peuple pour ces sortes de représentations. Volontiers il accorde des gratifications aux rhétoriciens qui enrichissent le répertoire... »

De Calonne, *La Vie municipale du XV^e siècle dans le nord de la France*, Paris 1880, p. 50.

« come autrement, qu'ils avaient estimé monter deux
« cens livres et plus, et leur dîner, ainsi que autref-
« fois les prédécesseurs de Mesdisseigneurs leur
« avaient fait, et, en ce faisant, Mesdisseigneurs
« feraient le bien de la ville, et se emploieront les
« dits suppliants de faire et achever le dit mistère.
« Finalement, considéré le contenu en la dicte re-
« queste, Messeigneurs ont esté et sont contents de
« acorder et acordent ausdis suppliants, autant ainsi
« et en tèle manière qu'ils ont acordé autrefois,
« quant on a joué le dit mistère, adfin qu'on ne die ne
« murmure contre eulx, qu'ils aient été ne soient
« cause de destourner à le faire jouer et démonstrer
« au peuple, mais sont très bien contens qu'il se
« face. »

Voici un autre extrait du Registre des délibérations d'Amiens, relatif à la Vie des Saints :

29 Mars 1462. « Messeigneurs ont veu audit esche-
« vinage une requeste bailliée par le procureur de
« Mons. Saint Fremin le Martir, patron de cest dio-
« cèse, dont la teneur sensuit : supplie humblement le
« procureur de Mons. Saint Fremin le Martir, patron
« de cest diocèse, duquel le mistère est fait par per-
« sonnaiges et les rimes escriptes, prest pour jouer à
« Pentecoustes prochain venant, et pour laquelle chose
« faire, plusieurs notables gens de cest cité ont avisé
« et pensé aux choses pour ce nécessaires ; ce qu'il ne
« se peut faire, se n'est de votre autorité, en faisant
« layde de 100 livres à prendre sur l'argent conten-
« cieux, comme il est accoutumé, lequel ayde vous

« plaise acorder ; et desputer gens convenables à faire
« le parq, ou len prendera autres à ce faire experts. Et
« en ce faisant ferez honneur et bien de la ville, et sera
« le peuple endoctriné de la vie dudit patron. Veue la-
« quelle requeste, Mess. sont contens que lesdits sup-
« plians facent le jeu ainsi que bon leur semblera, et
« quant à l'argent qu'ils demandent, Mess. y seront
« advis ci-après. Et feront volontiers le mieulx qu'ils
« porront quand on leur fera requeste. »

Quelquefois même le budget municipal supporte toutes les dépenses. Les fonctionnaires locaux s'occupent également de la location des places : en 1494, à Amiens, le prix de celles-ci est fixé par la municipalité à environ 4 francs de notre monnaie pour les loges, et 2 francs pour le parterre (1).

Du reste, comme aujourd'hui la municipalité n'oubliait pas de se réserver certains avantages.

Voici ce que nous lisons au registre des délibérations, à la date du 5 Mai 1455 :

« Au jour que on fera histoire et mistère de la
« Passion N.-S. es festes de Pentecoustes prochaines,
« Messeigneurs aront un hourt pour voir le dit mis-
« tère ; disneront ensemble aux dépens de la Ville,
« honestement et courtoisement, et à frais raison-
« bles, et leur fera appointer à disner le grand comp-
« teur et Nicolle de Lulli, le guetteur ou autres, et
« se passeront à la mendre despense qu'ils porront
« veu les grands affaires de la ville. »

(1) De Calonne, *op. cit.*, p. 18.

La municipalité veillait aussi au paiement des costumes :

« Juin 1499 — Il est accordé 50 sols à Pierre
« Bonnet qui a joué la ryme de Leucifer au mistère
« de la Passion N. S. J.-C. es festes de Pente-
« costes pour l'aidier à païer labillement qu'il a eu
« audit jeu... sur ce que le maître des ouvrages a reçu
« des hours et terrasses bailliés aux particuliers de la
« ville. »

Elle édictait enfin toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et aussi assurer le bien-être des habitants. « Quand une représentation théâtrale avait
« été autorisée par l'échevinage, le mayer faisait
« publier à son de trompe les mesures de police qu'il
« jugeait opportun de prendre en cette circonstance.
« Il ordonnait que tout le monde fermât boutique, à
« l'exception des boulangers, bouchers, pâtisseries,
« marchands de vin, qu'il invitait à se bien fournir de
« vivres et de rafraîchissements, et à établir des
« comptoirs aux abords du spectacle pour que les
« assistants pussent festoyer pendant et après la
« représentation » (1).

Les Confrères de la Passion succédaient en réalité au Clergé dans la représentation des mystères. Par suite, les Confrères ne s'attirèrent tout d'abord ni les anathèmes de l'Eglise, ni le mépris public, malgré la grande liberté dont elles ne cessaient d'abuser (2).

(1) De Calonne, *op. cit.*, p.

(2) Petit de Julleville, *Les Comédiens en France au Moyen-Age*, préface pages 6 et 7.

Mais bientôt apparurent des troupes de comédiens régulières, dont l'unique moyen d'existence était la représentation de pièces dramatiques. Ces troupes ambulantes se trouvèrent alors poursuivies par la haine de l'Eglise, secondée puissamment par l'autorité civile locale. On peut citer ici de nombreuses décisions rendues par les magistrats de Rouen, d'Amiens, du Mans, etc..., tantôt dans le but d'empêcher purement et simplement les représentations que ces troupes se proposaient de donner, tantôt dans le but de les régler en épurant surtout le répertoire (1), sous le prétexte qu'elles « causaient du scandale par le coupable abus qu'elles faisaient de l'Ecriture », ou encore sous cet autre que ces représentations « entraînaient à de vaines et inutiles dépenses ». On peut donc dire que le théâtre en province, au xvi^e siècle, époque à laquelle se placent les prohibitions, était fort peu florissant, les municipalités d'alors ayant sur les théâtres locaux des conceptions diamétralement opposées à celles qu'elles ont aujourd'hui.

Et cette situation se continua pendant tout le cours du xvii^e et du xviii^e siècles ; à ce moment, des troupes de comédiens sillonnent la France, errant misérablement de ville en ville. Ce qu'il faut surtout remarquer

(1) « Quand l'attrait de la comédie, des farces et des bouffonneries eût banni le drame sacré, les échevins se firent « une loi d'exiger que le *libretto* fut soumis plusieurs jours « d'avance à leur censure ou à la censure de docteurs désignés « par eux. »

De Calonne, *op. cit.*

ici, c'est que les comédiens exploitent en commun leurs talents respectifs ; ils constituent une sorte de société ; évidemment l'un d'eux devait représenter celle-ci ; mais, seulement, *primus inter pares*, il ne peut être comparé au directeur moderne des théâtres locaux, s'exposant à tous les périls de l'entreprise, mais, inversement, en recueillant tous les profits. — Cependant quelques villes avaient un théâtre dont l'organisation se rapproche quelque peu de l'organisation moderne. Nous en trouvons la preuve, au XVIII^e siècle, pour le théâtre de Strasbourg. M. Funck-Brentano, dans son ouvrage *La Bastille des Comédiens. Le For l'Évêque*, fournit des détails sur Nicolas Beaugrand, directeur du théâtre de Strasbourg, conduit au For l'Évêque le 4 mars 1756, et ces détails montrent quel était l'état des spectacles de province sous l'Ancien Régime. Beaugrand était parti de Strasbourg brusquement, le 27 février 1756, abandonnant troupe et créanciers. M. de Lucé en écrit, le 28 février, au Lieutenant de police : « Vous savez, mon cher ami, combien il est nécessaire d'avoir un spectacle dans une ville de garnison aussi considérable que l'est celle-ci. Nous avons tout employé pour en fixer un qui fût passable. On y était parvenu à force d'argent et par les soins d'un directeur que M. le marquis de Vibraye, qui se mêle de ce détail ici, avait choisi et qui en avait pris l'entreprise. Nous lui payons tous des abonnements très forts. Soit mauvaise conduite de sa part, soit défaut de ressources dans la volonté des habitants, cet entrepreneur n'a pas pu

finir son année, et il est parti, hier matin, après avoir écrit une lettre aux comédiens pour leur déclarer qu'il ne pouvait plus soutenir ses engagements, qu'ils achevassent leur année comme ils pourraient, qu'il se retirait. Indépendamment de plusieurs marchands et artisans de la ville, auxquels on m'assure qu'il doit beaucoup, je lui ai fait avancer 6.000 livres, à la prière de M. de Vibraye, par un receveur des finances de cette ville. »

En tous cas, l'État affirmait hautement son droit de réglementer le théâtre, dont l'Église cherchait d'ailleurs à entraver le développement ; la liberté théâtrale eût été la négation même des deux principes fondamentaux alors admis : la Monarchie de droit divin et l'Église catholique, religion d'État. Remarquons-le, d'autre part : sous la Monarchie absolue, la vie municipale fut très peu intense ; les pouvoirs communaux n'existaient pour ainsi dire pas ; la centralisation était presque complète ; les représentants du roi exerçaient toute l'autorité. C'est pourquoi un édit de 1706 défend aux troupes de comédiens de s'installer dans une ville quelconque sans en avoir obtenu la permission du Lieutenant général de la province.

Pourtant, nous l'avons dit, avant la Révolution, certaines grandes villes avaient déjà des théâtres municipaux, qu'elles faisaient exploiter par des directeurs de leur choix. Si, en effet, dans le centre de la France, la vie théâtrale fut, ainsi que nous l'avons observé, très peu intense, il n'en fut pas de même dans le Midi. A Marseille, à Montpellier et surtout à Toulouse,

toutes villes imprégnées de la Civilisation Romaine, apparurent les premiers vestiges des théâtres municipaux, comportant des troupes stables et auxquels étaient attribuées des « allocations de deniers ». Le *Livre des Capitouls*, curieux manuscrit conservé aux archives de Toulouse, donne mention, à la date de 1397, d'une délibération attribuant une somme de 460 livres pour l'entretien d'une troupe de Comédiens qui doit représenter « ses jeux pour l'esbahissement et joyes d'iceulx borgès, escholiers, et artisans ». N'est-ce pas là le germe des subventions? — En 1716, le théâtre de la rue Montméjean, à Bordeaux, ayant été détruit par un incendie, son propriétaire le réédifia à l'aide du produit d'une loterie autorisée par la municipalité Bordelaise, qui lui accorda, à titre de subvention, une somme de 25.000 livres. Le Grand Théâtre de Bordeaux, œuvre de l'architecte Louis, et inauguré le 8 avril 1780, se vit attribuer une subvention annuelle de 9.000 livres, somme qui paraîtra considérable si l'on songe qu'à la même époque, la Comédie Française ne recevait elle-même que 12.000 livres.

Citons ici, en ce qui concerne Marseille, une intéressante décision que nous rapporte Merlin (1) : Le 23 janvier 1806, le Maire de Marseille, informé que le sieur Beaussier, chargé **depuis plus de 25 ans** de l'entreprise du Grand Théâtre de cette ville, ne paie pas ses artistes, qui refusent en conséquence de jouer, prend un arrêté, par lequel il enjoint : 1° au

(1) *Rép. V^o Spectacles*, t. 31, p. 398.

sieur Beaussier de reprendre le spectacle du Grand Théâtre et de le continuer sans interruption jusqu'à la fin de l'année théâtrale; 2° aux acteurs, de remplir leurs engagements. Cet arrêté est publié et notifié, mais demeure sans exécution. Le sieur Beaussier est cité devant le tribunal de police. Ce dernier déclare le sieur Beaussier coupable de contravention à un arrêté de police, le condamne à un emprisonnement de 3 jours, et ordonne que le jugement sera imprimé et affiché à ses frais au nombre de 150 exemplaires. Le directeur se pourvoit en cassation et soutient : 1° que le fait pour lequel il a été condamné ne constitue pas un délit; 2° que ce fait n'est pas compris dans la classe des délits dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police; 3° que l'impression et l'affiche du jugement forment une aggravation de peine qui excède les pouvoirs des tribunaux. Par arrêt du 11 avril 1806, la Cour de Cassation rejette le pourvoi, qu'elle eût certainement admis aujourd'hui (1).

Quoiqu'il en soit, cette décision nous montre qu'à Marseille, à la veille de la Révolution, la municipalité avait un théâtre et un directeur auquel elle en avait concédé la jouissance, et qu'elle faisait emprisonner quand il n'exécutait pas ses obligations. Les principales villes de France possédaient une organisation analogue. En 1763, l'abbé Bertrand de la Tour

(1) Comp. Cass. Belge 14 février 1843; *Pasicr. Belge* 43.1.61.; *Belg. Jud.* 43.571.; Cass. Belge 16 mars 1846; *Pasicr.* 46.1.368. *Belg. Jud.* 46.613; Trib. Bruxelles 16 fév. 1868; *Belg. Jud.* 68.319.

s'exprimait en ces termes dans ses *Réflexions morales, politiques, historiques et littéraires sur le Théâtre*.

« Les dépenses des théâtres des villes de province, quoique nécessairement moins considérables, ne sont pas moins énormes proportionnellement à leur pauvreté et aux impositions dont elles sont chargées. Le théâtre de Bordeaux revient à 50.000 écus, celui de Marseille autant, Toulouse 100.000 livres; la petite ville d'Auch 30.000; La Rochelle, 40.000.... Plusieurs villes se sont abonnées avec des troupes d'acteurs pour ne pas en manquer. Tout cela se paie sur les patrimoines et sur les remises faites par le Roi pour le soulagement des paroisses grêlées, ou s'impose comme la taille, toujours à la charge du peuple qui n'en paye pas moins à l'entrée. »

Avec la Révolution et le Décret-Loi du 19 janvier 1791, la liberté théâtrale est proclamée :

« Article premier. — Tout citoyen pourra élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tout genre en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux. »

« Art. 6. — Les entrepreneurs ou les membres de différents théâtres sont, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux qui ne pourront arrêter, ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des acteurs et des comédiens. »

Napoléon réagit. La liberté laissée aux théâtres

était, suivant lui, excessive; elle avait engendré des abus, causé de nombreuses faillites. Désormais, le nombre des théâtres fut limité, et une autorisation préalable fut nécessaire pour pouvoir ouvrir une salle de spectacles : Décrets du 8 juin 1806 et du 29 juillet 1807.

Décret du 8 juin 1806.

.....
TITRE II. — *Les Théâtres des Départements.*
.....

« Art. 7. — Dans les grandes villes de l'Empire, les théâtres sont réduits au nombre de deux. Dans les autres villes, il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au Ministre de l'Intérieur.

.....
« Art. 9. — Dans chaque chef-lieu de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner les bals masqués. »

Un règlement du Ministre de l'Intérieur, fait en exécution du décret ci-dessus, à la date du 25 avril 1807, dispose ainsi :

.....
TITRE II. —
.....

« Art. 15. — Dans les villes où un théâtre peut subsister toute l'année, l'autorisation d'y établir une troupe sera accordée par les préfets, conformément à l'art. 7 du décret du 8 juin. Ce seront également les

préfets qui accorderont ces autorisations dans les villes où il y a deux théâtres. »

.....
TITRE IV. — *Dispositions Générales.*

« Art. 17. — Les spectacles n'étant point au nombre des jeux publics auxquels assistent les fonctionnaires en leur qualité, mais des amusements préparés et dirigés par des particuliers qui ont spéculé sur le bénéfice qu'ils doivent en retirer, personne n'a le droit de jouir gratuitement d'un amusement que l'entrepreneur vendra à tout le monde. Les autorités n'exigeront donc d'entrées gratuites des entrepreneurs que pour le nombre d'individus jugé indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique. »

La Royauté alla plus loin. Le 19 août 1814, sous la première Restauration, un règlement sur les théâtres départementaux vint accroître considérablement les pouvoirs de l'administration. Aux termes de l'art. 1, le royaume était divisé en 25 arrondissements de théâtre.

Aux termes de l'art. 3, les arrondissements peuvent avoir deux espèces de directeurs : des directeurs de troupes stationnaires pour les villes qui ont des spectacles permanents ; des directeurs de troupes ambulantes pour desservir les communes qui ne pourraient avoir un spectacle à l'année.

« Art. 4. — Les directeurs de troupes stationnaires sont désignés par les préfets, et nommés par le Ministre de l'Intérieur.

« Art. 5. — Les directeurs de troupes ambulantes

sont choisis par le ministre, d'après les notes qui lui sont directement parvenues ou qui lui ont été remises par les préfets.

« Art. 7. — Tout particulier qui se présente pour obtenir une direction, doit faire preuve de ses moyens pour soutenir une entreprise théâtrale. Les directeurs peuvent être astreints à fournir un cautionnement en immeubles.

« Art. 8. — Les directions de théâtres permanents sont accordées pour deux et trois ou même un plus grand nombre d'années, selon que le proposent les préfets, et que le ministre le juge convenable.

« Art. 9. — Les directions de troupes ambulantes ne peuvent être accordées que pour 3 ans au plus.

« Art. 11. — Tout directeur, dans le mois de sa nomination, et chaque année dans le mois qui précède l'ouverture de sa campagne, doit envoyer au Ministre de l'Intérieur le tableau de ses acteurs et actrices. Il peut avoir une troupe composée de comédie et d'opéra. Il ne doit engager ou faire engager aucun acteur que sur le vu d'un congé délivré par le directeur dont cet artiste quitte la troupe, et avoir soin, lui ou son agent, de garder le congé par devers soi.

« Art. 12. — Il doit soumettre tous les ans son répertoire général au Ministre de l'Intérieur. Aucune pièce ne doit au surplus être portée par un directeur sur son répertoire, qu'avec l'autorisation du Ministre de la police.

« Art. 13. — Le Ministre de l'Intérieur assigne à chaque théâtre le genre dans lequel il doit se renfermer

« Art. 16. — Les directeurs ne peuvent en aucune manière avoir de sous-traitants. Ils sont tenus d'être eux-mêmes à la tête de la troupe qui dessert l'arrondissement. Quand ils ont deux troupes, ils conduisent la principale d'entre elles et choisissent pour la seconde un régisseur dont ils font connaître le nom au Ministre et dont ils répondent.

« Art. 22. — Les *Salles de spectacles appartenant aux communes* peuvent, sur la proposition des Maires, être abandonnées gratuitement aux directeurs.

« Art. 23. — Quant aux salles appartenant à des particuliers, le loyer en peut être payé par les communes à la charge du directeur. Les Conseils municipaux prennent à ce sujet des délibérations que les Préfets transmettent au Ministre de l'Intérieur, avec leur avis, pour le rapport en être fait, s'il y a lieu, et les sommes nécessaires portées aux budgets.

« Art. 24. — En général, il doit être pris, autant que possible, des mesures pour que toutes les communes deviennent propriétaires de spectacles.

« Art. 25. — Dans les villes susceptibles d'avoir un théâtre et qui n'ont point encore de salle communale ou particulière, il doit être avisé au moyen d'en faire construire une.

« Art. 26. — Si les propriétaires des salles de spectacles, abusant de la nécessité où se trouvent les directeurs de se servir de leurs salles, portaient le prix du loyer à un taux excessif, la principale autorité administrative du lieu fixerait elle-même ce loyer, soit d'après les anciens prix perçus, s'ils n'étaient pas élevés hors de proportion, soit d'après un rapport contradictoire d'experts. Dans le cas où les propriétaires refuseraient de souscrire au prix déterminé par l'autorité, la permission d'ouvrir leur salle au public pourrait leur être retirée, pour être accordée à tout autre habitant qui s'engagerait à élever un théâtre et à en déterminer raisonnablement le prix de loyer, aucune construction de ce genre, au surplus, ne pouvant avoir lieu sans autorisation supérieure.

« Art. 27. — Les spectacles n'étant point au nombre des jeux publics auxquels les fonctionnaires assistent en leur qualité, il ne doit point y avoir pour eux de place, encore moins de loges gratuites réservées aux théâtres.

« Art. 28. — Les autorités ne peuvent exiger d'entrées gratuites des entrepreneurs, que pour le nombre d'individus jugé indispensable au maintien de l'ordre et de la sûreté publique. »

Par une ordonnance datée des 8-21 décembre 1824, Charles X réorganisa sur de nouvelles bases les théâtres de la province ; il fixa les droits des directeurs de troupes, mais il ne modifia en rien les principes de législation théâtrale posés par les décret de 1806 et le règlement de 1814. Notamment, l'ordonnance

du 8 décembre 1824 porte que « les villes qui voudraient avoir une troupe d'acteurs sédentaires assureraient aux directeurs les moyens de s'y maintenir. »

La ville de Bordeaux ne tarda pas à concéder gratuitement son Grand Théâtre à un impresario, avec une subvention annuelle de 40.000 francs. Lyon donna également gratuitement la salle de son Théâtre avec une subvention de 90.000 francs. Marseille avec 50.000 francs. Pour l'année 1831. voici un tableau des avantages accordés en faveur de leurs spectacles par les diverses municipalités :

Rouen, rien.

Le Havre, salle gratuite et 15.000 francs.

Toulouse, id. 12.000 —

Montpellier, id. 12.000 —

Nantes, id. 24.000 —

Metz, id. 15.000 —

Nancy, id. 12.000 —

Strasbourg, id. 15.000 —

Lille, id. 24.000 —

Orléans, id. 6.000 —

Amiens, id. 9.000 —

Nîmes, id. 12.000 —

Brest, id. 6.000 —

Douai, id. 6.000 —

Perpignan, id. 8.000 —

Toulon, 6.000 francs.

Calais, 6.000 —

Versailles, 12.000 —

Avignon, 10.000 —

Boulogne-sur-Mer, 8.000 francs et salle gratuite.

En 1847, les subventions furent encore élevées. Dans les principales villes, 3 % sur les revenus étaient consacrés à subventionner les entreprises théâtrales.

En 1849, les villes dont les revenus s'élevaient à plus de 100.000 francs, subventionnaient leurs théâtres dans les proportions suivantes :

Marseille,	120.000 fr.	Lyon,	18.972 fr.
Bordeaux,	96.000 —	Nîmes,	15.500 —
Toulouse,	51.666 —	Rouen,	15.000 —
Strasbourg,	36.000 —	Lille,	13.600 —
Nantes,	29.555 —	Amiens,	13.000 —
Toulon,	24.000 —	Versailles,	12.000 —
Montpellier,	24.000 —	Dijon,	12.000 —
Avignon,	10.000 —	Lorient,	4.200 —
Brest,	10.000 —	Dieppe,	4.000 —
Limoges,	8.300 —	Nancy,	4.000 —
Metz,	8.000 —	Saint-Etienne,	3.300 —
Besançon,	6.000 —	Boulogne,	3.200 —
Perpignan,	5.857 —	Troyes,	2.000 —

En 1848, lors de la grande enquête ayant pour but de préparer une nouvelle loi sur les théâtres, deux circulaires ministérielles des 15 juillet et 20 septembre 1848, contenaient entre autres questions adressées aux préfets, une demande relative aux avantages faits par les villes aux directeurs. Sur 57 réponses, 27 étaient d'avis que les salles doivent être livrées gratuitement aux directions ; 17 faisaient connaître que certaines villes de leurs départements accordaient

aux directeurs, outre la jouissance de la salle, des subventions dont le montant variait suivant l'importance des villes et les ressources de leurs budgets ; 8 déclaraient qu'en général les villes ne pouvaient rien donner, leurs budgets étant trop faibles ou grévés, ou les théâtres peu suivis. Le préfet de la Haute-Garonne considérait les subventions comme « une cause de ruine pour l'industrie théâtrale » ; celui de la Côte-d'Or les condamnait également. Douze autres se prononçaient pour le système des subventions et y voyaient un moyen de relever les théâtres de « la décadence et de la misère où ils sont plongés ». Une opinion intermédiaire, qui rallia peu de suffrages, n'accorderait les subventions qu'aux troupes sédentaires. Une dernière voulait que l'on ne demandât des subventions qu'aux villes où le théâtre ne serait pas assez suivi pour que l'exploitation y fût de quelque profit.

Les dispositions réglementaires, dont nous avons parlé ci-dessus, d'ailleurs abrogées en 1864, sont, remarquons-le, surtout gênantes pour les théâtres provinciaux qui auraient pu se fonder librement, c'est-à-dire en dehors du concours des municipalités. Or, à vrai dire, en province il était bien difficile de concevoir une exploitation théâtrale libre, aux mains d'un directeur assumant, avec l'autorisation de l'administration, toutes les conséquences pécuniaires de cette exploitation. C'eût été, sauf peut-être, dans les plus grandes villes, la faillite inévitable et dans le plus bref délai.

D'ailleurs, il fallait une salle de spectacle, et un particulier eût été bien audacieux ou bien imprévoyant en faisant construire à ses frais une semblable salle, pour spéculer sur sa location; le locataire qu'il agréait pouvait ne pas l'être par l'autorité administrative, puisqu'on était sous le régime du privilège et, de plus, il devait s'attendre à voir successivement tomber en faillite ses divers locataires; le public de province, en effet, n'est pas toujours très assidu aux représentations; les seuls moyens de garnir la salle, l'abaissement du prix des places ou l'engagement de bons artistes, aboutissaient tous les deux à la ruine du directeur. Quant aux théâtres municipaux, la réglementation qui précède ne pouvait être bien gênante, les municipalités qui présentaient et subventionnaient le directeur devant assez aisément se mettre d'accord avec le pouvoir central ou ses représentants locaux.

En résumé, l'organisation des spectacles dans les villes de province devait donc, de toute nécessité, être l'œuvre des autorités locales; par suite, lorsqu'au ^{xix}^e siècle, le régime municipal commence à conquérir un peu d'indépendance vis-à-vis du pouvoir central, par un plus grand développement de son autonomie, on voit les villes construire des salles de spectacles qu'elles mettront, sous certaines conditions, à la disposition d'un directeur. Il est aujourd'hui rare de ne pas trouver une semblable salle, même dans les plus petites villes. Certes, il n'y a pas là de directeur, ni de troupe sédentaire. Mais cette salle est cependant

fort utile à la vie communale, notamment pour des conférences, des réunions électorales, etc. En ce qui a trait à notre matière, deux sortes de représentations théâtrales y peuvent être données : 1^o Il arrive quelquefois que la troupe sédentaire d'une grande ville vient à ce petit théâtre donner quelques représentations pendant la saison : la recette sera alors rémunératrice, tandis qu'elle ne l'eût pas été au cas de représentations en nombre plus considérable; 2^o La principale utilité de cette salle de spectacles existant dans une ville trop petite pour posséder une troupe sédentaire, est d'accueillir les troupes en « tournée ». Ce jour-là, la salle sera comble et l'édilité aura pu procurer aux habitants la satisfaction de voir représenter, sans déplacement onéreux, une pièce nouvelle par une troupe d'artistes de valeur.

Revenons aux grandes villes, à celles dont les habitants sont en nombre suffisant et ont assez le goût des spectacles pour qu'il y ait possibilité de posséder une troupe sédentaire, tout au moins pendant la saison théâtrale, c'est-à-dire au moins pendant l'hiver. Même dans ces grandes villes, un directeur a besoin d'être aidé pécuniairement par la municipalité ; il interviendra donc entre celle-ci et le futur directeur, un contrat tout spécial, dont l'examen fait l'objet de cette étude.

Actuellement les municipalités, propriétaires de l'immeuble qui contient le théâtre, le donnent à bail, en général gratuitement, avec tous les meubles le garnissant, à un directeur choisi par elles, et lui

accordent une subvention souvent considérable (1). De son côté, le directeur est tenu de déposer un cautionnement destiné surtout à assurer le paiement du personnel, et, le cas échéant, l'exécution des obligations qu'il contracte vis-à-vis de la ville. Il doit, de plus, se soumettre à un cahier des charges. Remarquons enfin qu'il a été choisi par la ville en raison de son expérience et de son habileté professionnelle. Le contrat intervenu est donc bien, quant à lui, fait *intuitu personæ*. Nous insisterons sur le caractère personnel de l'entreprise, mais, dès maintenant, nous pouvons signaler l'analogie que présente la situation du directeur ainsi choisi par une ville avec le régime du privilège, tel qu'il existait, d'une façon générale, avant 1864.

Nous consacrerons les deux premières parties de notre travail à l'étude des clauses contenues dans le cahier des charges; en d'autres termes, nous examinerons successivement quels sont les avantages que la ville consent au directeur de son théâtre municipal, puis quelles sont les obligations qu'en échange de ces avantages, le directeur contracte vis-à-vis de l'admi-

(1) Quelques théâtres (celui de Marseille, pendant la saison 1902-1903; ceux de Lyon en 1904, celui de Saint-Etienne en 1905, etc...) ont été mis en régie par la municipalité. Le directeur recevait des appointements et une indemnité pour frais de voyages et de constitution de troupe. Le Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville, signait les engagements d'acteurs, pour l'exécution desquels il était représenté par le « directeur artistique des théâtres municipaux ». Nous rencontrerons plus loin quelques décisions de jurisprudence relatives à des théâtres en régie.

nistration municipale. Dans un appendice, nous signalerons quelques particularités relatives à la résiliation anticipée du contrat de concession, notamment au cas de faillite du directeur. Dans une troisième partie, une fois étudié en détail le contrat de concession, nous déterminerons sa nature juridique, en signalant, tant au point de vue de la compétence que de la perception des droits d'enregistrement, les décisions que la jurisprudence a été appelée à rendre.

PREMIÈRE PARTIE

AVANTAGES CONSENTIS

PAR LA VILLE AU DIRECTEUR

Pour étudier le contrat de concession passé entre la ville et le directeur, il nous faut examiner les cahiers des charges qui fixent en détail les obligations respectives des deux parties contractantes. Chaque ville ayant son cahier des charges, nous devons nous borner à l'étude d'un nombre déterminé de contrats de concession. Nous examinerons donc ce contrat, tel qu'il est exposé dans les cahiers des charges actuellement en vigueur pour les villes de :

Bordeaux (Grand Théâtre, 1907-1910).

Lyon (Célestins, du 1^{er} septembre 1909 au 31 août 1912).

Lyon (Grand Théâtre, du 1^{er} septembre 1909 au 31 août 1912).

Nantes (1909-1910).

Toulouse (Capitole, 1908-1911).

Rouen (Théâtres des Arts, 1909-1910).

Les stipulations contenues dans ces divers cahiers des charges sont d'ailleurs assez analogues pour qu'il nous soit possible de formuler, en les résumant, des règles d'ensemble.

Le directeur est choisi par le Maire, parmi les candidats présentant, au point de vue artistique et financier, les conditions nécessaires pour garantir la bonne gestion de son entreprise (1). L'exploitation du théâtre municipal lui est concédée pour une durée déterminée, sous l'obligation de se conformer aux prescriptions du cahier des charges ; mais, inversement, divers avantages existent à son profit. Les avantages accordés au directeur ainsi choisi, sont de deux sortes : les uns sont des avantages en nature, comprenant la jouissance soit gratuite, soit à des conditions très avantageuses, du théâtre et du matériel appartenant à la ville ; les autres consistent dans une subvention pécuniaire plus ou moins considérable. — Examinons successivement ces deux points.

(1) Le directeur doit être de nationalité française (Capitole, art. 3 ; Grand Théâtre de Bordeaux, art. 2).

CHAPITRE PREMIER

AVANTAGES EN NATURE

La ville accorde au directeur avec lequel elle contracte :

1° La jouissance, en général gratuite du théâtre concédé, avec ses dépendances, et, en particulier, avec l'appartement qui lui est destiné.

2° La jouissance, en général gratuite :

a) Des décors, dont cependant la direction ne peut ni dénaturer, ni changer la destination.

b) Du mobilier et matériel scéniques, armures, accessoires, etc...

c) Des partitions et brochures déposées à la bibliothèque du théâtre.

Mais le directeur doit fournir les costumes nécessaires à la bonne exécution des ouvrages qu'il fait représenter.

Sont exceptés de cette jouissance, suivant les cas, un certain nombre de locaux, comme :

Le corps de garde extérieur des sapeurs-pompiers;

Le dépôt des pompes à incendie;

L'appartement et le bureau du contrôleur municipal;

Les salons existant derrière les loges gratuitement réservées à l'administration municipale, au préfet;

Certains ateliers, etc...

Tantôt le directeur a la jouissance des locaux affectés aux buffets : le concessionnaire que le directeur choisit doit alors être agréé par l'administration municipale. Tantôt la buvette du théâtre n'est pas comprise dans la concession (Célestins, art. 34); le directeur doit alors se conformer en ce qui le concerne, aux conditions du bail consenti par la ville au concessionnaire de cette buvette.

Un inventaire d'entrée est dressé par les soins de l'administration municipale, pour constater l'état des lieux et des objets remis au directeur au commencement de son exploitation. Il doit être accepté et signé par lui, avant la prise de possession. Un inventaire de sortie permet de constater si le directeur a soigneusement entretenu les objets mis à sa disposition, et de fixer par suite, le cas échéant, le *quantum* de sa responsabilité pécuniaire. (Célestins, art. 40).

Ces notions sommaires, relatives à l'objet de la concession, se trouveront complétées, quand nous étudierons les conditions financières de l'exploitation.

CHAPITRE DEUXIÈME

AVANTAGES EN ARGENT

Indépendamment de la jouissance gratuite (1) du théâtre, objet de la concession, la ville s'engage à verser au directeur, pendant la campagne, une subvention en argent.

Cette subvention est plus ou moins considérable ; elle est proportionnée aux charges qui incombent au directeur ; la ville prend également en considération les diverses circonstances qui rendront plus ou moins onéreuse l'exploitation du théâtre concédé. Lorsque la subvention est assez élevée (2), pour permettre d'espérer une campagne rémunératrice, plusieurs compétiteurs se présentent pour le poste de directeur ; la ville peut alors, au point de vue artistique, se montrer plus exigeante, et ce, au plus grand avantage

(1) Cependant il est des cas où, dans des villes très importantes, le directeur est tenu de payer un loyer. C'est ainsi qu'à Lyon le directeur des Célestins doit payer annuellement à la ville, à titre de location, une somme de 25.000 francs versée par neuvièmes et d'avance, à la Caisse municipale, le 1^{er} de chaque mois. A défaut, par le directeur, de remplir cette obligation, le prix de la location doit être prélevé sur le cautionnement.

(2) A Nantes, la subvention est de 150.000 francs pour les six mois que dure la campagne théâtrale.

du public. Si, au contraire, la subvention est peu élevée, la ville sera obligée d'accepter le directeur qui se présentera, s'il s'en présente, et, en tout cas, elle devra modérer ses exigences, notamment ne pas se montrer intolérante au cas où les débuts accuseraient chez quelques artistes, une certaine médiocrité.

Le paiement de la subvention se fait par fractions, en général par mensualités. Le versement des mensualités est souvent subordonné à la justification faite par le directeur, que les musiciens de l'orchestre, les choristes, le personnel du ballet et les employés ont touché le montant total de leurs appointements mensuels.

Ajoutons que les amendes qui pourraient être infligées au directeur, conformément aux stipulations du cahier des charges, et pour violation d'une clause de celui-ci, sont prélevées sur la subvention (ou sur le cautionnement, si la subvention a reçu une autre destination).

Il est des villes où la subvention affecte une forme autre que celle d'une somme directement versée, par mensualités, aux mains du directeur. La ville, en effet, tient à ce que les sommes, souvent considérables qu'elle destine à son théâtre, ne soient pas détournées de leur véritable destination. L'art. 9 du cahier des charges du Grand Théâtre de Lyon est typique à cet égard : « La ville de Lyon paiera *directement*, jusqu'à concurrence de 300,000 francs pour chaque saison théâtrale, le personnel faisant partie des masses du Grand Théâtre, c'est-à-dire les musiciens de l'or-

chestre, les artistes de la danse, les choristes et figurants, les machinistes, les employés et ouvriers.

« Le paiement sera fait sur états d'émargements visés par le directeur et certifiés exacts par lui.

« Le Maire aura le droit d'exiger du directeur toutes autres pièces justificatives des émoluments accordés à ces masses.

« L'orchestre sera engagé pour sept mois et payé mensuellement ; le premier paiement aura lieu le 31 octobre de chaque année.

« Les chœurs et le ballet seront payés par quinzaine à terme échu ; la première quinzaine sera payée d'avance, huit jours avant l'ouverture du Grand Théâtre.

« Les machinistes et autres employés ou ouvriers seront payés à la fin de chaque mois.

« Dans le cas où les dépenses pour le paiement du personnel désigné ci-dessus dépasseraient 300.000 fr. pour la saison, le surplus devra être payé par le directeur et, en cas de non paiement par lui, prélevé sur son cautionnement.

« Si, au contraire, le paiement des masses n'atteint pas 50.000 francs par mois, le surplus pourra être attribué mensuellement au directeur, mais seulement après que tous les paiements auront été effectués.

« Il est stipulé que la ville se réserve seulement d'assurer le paiement du personnel des masses, mais qu'elle entend rester étrangère aux difficultés qui pourraient surgir entre le directeur et ce personnel pour renvois, accidents, ou pour toute autre cause. »

Nous verrons bientôt, en traitant du paiement des artistes, quels sont exactement leurs droits sur la subvention.

Il arrive parfois que le montant de la subvention, tel qu'il est fixé au cahier des charges, se trouve, en fait, insuffisant; l'entreprise théâtrale est en péril; les artistes demeurent impayés et un refus de service est à craindre. Dans ces conditions, la ville, s'en tenant rigoureusement au contrat qu'elle a passé, peut évidemment en prononcer la résiliation, et, ainsi que nous le dirons plus loin, retirer au directeur les avantages qu'elle lui avait concédés. Mais, inversement, la ville peut venir au secours du directeur; la municipalité lui votera alors un crédit spécial dont il pourra se servir comme d'une créance ordinaire dont il deviendrait titulaire; notamment, il pourra, pour avoir aussitôt les capitaux qui lui sont nécessaires, céder à un tiers cette créance contre la ville. Cette dernière hypothèse s'est produite à propos du théâtre de Lyon (1) :

« Attendu qu'Adam Kisielewski, directeur des théâtres de Lyon, réduit à la nécessité d'interrompre le cours des représentations, a réclamé à titre de secours extraordinaire une somme de 15.000 francs,

(1) Lyon 14 Juin 1843, et pourvoi Cass. 7 juillet 1846;

S. 46.1.837;

P. 47.1.163.

D. P. 46.1.354.

Lacan et Paulmier, t. 1, n° 165.

qui lui serait comptée sans délai, pour l'aider à passer les mois d'été de l'année 1841 à 1842;

Que le Maire a accueilli cette réclamation, en exigeant toutefois que le directeur lui justifiât des ressources suffisantes pour remplir ses engagements envers la ville jusqu'à l'expiration de son engagement ;

Que le directeur a représenté au Maire la soumission d'un capitaliste consentant à ouvrir à la direction un crédit de 50.000 francs, et que le Maire, trouvant cette garantie suffisante, a soumis à l'approbation du conseil municipal la demande d'Adam Kisielewski ;

Que, par délibération du 18 novembre 1841, approuvée par le Préfet, le Conseil municipal a accordé le secours de 15.000 francs et qu'une expédition a été délivrée immédiatement à Kisielewski qui, pour se procurer les fonds, en a fait incontinent cession à Jullien, cession dénoncée au receveur de la ville, sans réclamation du Maire ;

Attendu que de l'ensemble de ces faits, ressort une convention positive entre le Maire et le directeur des théâtres ;

Attendu que les réclamations réitérées du directeur, la garantie exigée de lui par le Maire, le rapport de ce magistrat appuyant la demande du directeur par des considérations d'ordre public et d'intérêt de la cité, le rapport de la commission et la délibération du Conseil municipal, l'approbation immédiate du Préfet, la délivrance instantanée de l'expédition au directeur, la cession du titre, l'emploi des fonds, sont autant de présomptions graves, précises et concordantes, qui ne

laissent aucun doute sur la volonté des parties et la réalité de leur convention ;

Qu'en vain on oppose que cette convention aurait du moins été subordonnée à la condition que le directeur remplirait ses engagements envers la ville jusqu'à l'expiration de son traité, *ce qu'il n'a pas fait* ; qu'à la vérité, c'est bien dans cet espoir que le Maire et le Conseil municipal ont accordé le secours demandé, mais que la seule condition qu'ils y aient mise a été que le directeur justifiât de ressources, condition qu'il a remplie par l'ouverture qui lui a été faite d'un crédit que le Maire a jugé suffisant, et dont il a déclaré se contenter ;

Attendu qu'en assimilant ce secours urgent et spécial à la subvention ordinaire allouée à l'entreprise des théâtres et payable par mois, les premiers juges ont méconnu le caractère et le but du contrat, et par suite, violé les droits du tiers cessionnaire qui, en faisant l'avance des 15.000 francs n'a fait que s'unir à l'intention et suivre la foi de l'autorité municipale. »

On voit bien la différence qui sépare la subvention ordinaire, dont le paiement a lieu au fur et à mesure de l'exécution des obligations du directeur, et le crédit spécial voté par un Conseil municipal à titre de secours : le droit à la somme ainsi votée devient, en l'absence de toute condition, expressément stipulée, la propriété immédiate du directeur. Aussi, le 7 juillet 1846, la Cour suprême a-t-elle rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt précité de la Cour de Lyon :

« Attendu, au fond, qu'en administration municipale ou départementale, le vote d'un crédit pour une dépense à faire ne constitue pas plus que pour l'administration de l'Etat, un droit en faveur de celui qui est ou pourra être chargé des travaux; le Maire, le Préfet, le Ministre peuvent, sous leur responsabilité, laisser le crédit sans emploi;

Attendu qu'il en est autrement des traités faits avec des particuliers, en observant toutes les formes administrativement exigées, soit pour le prix ou le règlement des travaux achevés ou commencés, soit pour une subvention relative à un service public, soit pour un secours ou une indemnité, ou à tout autre titre définitif entre l'administration et un particulier, l'administration ne peut pas plus que l'ordonnateur, rompre la convention ;

Attendu, en fait, que la Cour Royale n'a point reconnu que le secours de 15.000 francs ait été voté pour un service à faire, ni sous la condition d'un service préalable, ni sous toute autre condition suspensive ou alternative ;

Attendu qu'il est, au contraire, déclaré, en fait, que le secours a été demandé et accordé à titre d'indemnité, comme secours à des besoins urgents, secours destiné à solder l'arriéré des gages et à prévenir la clôture des théâtres ;

Attendu, enfin, que l'arrêt dénoncé a considéré le tiers qui a fourni les fonds comme ayant suivi la foi de l'autorité municipale, en s'unissant à l'intention que la convention positive entre le

Maire et le directeur des théâtres fût immédiatement exécutée ;

Attendu, dès lors, qu'en jugeant que cette convention régulièrement approuvée devait être exécutée, la Cour Royale de Lyon a fait une juste application des lois invoquées,

Rejette »

Après avoir examiné quels sont les avantages consentis par la ville au directeur du théâtre municipal, il nous faut rechercher quelles sont les obligations que contracte en retour le directeur vis-à-vis de la ville. Ce sont ces obligations que les cahiers des charges ont surtout pour but de déterminer.

DEUXIÈME PARTIE

OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONCESSION

Engagée, vis-à-vis du directeur, à lui faciliter, par les moyens exposés plus haut, le succès de son exploitation, la ville, nous l'avons dit, stipule à son tour de ce même directeur, un certain nombre d'obligations, ayant toutes pour but d'assurer la réussite de la campagne théâtrale, dans l'intérêt des spectateurs et pour conserver le renom du théâtre municipal.

Et, tout d'abord, puisque le directeur a été choisi en raison de ses aptitudes, puisque le contrat de concession est passé intentionnellement *intuitu personæ*, en ce qui le concerne, il est de toute nécessité que le concessionnaire ait seul la direction du théâtre, qu'il gère personnellement l'exploitation. Ce caractère personnel de la concession est proclamé

par tous les cahiers des charges. Ceux-ci prévoient souvent l'hypothèse de la maladie ou du décès du directeur. Dans le premier cas, celui-ci doit faire agréer son mandataire par l'administration municipale. Dans le second cas, la concession prend fin, du moins en principe ; cependant, il faut tenir compte des frais engagés, des avances que le directeur a pu faire pour commencer sa campagne ; aussi quelques actes de concessions disposent-ils que les héritiers ou ayants-droit du directeur peuvent faire revivre la concession à leur profit, mais seulement avec l'autorisation du Maire. (Capitole, art. 5.)

Du caractère strictement personnel que doit avoir la concession, nous déduisons immédiatement que le directeur ne peut céder son droit, le louer en tout ou partie. (Lyon, Grand Théâtre, art. 3.)

De même, il est seul responsable vis-à-vis de la municipalité, quand bien même, dans le silence du cahier des charges sur ce point, il exploiterait en société avec une partie de son personnel. Les arrangements qu'il pourrait prendre à cet effet, ou tous autres ayant pour but d'intéresser ou de faire participer des tiers, en gain ou en perte, à son exploitation, ne diminueraient en aucune façon sa responsabilité. (Théâtre de Nantes, art. 2.)

« Deux personnes pourront être associées pour l'exploitation du théâtre, dit, dans le même sens, l'art. 3 du cahier des charges du Grand Théâtre de Lyon, sous la condition que la direction sera en nom collectif et qu'elles seront toutes les deux responsables.

L'arrêté de nomination sera fait, dans ce cas, au nom des deux associés » (1).

D'ailleurs, remarquons-le, il est souvent formellement interdit d'engager les artistes en société, c'est-à-dire d'établir une société pour l'exploitation du théâtre ; les artistes doivent être engagés individuellement (Capitole, art. 33).

Le directeur doit donner tous ses soins au théâtre dont il assume la gestion. Aussi les cahiers des charges stipulent-ils souvent qu'il lui est interdit d'exploiter un autre théâtre ou de s'intéresser à toute autre exploitation théâtrale. Parfois, néanmoins, la prohibition ne s'applique qu'à la période de la campagne d'hiver. Dans ce cas, l'interdiction n'est pas maintenue pendant la campagne d'été, mais à la condition que le directeur se fasse représenter, au théâtre concédé, par un mandataire agréé par l'administration municipale.

La défense d'exploiter un autre théâtre serait trop facilement éludée, si le directeur pouvait faire ou laisser jouer ses artistes sur d'autres scènes ; cette faculté lui est donc également interdite. Et, afin que le directeur puisse se consacrer exclusivement à son exploitation, et aussi afin d'éviter des situations de fait qui pourraient rendre celle-ci très difficile, les cahiers des charges défendent presque toujours au directeur « et à sa femme » (Nantes, art. 29), de jouer ou de chanter sur les théâtres concédés, sans une autorisation écrite du Maire. Il est également interdit

(1) *Sic* : Capitole, art. 5 ; Grand Théâtre de Bordeaux, art. 3.

au directeur d'être chef d'orchestre, sans cette même autorisation.

La responsabilité du directeur doit être entière, son activité doit s'exercer directement sur tous les services qu'il coordonne. D'où les dispositions suivantes, insérées dans plusieurs cahiers des charges : Les services des bureaux de la location, du contrôle, des machinistes, des ouvreuses, de la surveillance de la salle, de l'habillement des artistes et les autres services intérieurs du théâtre, à l'exception du vestiaire (1), ne pourront être donnés à l'entreprise. (Célestins, art. 30).

Du reste, notamment au point de vue du tarif, la réglementation du vestiaire fait ici partie des attributions de l'autorité municipale.

Cependant le directeur a parfois « le droit exclusif, avec faculté de l'affermir, de faire vendre sous le contrôle du Maire, des journaux de théâtre et le programme du spectacle dans la salle par les ouvreuses ». (Th. des Arts, art. 20).

Insistons un peu sur la cession de l'entreprise au cours de la saison théâtrale. En principe, on le sait, cette cession est impossible, quand le cahier des charges la prohibe, ce qui est l'hypothèse normale :

« Attendu, a dit, le 8 février 1893, la Cour de

(1) Et de la buvette (art. 37 Grand Théâtre de Lyon). Les entrepreneurs doivent alors être agréés par le Maire. Au théâtre du Capitole (art. 41) la buvette est le seul des services intérieurs qui puisse être donné à l'entreprise.

Bordeaux, qu'en confiant à Gravière l'exploitation de ses divers théâtres moyennant une allocation annuelle de 120.000 francs, et l'usage gratuit des salles de spectacles et d'autres objets en dépendant, la ville a entendu se décharger, sur les directeur ou entrepreneur des responsabilités et des risques que comportaient l'organisation et le fonctionnement de ce service ;

Que l'art. 7 précise que le directeur devra gérer personnellement l'entreprise ; qu'il ne pourra ni la céder ni la louer, ni l'affecter d'une manière quelconque, et qu'il sera seul responsable vis-à-vis de la municipalité, alors même qu'il prendrait des associés ; que cette clause implique que le contrat est formé sur la confiance qu'inspirent l'expérience et l'habileté de l'entrepreneur, et que, dans l'ensemble des prestations par lui promises, son industrie personnelle sera « l'élément permanent et prépondérant du succès de l'entreprise..... » (1)

Mais il est possible que le directeur qui désire céder son exploitation obtienne le consentement formel de l'autorité municipale, que son cessionnaire soit agréé par celle-ci ; dans ce cas, rien n'empêche qu'une cession intervienne, et le bénéfice de la subvention sera transporté au successeur.

En somme, la situation ainsi créée est très analogue à celle existant pour tous les théâtres avant 1864, c'est-à-dire sous le régime du privilège. Une fois le cessionnaire agréé, en général par la commission

(1) Bordeaux, 8 fév. 1893. *Recueil Bordeaux* 93, 1 121.

municipale chargée du théâtre, le cédant démissionne, et le cessionnaire est nommé en son lieu et place.

C'est en raison de cette analogie que, comme sous le régime du privilège, nous pensons que les deux directions ne sont pas indépendantes, et que le cessionnaire succède à toutes les obligations du cédant, de même qu'avant 1864, tout acquéreur d'un théâtre, en cours de privilège, était lié vis-à-vis de ceux auxquels l'était le cédant.

En matière de paiement d'artiste, la jurisprudence a fait une intéressante application de cette idée de la liaison des deux exploitations se succédant au cours d'une même concession.

Le 11 avril 1895 (1), le Tribunal de commerce d'Avignon avait statué en ces termes :

« Attendu en ce qui concerne Chambard (cessionnaire), que ce dernier a été agréé par commission plénière du Conseil municipal, comme directeur du Grand Théâtre aux lieu et place de Barret (cédant) ; que cette substitution ne modifie en rien le cahier des charges ; que Chambard continue la suite de l'exploitation théâtrale jusqu'à la fin de la saison aux mêmes clauses et conditions ; qu'il n'y a aucun arrêt dans cette entreprise, ni liquidation, et que le cessionnaire se trouve lié par tous les engagements pris par son cédant ; que les charges de la direction précédente lui incombent de même qu'il profite des avantages qui lui avaient été concédés ; que la subvention

(1) *Gaz. Pal.*, 95. 2. 49.

ne peut être touchée que tout autant que le directeur a rempli ses engagements vis-à-vis de la ville, du public et de ses pensionnaires; que, dès lors, l'engagement de Bérardi doit sortir son plein et entier effet vis-à-vis de Chambard, comme vis-à-vis de Barret, et que Bérardi fait toujours partie de la troupe; que son dernier mois a commencé depuis le 29 mars; que, du reste, il est de notoriété publique que Chambard était, en fait, le véritable directeur du théâtre; qu'il a consenti des sacrifices considérables, et que c'est grâce à lui que la campagne est menée à bonne fin; qu'il n'a pu ignorer les difficultés existant entre Bérardi et Barret; qu'il a garanti le solde du mois de mars revenant, à la date du 29, à Bérardi; qu'en présence de tels faits, Chambard est tenu de garantir solidairement avec Barret les droits revenant à Bérardi, relatifs à l'engagement.

En appel, la Cour de Nîmes insista sur ce point que, en fait, les deux directions distinctes et successives en apparence « s'étaient, en réalité, confondues pendant tout le cours de la campagne théâtrale ».

La Cour suprême, en effet, avait posé en principe, le 16 juillet 1889, qu'un directeur de théâtre n'est pas tenu à l'exécution des engagements pris avec des tiers par son prédécesseur, par le fait seul de la cession qui lui a été consentie.

Soit en vertu des règles spéciales en matière de cession de théâtres municipaux, soit en vertu des engagements formels que la municipalité fait prendre au

cessionnaire, il est évident que, malgré le principe incontestable posé par la Cour de Cassation, le cessionnaire était, dans notre espèce, tenu de continuer l'engagement de l'artiste, avec les mêmes appointements ; mais était-il tenu de solder à l'artiste, *par le seul fait de la cession*, les appointements échus *avant* celle-ci ? La négative nous semble, même dans notre hypothèse, certaine.

C'est pourquoi la Cour de Nîmes, tout en confirmant le jugement du tribunal d'Avignon, a tenu à établir la solidarité des deux exploitations, afin de déclarer les deux directeurs solidairement responsables de l'arriéré dû par le cédant :

« Attendu (1) que c'est vainement que Chambard et Barret ont tenté d'établir qu'il n'existait aucun lien entre leurs exploitations respectives du théâtre d'Avignon ; que, pendant la direction de Barret, Chambard n'aurait été que le prêteur ou bailleur de fonds de Barret, et que, durant la direction de Chambard, Barret aurait été absolument étranger à cette direction ;

Attendu qu'à la vérité, le lien dont il s'agit et la confusion sinon apparente, du moins très réelle, des deux exploitations et des deux personnalités de Barret et de Chambard, leur association tacite en ce qui concernait l'exploitation du théâtre d'Avignon pendant toute l'année théâtrale, quoique sous des dénominations distinctes, ne résultent pas du seul fait de leur

(1) Nîmes, 21 Mai 1895, *Gaz. Pal.* 95. 2. 49.

succession dans la direction dudit théâtre, ni d'une cession écrite, en vertu de laquelle Chambard aurait été substitué à tous les droits et obligations de Barret tant au regard de la ville d'Avignon qu'au regard des artistes engagés par ce dernier ;

Mais, attendu que, la matière étant commerciale, et la preuve d'une semblable cession pouvant être faite par de simples témoignages ou même des présomptions, il s'ensuit que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que cette preuve résultait des présomptions de la cause, et notamment de divers agissements par eux relevés ; qu'ainsi il est certain que le cahier des charges réservant jusqu'en fin de saison le paiement d'un solde de 8.000 francs par la ville à Barret à titre de subvention, avait pour but d'assurer « surtout » le paiement des choristes et des musiciens, mais n'excluait pas le paiement des artistes ; que, ce point admis, il est non moins certain qu'en cédant le 2 avril 1895, ce dernier solde de 8.000 francs à Chambard, Barret entendait imposer à Chambard, et celui-ci consentait à accepter l'obligation de désintéresser surtout les choristes et les musiciens engagés par Barret pour toute la saison, mais aussi tous les autres artistes engagés par Barret ;

Attendu qu'on trouve un autre signe de la confusion des deux exploitations dans l'engagement spécial pris par Chambard, au cours de l'exploitation de Barret, de garantir à Bérardi le paiement de la somme de 300 francs qui lui était due par Barret ; que cette confusion peut s'induire encore de ce que Barret

n'avait d'abord été accepté comme directeur par la ville d'Avignon que parce que celle-ci savait pertinemment que derrière Barret, il y avait Chambard et que, plus tard, quand la ville a accepté la démission de Barret, M. le Maire d'Avignon, en notifiant à Barret que sa démission était acceptée, ne manquait pas de dire que ce résultat était principalement dû à l'acceptation de Chambard comme son successeur ;

Attendu que cette confusion des deux personnalités de Barret et de Chambard et de leurs intérêts résulte en outre de l'attitude prise par Chambard durant tout le cours de la saison théâtrale au regard de Barret et de son ingérence continue et prépondérante dans la gestion de Barret, dans les lettres qu'il écrivait aux artistes, spécialement dans l'invitation écrite adressée à Bérardi « de passer chez lui » comme eût fait le directeur lui-même, dans sa présence au contrôle pendant que s'effectuait la recette, et enfin dans ce dernier fait décisif que Bérardi ayant, en exécution du jugement dont est appel, fait une saisie-arrêt sur la recette du 13 avril, il lui avait été répondu par le contrôleur municipal que Chambard, lors directeur en titre, était absent et que la recette avait été remise à Barret....

Confirme et admet la solidarité entre les deux directeurs. »

En résumé, la concession faite au directeur a un caractère strictement personnel. L'attribution d'une subvention et le dépôt d'un cautionnement prouvent que le succès de la campagne théâtrale est loin d'être

toujours assuré, et que, pour arriver sans difficulté à la fin de la saison, la ville a besoin de mettre à la tête de son théâtre une personne dont la capacité et l'habileté jouent dans l'entreprise un rôle prépondérant.

Le principal devoir du directeur est, nous l'avons dit, de rester à la tête de l'exploitation du théâtre municipal tant que dure sa concession. Mais, pendant cette durée, bien d'autres obligations sont à sa charge. Nous les diviserons en trois grandes classes : obligations, 1° d'ordre général; 2° vis-à-vis du personnel; 3° vis-à-vis du public. Elles feront l'objet des trois chapitres qui vont suivre.

CHAPITRE DEUXIÈME

OBLIGATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Sous ce titre, nous signalerons les obligations qui incombent au directeur : 1° Quant à la durée de la concession et au choix du répertoire; 2° Du chef de la jouissance qui est accordée au directeur sur le théâtre et ses dépendances; 3° Quant à la nécessité de se conformer aux lois régissant actuellement le travail; et 4° à celles en vigueur en matière théâtrale — Enfin, nous verrons qu'un cautionnement, déposé par le directeur, garantit la ville contre l'inexécution des obligations de celui-ci.

SECTION I. — **Durée de la Concession et Répertoire**

Les cahiers des charges fixent la durée de la saison théâtrale, en déterminant les dates extrêmes.

Pendant cette période, le directeur est tenu de donner un certain nombre de représentations de tel ou tel genre limitativement désigné.

Beaucoup de cahiers des charges font au directeur l'obligation de monter une ou plusieurs œuvres

nouvelles (1). Il y a là un essai de décentralisation artistique intéressant à signaler. Mais les grandes villes sont les seules dont le cahier des charges contienne une semblable clause. D'autres municipalités de moindre importance, se contentent d'exiger que le directeur monte et représente une ou plusieurs pièces représentées récemment à Paris, des « nouveautés ».

Avec la permission du Maire, le directeur peut aussi, à certaines dates, donner des bals masqués, mais en supportant tous les frais nécessités par la transformation de la salle.

SECTION II. — Obligations corrélatives à la jouissance.

D'une façon générale, le directeur est tenu d'entretenir en bon état les immeubles et meubles qui font l'objet de sa concession. Les réparations d'entretien sont donc à sa charge exclusive du moins dans les théâtres des municipalités importantes. Et, au cas de refus, la ville ferait procéder elle-même aux réparations d'entretien, dont elle prélèverait le montant sur le cautionnement du directeur (Célestins, art. 68), ou qu'elle retiendrait le cas échéant, lors du paiement de la subvention.

La convention fixe également le mode d'usage des décors appartenant à la ville, celui d'acquisition et de

(1) « Le directeur sera tenu de faire jouer, chaque saison, au moins deux ouvrages lyriques nouveaux, comportant ensemble un minimum de six actes ». Art. 14, Grand Théâtre de Lyon; art. 57, Théâtre des Arts.

paiement des décors neufs, les obligations du directeur en ce qui concerne l'usage des partitions existant dans la bibliothèque du théâtre, et aussi, quelquefois, son devoir d'augmenter cette bibliothèque des partitions d'ouvrages qui n'y figurent pas encore.

La municipalité fait faire à ses frais les grosses réparations des bâtiments mis à la disposition du directeur : « Celui-ci est tenu de les supporter sans pouvoir, de ce chef, réclamer aucune indemnité, quelle que soit la durée du travail » (Grand Théâtre de Lyon, art. 54 — Célestins, art. 47).

Mais le cahier des charges du théâtre du Capitole (art. 57) décide, dans ce cas, que si les réparations effectuées par la ville ont provoqué momentanément la fermeture du théâtre, « la clôture de la saison théâtrale sera prorogée d'une durée équivalente à la durée de cette fermeture, si le directeur le demande ». — Et d'autres villes insèrent des dispositions moins dures pour le directeur : « Celui-ci sera obligé de supporter tous les travaux qui devraient être exécutés dans le théâtre sans réclamer aucune indemnité, ces travaux eussent-ils lieu même pendant le cours de la campagne, *mais à la condition qu'ils n'entravent point l'exploitation.* » (Théâtre des Arts, art. 22).

Le contrat de concession fixe également le mode d'éclairage, de chauffage, de ventilation, la contribution de la ville et du directeur aux dépenses qu'ils nécessitent, les conditions de choix du personnel chargé d'assurer ce service. De même pour le service

des eaux. De même enfin, pour l'assurance contre l'incendie. Tantôt le directeur doit seul payer les primes, Tantôt la ville prend ce paiement à sa charge, mais seulement jusqu'à concurrence d'un nombre déterminé de représentations.

L'exécution des diverses obligations qui viennent d'être énumérées, nécessite une surveillance, un contrôle administratif. La direction en est, en général, confiée à l'architecte de la ville.

Reste la question du paiement des impôts.

Les cahiers des charges déterminent également qui, de la ville ou du directeur, supportera les impôts (1). Dans les grands théâtres municipaux, ce dernier supporte tous les impôts, contributions, taxes et redevances, légalement établies, à l'exception de l'impôt foncier et des portes et fenêtres (Grand Théâtre de Lyon, art. 6; Grand Théâtre de Bordeaux, art. 6).

(1) On sait que toute propriété dont la commune tire un revenu, est assujettie à l'impôt foncier, mais que, inversement, les propriétés communales affectées à un service d'utilité publique et non productive de revenus, sont affranchies de la contribution foncière. Quid des théâtres municipaux? Le Conseil d'Etat a jugé que l'on doit considérer comme imposables les théâtres et les salles de spectacles (Cons. d'Etat, 11 mai 1838, Variétés de Bordeaux; 10 mai 1851, théâtre de Bordeaux; 26 août 1846, théâtre de Toulon; 20 juillet 1864, théâtre de Nantes; 27 mars 1865, théâtre de Chartres).

Décidé également que les édifices communaux affectés à des salles de spectacles sont assujettis à la taxe des biens de main-morte, créée par la loi du 20 février 1849, alors même qu'ils seraient concédés gratuitement par la commune à des entrepreneurs (Conseil d'Etat, 10 mai 1851; théâtre de Brest. S. 51. 2. 592).

SECTION III. — Obligations découlant des lois ouvrières.

Le directeur est tenu de respecter les dispositions de la loi sur le repos hebdomadaire. (Capitole, art. 74.)

Il doit également se conformer à la loi relative aux accidents du travail. « Il sera tenu d'assurer contre les accidents, tout le personnel, ouvriers et employés, fondés à se prévaloir de la loi du 9 avril 1898.

« Il devra contracter une assurance contre tous accidents dont il pourrait être déclaré civilement responsable vis-à-vis de tout le personnel qui ne pourrait bénéficier de la loi précitée. » (Capitole, art. 75.)

Signalons aussi une disposition que l'on rencontre fréquemment dans les cahiers des charges et qui exonère la ville de toute responsabilité à raison des accidents non pas subis par le personnel, mais provenant, au contraire, du fait de ce dernier : « En raison de la surveillance complète et utile que le directeur peut et doit exercer par lui-même ou par ses préposés, il accepte la responsabilité pleine et entière de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de l'imprudence, négligence, maladresse, etc., du personnel payé par lui ou par la ville, et quelle que soit la personne, étrangère au théâtre ou non, victime de l'accident. » (Capitole, art. 76.)

SECTION IV. — Obligation d'exploiter suivant les règles du droit théâtral.

Le directeur doit justifier, avant l'ouverture de la campagne, du traité passé entre lui et les représentants des deux Sociétés des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique, lesquels ont leur entrée au théâtre.

Dans d'autres villes, ce dernier point est autrement fixé. C'est la municipalité elle-même qui, pour plusieurs années, passe un traité avec la Société des Auteurs. Le cahier des charges fait alors au directeur l'obligation de se conformer à ce traité. (Capitole, art. 61.)

Au surplus, le directeur jouit de tous les avantages qui lui sont assurés par les lois, ordonnances ou règlements en matière théâtrale, mais sans aucune garantie de la part de la ville.

Et au cas de modifications apportées à la législation des théâtres ou à celle de la propriété littéraire ou artistique, il ne peut réclamer une indemnité à la ville. (Célestins, art. 3) (1).

SECTION V. — Cautionnement.

Pour sûreté de tous ses engagements envers la ville, ainsi que pour les remboursements et les répétitions qu'elle aurait à exercer contre lui, le directeur doit fournir un cautionnement en espèces ou en valeurs de premier ordre, au porteur.

(1) Comp. Grand Théâtre de Bordeaux, art. 7.

En général, une partie du cautionnement est versée au moment de la signature du traité, et le surplus, dans un certain délai antérieur à l'ouverture de la saison théâtrale. Le cautionnement est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations (1), comme à Nantes, ou à la Caisse municipale (comme à Lyon, quand il consiste en valeurs). A Lyon, si le cautionnement est en numéraire, il est versé au Mont-de-Piété, où il porte intérêts, au profit du directeur, aux taux et conditions du règlement de cet établissement (Célestins, art. 5).

Les cahiers des charges fixent éventuellement l'ordre des créances que le cautionnement garantit.

Le cautionnement, en général, est affecté :

Par privilège :

De premier rang, à toutes les reprises, répétitions et indemnités, amendes, dommages-intérêts, que l'administration pourrait avoir à réclamer du directeur.

De deuxième rang, aux créances des fournisseurs du théâtre, pour travaux ou fournitures exécutés ou faits pendant l'année théâtrale, ces fournitures reconnues et acceptées par l'administration.

De troisième rang, au traitement des artistes, employés et agents du théâtre.

Après le paiement intégral des sommes dues, conformément à l'ordre indiqué ci-dessus, les autres créanciers du directeur, non désignés plus haut, viennent par concurrence sur le reliquat du cautionnement. (Capitole, art. 7).

(1) *Sic* : Capitole, art. 7.

Le cautionnement versé dans les Caisses de la ville par le directeur et affecté à la garantie des obligations imposées par le cahier des charges, constitue un gage régulier, qui oblige les contractants et est opposable aux tiers. Par suite, au cas où le directeur est mis en état de liquidation judiciaire, la ville doit être autorisée à se faire payer par privilège, sur le montant du cautionnement, des créances nées à son profit contre le directeur, du chef de l'exploitation du théâtre. C'est ainsi, par exemple, que le cautionnement garantit à la ville le remboursement des sommes qu'elle aurait payées à la décharge du directeur, en vertu des stipulations du cahier des charges, pour l'éclairage de la salle et les primes d'assurances. Il en est de même pour la créance résultant, au profit de la ville, des dégâts matériels, dont la réparation est mise par son contrat, à la charge du directeur (1).

Ce cautionnement est incessible et insaisissable ; il ne doit jamais cesser d'être complet : « dans le cas où il viendrait à être entamé par une cause quelconque, il devra être reconstitué dans les 10 jours qui suivront, sous peine de déchéance pour le directeur ». (Célestins, art. 6 ; Grand Théâtre de Lyon, art. 5 ; Grand Théâtre de Bordeaux, art. 5).

A la fin de la concession, le cautionnement est restitué par la ville : « Dans un délai de deux mois après l'expiration de la présente concession, le directeur

(1) Aix 11 janvier 1899 — D. P. 1900. 2. 33.

En parlant de la faillite du directeur, nous retrouverons cette décision et en donnerons le texte.

sera autorisé à retirer son cautionnement, lorsqu'aucune opposition n'aura été formée entre les mains du Maire ». (Grand Théâtre de Lyon, art. 79, *sic*, Capitole, art. 7.)

Remarque.— Le cautionnement garantit les obligations qui viennent d'être énumérées à la charge du directeur. De plus, nous rencontrerons, dans les chapitres qui vont suivre, des obligations dont l'inexécution entraîne la responsabilité pécuniaire de l'entrepreneur de spectacles. Le cautionnement garantit également celles-ci.

L'arrêté de nomination une fois signé par le Maire, le cautionnement une fois versé par le directeur, celui-ci commence son exploitation.

Le cahier des charges va minutieusement régler celle-ci, en raison des difficultés qui, nous allons le voir, ont souvent été portées devant les tribunaux.

CHAPITRE TROISIÈME

LE DIRECTEUR ET LE PERSONNEL DU THÉÂTRE

Le directeur du théâtre municipal doit assurer le recrutement de son personnel. Il faut ici, avant tout, remarquer qu'il passe à ce point de vue, deux contrats :

1° L'un, avec la Ville, constaté par le cahier des charges, le soumet à des obligations très minutieusement fixées, en ce qui concerne son exploitation, tant artistique que financière.

2° L'autre, avec l'artiste ou l'employé, est le contrat d'engagement ou de louage de services suivant les cas. Conclu avec chaque artiste ou employé, individuellement, ce contrat fait, entre lui et le directeur, la loi des parties.

Certes, dans la pratique, les deux contrats doivent être passés de telle sorte qu'il n'existe entre eux aucune contradiction. En effet, en raison du principe posé par l'art. 1165 du Code Civil et de la maxime : *res inter alios acta...*, l'artiste, uniquement lié par son contrat d'engagement, n'a pas à respecter le contrat de concession ; de même, la Ville, tenue uniquement en vertu de son cahier des charges, ne peut se voir opposer le contrat d'engagement.

D'où il suit que si, dans le contrat d'engagement, le directeur ne se conforme pas rigoureusement aux prescriptions de son cahier des charges, il pourra se produire un conflit dont le résultat sera souvent d'engager sa responsabilité pécuniaire. Nous verrons bientôt que la jurisprudence¹⁷ a eu à trancher des conflits de cette nature.

SECTION I. — Engagement des artistes et du personnel.

En ce qui concerne le personnel que le directeur doit engager, les cahiers des charges sont, avec raison, de la plus méticuleuse précision.

La Ville doit, en effet, posséder une troupe lyrique et une troupe dramatique, composées constamment d'un nombre d'artistes suffisant pour assurer, aux œuvres inscrites au répertoire, une interprétation d'ensemble irréprochable.

C'est en considération de cette obligation principale, contractée par le directeur, que la Ville s'impose des charges souvent considérables et qu'elle lui accorde de nombreux avantages pécuniaires.

Aussi le nombre minimum d'artistes, avec mention de l'emploi que chacun doit tenir, est-il fixé avec le plus grand soin. Et non-seulement la composition de la troupe proprement dite est ainsi réglée, mais aussi la composition de l'orchestre, celle du corps de ballet, etc.

Par les soins et aux frais du directeur, le tableau du personnel, tel qu'il est prescrit par le cahier des

charges, doit être, par voie d'affiches, porté à la connaissance du public, au plus tard à une date déterminée.

Rappelons que les artistes ne peuvent se faire entendre en public, sur une scène autre que celle objet de la concession, sans une autorisation expresse du Maire (Célestins, art. 27); pour prévenir toute difficulté sur ce point, les engagements que le directeur passe avec son personnel, doivent, dit le cahier des charges, contenir une clause à cet effet.

Le personnel artistique, orchestre (1), choristes, fait également l'objet dans le cahier des charges d'une énumération et d'une réglementation détaillées.

Quant au personnel (2) proprement dit, aux employés, machinistes, préposés divers, ouvreuses (3), etc..., le choix appartient, en général, au directeur, mais ce choix doit être soumis à l'approbation du Maire (4).

La durée des engagements des artistes ne devrait, semble-t-il, soulever en pratique, aucune difficulté. Lorsqu'un directeur engage un artiste pour la saison théâtrale, celle-ci doit s'entendre de la saison dont la durée a été fixée par le cahier des charges. Bien qu'il

(1) Les deux chefs d'orchestre doivent être de nationalité française : (Grand Théâtre de Bordeaux, art. 23) ;

De même, les musiciens de l'orchestre (id. art. 28).

(2) Ont droit à une indemnité que, d'après un tarif inséré au cahier des charges, doit payer le directeur :

1° Les sapeurs-pompiers de service au théâtre ;

2° Les gardes municipaux chargés d'assurer l'ordre.

(3) « Le directeur ne pourra prélever sur les ouvreuses aucune indemnité ou redevance » (art. 43, Capitole).

(4) (Théâtre des Célestins, art. 31).

y ait, ainsi que nous l'avons dit, deux contrats passés par le directeur, l'un avec la Ville, l'autre avec l'artiste, on ne saurait concevoir que, dans l'esprit du directeur, la saison théâtrale ait, à défaut de stipulations précises, une certaine durée quand il traite avec la Ville, et une autre durée quand il traite avec un artiste.

Cependant, quelquefois, les directeurs, argumentant des termes ambigus de l'engagement, ont prétendu que la saison théâtrale était terminée pour l'artiste, alors qu'elle n'était pas finie pour la Ville. Les tribunaux, saisis de la difficulté, ont alors à examiner, en fait, les circonstances. En général, ils se prononcent contre le directeur.

Par exemple, le tribunal de commerce d'Avignon, le 11 avril 1895, dont la décision a été confirmée par la Cour de Nîmes le 21 mai 1895 (*Gaz. Pal.* 95, 2, 47) a statué ainsi :

« Attendu qu'en novembre 1894, Barret sollicitait Bérardi, se trouvant à Paris, pour le faire venir au théâtre d'Avignon, en lui rappelant ses succès sur cette scène, ses relations et les engagements passés ;

Attendu qu'après de sérieux pourparlers, les parties se mirent d'accord, et Bérardi fut engagé par Barret aux principales conditions suivantes : Barret, directeur du Grand Théâtre d'Avignon, engage, à partir du 29 novembre 1894, jusqu'à la fin de la présente saison théâtrale *ne pouvant finir avant le 31 mars 1895*, en représentation pour toute la saison, M. Victor Bérardi, en qualité de baryton de grand-opéra et

traduction en chef et sans partage, pour la somme de 1.500 francs pour dix représentations par mois. M. Bérardi sera payé tous les soirs, après le premier acte de la pièce dans laquelle il jouera. M. Bérardi consent à chanter quelques opéras-comiques ;

Attendu que, *le 31 mars 1895, Barret a prétendu que la saison d'hiver, pour laquelle Bérardi était engagé, était terminée à cette date*, et a ainsi voulu modifier les conditions de cet engagement verbal ; que Bérardi a répondu qu'il entendait faire respecter les accords verbaux intervenus, qu'il était engagé pour la saison théâtrale à partir du 29 novembre 1894, et qu'il avait déjà entamé le mois d'avril par deux représentations ;

Attendu que, devant cette réponse, la rupture a été définitive et que Barret a signifié à Bérardi qu'il ne faisait plus partie de la troupe depuis le 1^{er} avril ; qu'il y a lieu d'interpréter ledit engagement et l'intention des parties ;

Attendu que, par saison, année théâtrale, il convient d'entendre la période pendant laquelle la Ville confie à un directeur, sous certaines conditions imposées par un cahier des charges, l'entreprise et l'exploitation du théâtre municipal ;

Attendu qu'aux termes du cahier des charges de 1894-1895, la campagne ou saison théâtrale, commencée le 25 septembre pour finir le 1^{er} mai 1895, soit pendant une période de sept mois ; que les abonnements ont été décomptés pour six mois, pour ne rien changer aux chiffres des années précédentes ; mais

qu'il est certain que l'entreprise théâtrale était confiée au directeur jusqu'au 1^{er} mai 1895 et que la municipalité, désireuse de voir terminer la saison, a supprimé une partie de la subvention à fin mars pour la reporter (1) au chiffre important de 8.000 francs à fin avril, fin de la campagne théâtrale; que le cahier des charges indique, en outre, que, pendant les six premiers mois de l'exploitation, le directeur donnera des représentations de tous les genres de spectacles, et que, pour le septième mois de la même exploitation, il sera donné des représentations de grand-opéra au nombre de seize au minimum; que la période de la saison théâtrale est donc une et indivisible, se compose de sept mois, et que Barret prétend vainement la diviser en deux, dont l'une finirait au 31 mars, et l'autre, le 30 avril;

Attendu que, dans les pourparlers entre Barret et Bérardi, il a toujours été entendu que Bérardi serait engagé pour toute la saison; que le contrat verbal intervenu spécifie que Bérardi s'engage, jusqu'à la fin de la présente saison théâtrale, c'est-à-dire de celle de 1894-1895; *que les parties fixent le 31 mars comme minimum et non comme date finale*; qu'au surplus, Bérardi s'étant engagé comme baryton de grand-opéra et traduction en chef et sans partage, il ne pouvait entrer dans l'esprit des parties, et surtout de Barret, qui avait signé et connu le cahier des charges, que Bérardi cesserait de chanter au

(1) Les municipalités, par ce report, ont surtout pour but d'assurer le paiement du petit personnel artistique du théâtre, choristes et musiciens.

moment des représentations de grand-opéra où il allait remplir son véritable emploi ; que s'il existait un doute, il devrait s'interpréter contre Barret en vertu de l'art. 1162, C. Civil ; qu'il convient encore de remarquer que Bérardi n'a été avisé d'un changement que le 31 mars, et que, son mois finissant le 28, il a chanté le 29 à Arles, le 30 à Avignon, soit deux représentations qu'il a pu considérer comme à valoir sur le mois d'avril ; que ces soirées lui ont été réglées suivant les accords ;

Attendu qu'en présence des conventions, de l'intention formelle des parties, il est certain que l'engagement de Bérardi ne devait se terminer que le 1^{er} mai 1895 ; et que c'est à tort que Barret lui a signifié qu'il ne faisait plus partie de la troupe à partir du 1^{er} avril ; qu'il doit être remplacé dans son emploi ou, à défaut, être réglé conformément aux clauses et conditions de l'engagement ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que Bérardi ne subira de ce chef aucun préjudice matériel, mais que cet artiste consciencieux, ayant rempli son emploi à la satisfaction du public, a subi dans sa réputation et son amour-propre un préjudice par la publicité qui a été donnée à son remplacement par voie d'affiches et de journaux ; qu'il est équitable de lui accorder réparation par l'insertion du jugement dans *le Petit Vaclusien*, journal local qui paraîtra le premier après le jugement, et cela à titre de tous dommages-intérêts. »

Il ne faut pas conclure, de ce qui précède, que la durée de l'engagement des artistes coïncide nécessairement avec la durée de la saison théâtrale, telle que la fixe le cahier des charges. En raison même de la dualité des contrats qu'il passe, le directeur peut engager l'artiste pour une durée différente, mais à la condition que celle-ci soit bien déterminée. Dans l'espèce, solutionnée par le tribunal d'Avignon, il ne pouvait y avoir doute sur ce qu'avait été, lors de l'engagement, l'intention commune de l'artiste et de son directeur.

Parmi les obligations que contracte l'artiste au moment de son engagement, figure, on le sait, celle de se soumettre à la discipline intérieure du théâtre, sans laquelle l'exploitation deviendrait impossible.

« Le directeur est tenu d'établir un règlement de discipline intérieure et de le faire approuver par le Maire un mois au moins avant l'ouverture de la saison. » (Grand Théâtre de Lyon, art. 7. — Grand Théâtre de Bordeaux, id.)

Mais il ne faut pas, comme cela arrive trop fréquemment dans les théâtres non subventionnés, que le directeur trouve, dans la faculté de réprimer, au moyen d'amendes, les diverses infractions au règlement intérieur du théâtre, l'occasion de se créer des ressources. D'où la règle posée notamment par l'art. 28^r du cahier des charges du théâtre des Célestins : « Il est interdit au directeur de faire recette à son profit des retenues disciplinaires effectuées sur les traitements du personnel ; les sommes

provenant de ces retenues seront versées à une œuvre de bienfaisance, après avis du Maire » (1). A Toulouse, les amendes devront être versées à une Caisse de secours ou à une Caisse de retraite, suivant les personnes frappées d'amendes ; celles-ci reviennent ainsi, indirectement, aux personnes. » (Capitole, art. 14) (2).

Remarquons incidemment que le règlement intérieur comprend en réalité deux parties : l'une est plutôt l'œuvre du directeur, qu'il édicte dans l'intérêt de son exploitation ; par exemple, il frappe d'amende l'artiste qui arrive en retard aux répétitions ou qui manque son entrée ; l'autre est plutôt l'œuvre de l'autorité municipale ; elle est édictée dans l'intérêt général, dans celui notamment de la sécurité publique, et l'amende ici sera encourue non par le personnel, mais par le directeur lui-même (3) ; telles sont, par exemple, les prescriptions relatives au rideau de fer ; telle est encore la mesure suivante, qui montre avec quel soin minutieux les cahiers des charges réglementent l'exploitation : « Il ne sera employé pour le service intérieur des loges des acteurs que des bougeoirs dont le fond aura au moins deux décimètres de diamètre, et à chacun desquels sera attaché un éteignoir. » (Capitole, art. 64.)

(1) Ou sur sa désignation (Grand Théâtre de Lyon, art. 10).

(2) *Sic* : Grand Théâtre de Bordeaux, art. 9. — Cependant, à Rouen, au Théâtre des Arts (art. 2, 7°), les amendes sont versées au directeur en déduction des appointements que la Ville paie directement aux masses.

(3) Les amendes peuvent être prélevées sur le cautionnement, sur l'ordre du Maire ; le directeur doit immédiatement compléter le cautionnement.

SECTION II. — De l'Intervention municipale sur le Maintien de l'engagement

§ 1^{er}. — L'Autorité municipale et les Débuts

Une fois la troupe composée, les soins de l'administration municipale, et par suite les prescriptions des cahiers des charges, doivent se porter sur l'accueil que les artistes recevront du public. D'où la formalité des débuts; pendant longtemps, ces débuts ont eu lieu suivant des usages locaux très variables. Après que l'artiste avait paru dans trois rôles choisis par lui, son admission ou son refus étaient prononcés, soit par la majorité de tous les spectateurs, soit par la majorité des seuls abonnés, soit par les abonnés auxquels on joignait un certain nombre de spectateurs, choisis, suivant les villes, de diverses manières.

En général, après le troisième début (ou le premier, s'il s'agissait d'une rentrée), le vote avait lieu, soit pendant un entr'acte, soit à la fin de la représentation, en général au foyer, par oui ou par non. Un préposé du théâtre et un préposé de l'autorité municipale assistaient aux opérations du scrutin. Le dépouillement avait lieu en public par les soins du commissaire de police et d'un délégué de l'administration théâtrale. Le résultat était ensuite proclamé.

M. Agnel (*Code Manuel des Artistes dramatiques*, p. 89), nous donne même le texte d'un arrêté municipal, d'avril 1845, d'après lequel, à Orléans, le public est consulté sur l'admission ou le refus, par le

régisseur du théâtre. Le régisseur présente le débutant aux spectateurs, vante son talent; puis le vote a lieu par assis ou levé : le commissaire central juge de quel côté, admission ou refus, se trouve la majorité.

Sous l'empire de ces usages, qui font du public le juge des débuts, il ne pouvait dépendre du directeur du théâtre de priver l'artiste du nombre ordinaire de représentations accordé par les usages de la localité. Par suite, le directeur, qui interrompait les débuts d'un artiste lui devait une indemnité pour résiliation prématurée :

« Attendu, a dit le tribunal de Nantes, le 13 décembre 1861. (*Ann.* 61. 435.) que M^{lle} Soubrié n'a fait qu'un début, qu'elle en avait encore deux à faire avant que le public pût l'accepter ou la refuser;

Attendu que Chabrillat a arbitrairement anticipé sur la décision des juges, en annonçant au public et à M^{lle} Soubrié, le résiliement de son engagement, bien qu'elle n'eût fait encore qu'un seul début; qu'il s'appuie, il est vrai, sur une invitation de son commissaire central, qui a cru devoir, dans un intérêt d'ordre, engager Chabrillat à annoncer le résiliement de M^{lle} Soubrié; mais attendu qu'il est à la connaissance du tribunal que le désordre et les scènes regrettables qui avaient antérieurement eu lieu au théâtre ont eu pour cause le mécontentement du public envers le directeur, malheureux dans le choix de ses acteurs, plutôt qu'envers ces derniers, qui, comme M^{lle} Soubrié, trouvant un engagement avantageux, n'étaient pas

coupables en l'acceptant; attendu enfin que, sur les 600 francs avancés à M^{lle} Soubrié, elle en a compté une certaine partie à M. Chabrilat fils, de Paris, pour sa commission d'engagement;

Par ces motifs,

Dit et juge que Chabrilat remboursera à M^{lle} Soubrié ses frais de voyage de Gand à Nantes, par train express, s'élevant, suivant sa note, à 67 fr. 70; que les 600 francs comptés à M^{lle} Soubrié lui seront acquis à titre d'indemnité.... » (1).

Tel était, jusqu'en ces derniers temps, le mode généralement suivi pour apprécier les acteurs : le public, directement intéressé, était juge souverain de la valeur des artistes. Cet usage engendra de nombreux abus, des réclamations, et même souvent du tumulte après la proclamation, à la fin d'un entr'acte, des résultats du scrutin. En sorte qu'aujourd'hui, d'assez nombreux cahiers des charges réservent à l'autorité municipale seule, l'appréciation des débuts, c'est-à-dire le droit d'admettre ou de refuser définitivement les artistes.

Tantôt la décision appartenait au Maire lui-même ;

(1) Aujourd'hui, à Nantes, un semblable procès ne pourrait plus être engagé, dans les mêmes conditions, car le public n'est plus juge des débuts dans les théâtres municipaux : « Tout artiste reconnu notoirement insuffisant, après trois auditions dans trois rôles différents, devra être remplacé *sur la réquisition du Maire* » dit l'article 14 du cahier des charges pour la campagne 1909-1910. Mais l'artiste pourrait toujours se retourner contre le directeur qui, avant la troisième audition, interromprait les débuts de sa propre autorité.

tantôt le soin de statuer est délégué, par arrêté du Maire, à une commission municipale.

Du reste, lorsque le Maire (ou ses délégués) a ainsi ordonné le remplacement d'un artiste, le cahier des charges fixe le délai passé lequel l'artiste refusé ne peut plus paraître sur la scène. Pendant ce même délai, le directeur doit pourvoir à son remplacement; sinon, ou bien il encourt une amende dont le montant est également fixé par le contrat de concession; ou bien, « en cas de refus ou de retard, il y est pourvu d'office aux frais, risques et périls du directeur. (Art. 26, Célestins; art. 29, Grand Théâtre de Lyon.)

« Les jours de débuts ou de rentrée, il est formellement interdit au directeur de délivrer des billets de faveur. » (Art. 37, Capitole.)

L'autorité municipale, en effet, en statuant sur l'admission ou le refus de l'artiste, ne doit être que l'interprète des sentiments du public; il ne faut donc pas que la salle soit « préparée » à l'avance.

Avertis par l'expérience, les municipalités insèrent aujourd'hui, dans le cahier des charges, la stipulation suivante :

« Afin de prévenir toutes les difficultés à cet égard, cette clause (relative au droit du Maire d'apprécier les débuts) sera insérée dans tous les actes d'engagements. »

Si donc un artiste a accepté de se soumettre au mode des débuts imposé au directeur par l'autorité municipale, il est tenu de résilier son engagement, si la commission chargée de prononcer l'admission a voté son refus. L'artiste n'a aucune action contre le directeur

du théâtre municipal qui s'est borné à lui faire connaître la décision de la commission théâtrale nommée par arrêté municipal, aux termes du cahier des charges qui régit l'exploitation. Cette décision est absolue, et, à moins qu'elle ne soit rendue de mauvaise foi, l'artiste n'a aucun recours contre elle (1).

Il est d'ailleurs généralement admis aujourd'hui, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que le fait de subordonner l'agrément définitif de l'artiste à la décision d'une commission, ne constitue en aucune façon la condition potestative qui vicierait le contrat. Cette clause est parfaitement licite (2). Malgré les efforts de l'autorité municipale, malgré les prescriptions minutieuses insérées aux cahiers des charges, il est possible que le directeur engage un artiste sans rappeler expressément, dans l'acte d'engagement les clauses que le cahier des charges contient relativement aux débuts.

Supposons, en d'autres termes, qu'il n'y ait pas concordance parfaite entre le cahier et le contrat d'engagement, soit quant au mode d'apprécier les débuts, soit quant au délai dans lequel ceux-ci doivent être effectués.

Nous l'avons dit : l'artiste ne connaît que son contrat d'engagement; le cahier des charges est, en principe, pour lui « *res inter alios acta* ». Il ne lie pas le directeur à l'artiste. Par exemple, lorsque l'engage-

(1) Trib. civ. Marseille, 2 juin 1904, *Jurisprud. civile* Marseille, 1905-46).

(2) Rennes, 27 avril 1883; S. 83. 2. 239.

ment stipule que l'artiste s'oblige à se soumettre au mode de débuts en usage au théâtre, il doit, suivant l'usage général, effectuer ses débuts dans le premier mois. Peu importe qu'un règlement municipal oblige la direction à faire débiter les artistes dans les vingt jours qui suivent la première représentation dans chaque genre. Ce règlement spécial, qui régit les rapports de la municipalité avec le directeur, ne peut être invoqué par l'artiste, alors qu'il n'est point visé dans l'engagement :

« Attendu, a dit le Tribunal de Commerce du Havre, le 26 décembre 1893 (*Le Droit* du 30 décembre 1893), qu'à la date du 5 décembre, avant midi, M^{me} Trincavelli, dite Jeanne Mardin, artiste lyrique, a assigné M^{me} Cerny, directrice du Grand Théâtre du Havre, pour s'entendre dire résiliée, aux torts et par le fait de la demanderesse, la convention verbale intervenue entre elles le 11 novembre 1893, et s'entendre condamner à lui payer, en sus de ses appointements en cours, la somme de 6.000 francs ;

Que M^{me} Cerny, se portant reconventionnellement demanderesse, conclut à ce que M^{me} Trincavelli soit déboutée de son action et, de plus, à ce qu'il soit prononcé purement et simplement que la résiliation, due aux agissements de M^{me} Trincavelli, datara du 7 décembre, et que M^{me} Trincavelli lui paiera 1.000 francs à titre de dommages-intérêts pour avoir fait manquer, par un refus injustifié de service, la représentation du 7 décembre ;

Attendu qu'entre les parties avaient été passées des conventions aux termes desquelles M^{me} Trincavelli s'engageait à se soumettre au mode de débuts en usage au théâtre ; que l'usage est que les débuts soient effectués dans le premier mois ; qu'il existe, il est vrai, un règlement au Havre qui oblige la direction à faire faire tous les débuts dans les vingt jours qui suivent la première représentation de chaque genre, mais que ce règlement spécial, qui régit les rapports entre la municipalité et la directrice, n'étant pas visé dans le contrat qui stipulait « l'usage dans un sens général » ;

Qu'en conséquence, M^{me} Trincavelli, ayant commencé à jouer le 18 Novembre, date initiale du 1^{er} mois, et arguant seulement des termes de son engagement sans exciper d'aucune convention ultérieure qui en détruise les effets, a protesté à tort contre la prétention de la direction, qui fixait ses débuts pour le 5 décembre ; qu'elle est mal fondée, de ce chef, à invoquer contre M^{me} Cerny la clause pénale de résiliation ;

Attendu, en fait, que, dans les représentations antérieures, le public avait paru peu bienveillant à l'égard de M^{me} Trincavelli, mais que, toutefois, il n'avait témoigné contre elle aucun sentiment excessif d'hostilité ; qu'il est permis d'en conclure que, même dans l'hypothèse d'un refus d'admission, les débuts n'auraient pas été marqués des incidents tumultueux qui se sont produits à la représentation de *Carmen*, et que ces incidents ont été évidemment provoqués,

en notable partie, par les paroles du régisseur, qui donnaient à penser que M^{me} Trincavelli, dont la résiliation annoncée paraissait favorablement accueillie, usait de mauvaise foi, et venait, en quelque sorte, braver l'opinion du public ;

Attendu qu'il est difficile à M^{me} Trincavelli de faire reconnaître la distinction des éléments divers qui ont contribué à son bruyant échec ; qu'en dehors du préjudice moral éprouvé, elle se trouve atteinte dans sa réputation d'artiste au-delà de la vérité, et que la direction a assumé la responsabilité d'un préjudice matériel pour la réparation duquel le Tribunal possède les éléments suffisants d'appréciation ;

Attendu que les faits de la cause imposent la résiliation pure et simple de l'engagement, et qu'il convient d'attribuer à M^{me} Trincavelli, comme appointements, et sous déduction des avances qu'elle a pu recevoir, la somme de 426 fr. 65 pour huit représentations, en prenant pour base la somme de 800 francs prévue pour quinze représentations ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'au point de vue strict du contrat, M^{me} Cerny peut imputer à M^{me} Trincavelli le défaut de représentation du 7 décembre ; mais que, néanmoins, et en raison des circonstances de fait, qui avaient marqué la représentation du 5 décembre, et des rapports tendus qui existaient dès lors entre M^{me} Cerny et sa pensionnaire, il convient de laisser à la charge de la direction une partie des conséquences de l'inci-

dent; qu'en tous cas, la demande de 1.000 francs est exagérée..... »

Par l'exemple qui précède, on voit combien il est utile, tant pour l'artiste que pour le directeur, de rappeler, autant que possible littéralement, dans le contrat d'engagement, les diverses clauses du cahier des charges ayant trait à l'engagement : ces clauses font alors partie intégrante du contrat passé entre le directeur et l'artiste; on évite ainsi les inconvénients pouvant résulter de la dualité des conventions passées par l'entrepreneur de spectacles.

§ II. — De l'ordre, donné par le Maire, de remplacer l'artiste dont les débuts ont été agréés.

De nombreuses divergences, plus apparentes que réelles, se sont, depuis l'organisation actuelle des théâtres municipaux, produites tant en doctrine qu'en jurisprudence, relativement à la question de savoir quels sont les effets produits par l'ordre, donné par le Maire au directeur, de remplacer un artiste au cours de la campagne théâtrale.

Cet artiste, par hypothèse, a effectué heureusement ses débuts; son admission a été prononcée, suivant les villes, par le public, par le Maire, par la commission municipale. Et, pendant la saison, le Maire met le directeur en demeure de congédier cet artiste. Quels sont alors les droits de celui-ci, s'il en a ?

Pour résoudre cette question, nous distinguerons suivant que les deux contrats que passe le directeur, l'un avec la ville, l'autre avec l'artiste, prévoient ou non (ou seulement l'un d'entre eux) l'éventualité du renvoi de l'artiste. Les controverses qui se sont élevées à ce sujet, ne se rapportent en réalité qu'à une seule hypothèse, et, tout au moins aujourd'hui, ont perdu presque toute leur importance pratique.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE. — *Le cahier des charges et le contrat d'engagement sont, tous les deux, explicites.*

En plus du droit de refuser l'artiste, dont les débuts ont prouvé l'insuffisance, le Maire se réserve la faculté d'interdire, à toute époque, l'accès de la scène à l'artiste dont la présence serait une cause de trouble dans la salle. (Célestins, art. 26.)

Du reste, afin de prévenir toutes difficultés à cet égard, ce droit du Maire doit, d'après plusieurs cahiers des charges, être inséré dans tous les actes d'engagement.

Le Maire se réserve aussi la faculté d'exiger du directeur le renvoi des employés qui causent du désordre ou du scandale. (Célestins, art. 39.)

Il y a plus : un artiste agréé au début de la saison, peut, au cours de la campagne théâtrale, se montrer inférieur à ce que ses débuts pouvaient faire espérer de lui ; aussi la municipalité stipule-t-elle dans le cahier des charges qu'elle pourra, à toute époque, ordonner au directeur de congédier un artiste

quelconque. Supposons donc que le cahier des charges contienne ces diverses clauses. Supposons, en second lieu, que l'acte d'engagement mentionne, d'un façon expresse que, conformément aux termes du cahier des charges, l'engagement sera résilié, si l'autorité municipale l'exige. Il est évident, dans ce cas, que l'artiste dont la municipalité ordonne le renvoi, doit s'incliner : il ne saurait valablement agir en dommages-intérêts contre le directeur, puisqu'il a signé l'engagement dont le congé qu'il reçoit ne fait qu'appliquer l'une des clauses.

Le Tribunal Civil de Douai, le 17 janvier 1894 (D. P. 94. 2. 508) s'est prononcé en ce sens :

« Attendu qu'à la date du 26 décembre 1893, et aux termes de l'art. 11 du règlement du 29 septembre 1881, le Maire de Douai a invité Mary Marcell, directeur du théâtre de cette ville, à pourvoir au remplacement de Rocheville, premier ténor léger, à raison de l'insuffisance de cet artiste, et malgré l'acceptation dont il avait été l'objet ;

Que Rocheville assigne aujourd'hui Marcell en paiement d'une somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il affirme qu'il ne peut être lié par des conventions intervenues en dehors de lui entre l'administration municipale et Mary Marcell, et alléguer que, si le Maire a le droit d'imposer le renvoi d'un artiste au directeur, celui-ci se trouve forcé d'indemniser l'artiste congédié ;

•

Mais attendu qu'en acceptant le 26 novembre 1893, l'engagement litigieux, Rocheville s'est, par là même, obligé à se soumettre au règlement du 29 septembre 1881, approuvé par le Préfet du Nord le 5 octobre suivant, ainsi que l'art. 15 du cahier des charges pour l'exploitation théâtrale de la ville de Douai durant le cours de la campagne 1893-1894 ;

Attendu, en effet, que l'engagement susvisé porte, d'une part, que l'artiste « se conformera aux règlements des autorités et aux usages reçus, propres à établir l'ordre de l'administration », et, d'autre part, « que de rigueur il est convenu que ledit traité devra être échangé contre un engagement à l'usage de la direction du théâtre de Douai, dès l'arrivée de l'artiste » ;

Qu'il importe peu de savoir si l'échange matériel du premier de ces engagements a eu lieu ou non, puisque Rocheville s'est, au préalable, expressément astreint à réaliser cet échange, et qu'il est certain, d'ailleurs, que le second traité, à l'usage spécial du théâtre de Douai, implique nécessairement l'obligation absolue pour l'artiste d'obéir aux clauses du cahier des charges et même sans qu'il puisse se prévaloir de ne pas en avoir pris connaissance ;

Qu'au surplus, et en toute hypothèse, abstraction faite de tout traité, l'ordre du Maire et le congé qui en a été la conséquence indispensable rentrent dans la catégorie des risques professionnels et constituent au premier chef un des cas de force majeure prévus par l'art. 1148 du Code Civil, qui ne saurait donner lieu,

du moins au regard du directeur de l'exploitation théâtrale, à aucuns dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Deboute Rocheville... »

Et la même solution devrait encore être donnée au cas où les deux contrats, celui de concession et celui d'engagement, se confondent pour ainsi dire, au cas où l'engagement est passé par l'artiste avec la municipalité, représentée par un administrateur général, le théâtre étant exploité en régie. L'artiste, congédié sur l'ordre du Maire, se retourne alors en dommages-intérêts, non contre l'administrateur général, simple mandataire, mais contre la Ville, mandant, et sa prétention est repoussée, ainsi que nous l'avons dit précédemment. Citons ici un jugement du Tribunal Civil de Limoges, du 11 juillet 1898, confirmé, par adoption de motifs, par la Cour de Limoges. (S. 1902. 2. 127.)

« Attendu que, le 23 juin 1896, Rambaud a contracté avec Di Marco, *administrateur général* du théâtre municipal de Limoges, un engagement théâtral prenant cours à partir du 26 septembre 1896 et finissant du 6 au 12 avril 1897, et concernant la saison dite d'opéra-comique; que cet acte renfermait un article additionnel ainsi conçu : « M. Rambaud est en plus engagé pour la saison de Pâques, soit un mois, commençant le 11 avril 1897, pour finir le 17 mai 1897, aux mêmes conditions que ci-dessus » ;

Attendu que, le 23 juin 1896, la dame Rambaud a contracté avec le même Di Marco, agissant en la même

qualité, un engagement théâtral pour la période allant du 26 septembre 1896 aux 6 ou 12 avril 1897 ; que les conditions de cet engagement étaient semblables à celles de son mari, si ce n'est que le prix de son engagement était fixé à 700 francs par mois, celui du mari étant fixé à 600 francs seulement ; que ce traité se terminait, comme celui du mari, par un article additionnel, identique dans son texte, à l'article additionnel sus-transcrit ;

Attendu que chacun de ces traités contenait un art. 7 ainsi conçu : « Tout artiste qui compromet le succès de l'entreprise, soit en étant désagréable au public, soit par négligence dans son service, ou qui arriverait à être jugé insuffisant dans son emploi par l'autorité ou ses délégués, pourra être congédié par la direction, quelle que soit l'époque, et sans avoir à observer de délais ; le cas échéant, l'artiste n'aura droit qu'aux appointements échus, au prorata des conditions arrêtées, avec obligation de rembourser les avances dans le cas où ce ne serait pas déjà fait. » ;

Attendu que, pendant l'exécution par chacun des demandeurs de l'engagement relatif à la saison d'opéra-comique, et à la date du 8 février 1897, Di Marco a adressé au sieur Rambaud une lettre recommandée, rédigée dans les termes suivants : « Monsieur Rambaud, l'administration municipale me charge de vous informer que la commission théâtrale, en vertu de l'art. 7 des engagements, n'a pas cru devoir maintenir votre contrat, ni celui de M^{me} Rambaud, pour la saison de Pâques. En conséquence, vous

pouvez, ainsi que M^{me} Rambaud, vous considérer comme libre à partir du 14 avril 1897. » ;

Attendu que les demandeurs ont, le 1^{er} mai 1897, fait assigner la ville de Limoges, en la personne de son Maire, en paiement de la somme de 1.300 francs, dont 600 pour le sieur Rambaud et 700 pour la dame Rambaud ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7, la troisième cause de résiliation se réalise pour l'artiste « qui arriverait à être jugé insuffisant dans son emploi par l'autorité ou ses délégués » ; que cette rédaction, en attribuant à l'autorité et à elle seule le jugement de l'insuffisance, l'investit du pouvoir de sanctionner ce jugement par la résiliation du contrat ; qu'en admettant que la clause ne fût pas usuelle dans les conventions d'engagement théâtral, sa clarté ne permettrait pas à l'artiste de se méprendre sur sa portée ;

Attendu que les parties peuvent, tout en fixant un terme à la durée du louage, stipuler que chacune d'elles ou l'une d'elles pourra résilier le contrat à sa volonté ; que ce n'est point là une condition potestative viciant le contrat, par application de l'art. 1174 du Code Civil ; que la clause a simplement pour objet d'exonérer la partie qui rompt la convention, des dommages-intérêts auxquels, sans la clause, l'aurait exposée la rupture, et qu'à ce titre, elle est parfaitement licite ; que l'on peut citer en ce sens un arrêt de la Cour de Lyon du 6 février 1857 (S. 1857. 2.560 ; P. 1858. 739.) ;

Que la clause de résiliation de l'art. 7 étant licite et

formant la loi des parties, l'appréciation du mérite de l'artiste congédié, et, par cela même, l'appréciation du congé motivé par l'insuffisance de l'artiste, échappent aux tribunaux; que, la ville de Limoges ayant usé du droit qu'elle tenait de la convention, les demandes contenues dans les conclusions des époux Rambaud sont mal fondées.... »

Ainsi, dans cette première hypothèse, la solution est fournie par la règle de l'art. 1134; la convention fait la loi des parties; il n'est pas besoin que le directeur invoque une soi-disant force majeure pour repousser l'action de l'artiste congédié; il n'a qu'à invoquer le contrat passé avec lui.

DEUXIÈME HYPOTHÈSE. — *Le cahier des charges est explicite et le contrat d'engagement le vise seulement.*

Dans ce cas, la responsabilité du directeur est douteuse; tout dépend des circonstances. Si, d'une part, le directeur a inséré dans le contrat d'engagement de l'artiste une clause portant seulement que, d'une manière générale, l'artiste se soumet aux conditions du cahier des charges, sans que, explicitement, la possibilité de renvoi sur l'ordre de l'autorité soit indiqué au contrat, on peut très bien soutenir que, malgré cette clause générale, l'artiste n'a pas entendu se soumettre à une mesure aussi draconienne. S'il est prouvé que l'artiste connaissait l'éventualité de cette dernière, et consentait, le cas échéant, à la respecter, son action en

dommages-intérêts contre son directeur échouera. Elle réussira, au contraire, s'il semble au tribunal que l'artiste a ignoré l'étendue des obligations à lui imposées par ce simple renvoi à un cahier des charges qui, quant à lui, est *res inter alios acta*, et s'il découle, notamment de l'importance de sa situation artistique, qu'il n'eût pas accepté une semblable obligation, s'il l'eût connue. Le Tribunal de Commerce d'Alger, le 25 février 1903 (*Gaz. Pal.* 03. 2. 110), a donc, suivant nous, très exactement jugé :

« Attendu, a-t-il dit, que le demandeur Berriel assigne les défendeurs, Brument et Laporte, directeurs, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer..... ;

Qu'il base sa demande sur ce qu'il a été engagé comme baryton de grand-opéra par la direction du théâtre municipal d'Alger pendant toute la saison théâtrale, c'est-à-dire du 10 octobre 1902 au 10 avril 1903 ; qu'il a effectué régulièrement ses trois débuts et a toujours tenu convenablement les rôles de son emploi ;

Attendu que, le 30 décembre dernier, les sieurs Brument et Laporte lui ont signifié un arrêté de M. le Maire d'Alger les mettant en demeure de remplacer le baryton de grand-opéra dans les conditions de l'article 11 du cahier des charges ; qu'il protesta par acte extra-judiciaire avec sommation d'avoir à lui faire connaître les jours et heures où ils entendaient soit lui faire répéter, soit lui faire jouer les rôles de

son répertoire ; que, n'ayant pas reçu de réponse, il s'est présenté le lendemain de cette sommation et jours suivants à la caisse du théâtre pour y toucher le montant de son troisième mois d'engagement ; qu'il lui a été répondu que cette somme était à sa disposition contre un reçu pour solde de tout compte ; que cette réponse constituant à la fois une résiliation et un refus de paiement, il a dû recourir à la justice ;

Attendu que Laporte conclut au débouté pur et simple de Berriel, soutenant que celui-ci, dans son engagement, ayant accepté toutes les clauses du cahier des charges, ne peut prétendre ne pas les connaître ; qu'il n'a fait qu'exécuter les décisions du Maire d'Alger ; qu'il pourrait au besoin, s'il était utile, se prévaloir du cas de force majeure ; qu'enfin la résiliation n'est pas son fait, mais a été ordonnée par l'autorité ; qu'il n'avait qu'à respecter cette décision ;

Attendu que s'il est vrai que Berriel, en signant son engagement, paraît en avoir discuté attentivement tous les articles, de nombreuses modifications et réserves y ayant été apportées, et que, dans ces conditions, son attention aurait dû être attirée par ce passage de l'article 8 dudit engagement, qui est, du reste, souligné : « Il devra se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges de la ville, ainsi qu'aux ordres émanant des autorités » ; il n'en est pas moins vrai, cependant, que, l'engagement étant le contrat d'entre les parties, il peut se prévaloir de ce contrat et soutenir avec raison qu'il ignorait l'article 11

du cahier des charges de la ville, puisque, contrairement à ce qui existe dans la majorité des engagements entre artistes et directeurs, la clause précitée du cahier des charges *n'y est pas insérée*; qu'il soutient avec non moins de raison qu'aucun lien de droit n'existe entre lui et l'autorité municipale et qu'il ne connaît que la direction du théâtre; »

Sur la demande en débouté basée sur le cas de force majeure.

« Attendu, tout d'abord, que Brument et Laporte *ont eu tort de ne pas insérer tout au long* dans leurs engagements l'art. 11 du cahier des charges avec la Ville; que cette coutume paraît à peu près générale parmi les directeurs de théâtre de la Métropole; que, ce faisant, ils auraient pu soutenir efficacement leur non-responsabilité ;

Attendu que tout directeur qui n'exécute pas l'engagement d'un artiste, doit être condamné à des dommages-intérêts;

Attendu que le directeur soutient s'être incliné devant la force qui, en la circonstance, était l'arrêté du Maire;

Attendu que l'on ne saurait attribuer à un acte semblable la qualification de force majeure ;

Attendu, en effet, que la loi entend par force majeure un obstacle inévitable, invincible, faisant exception aux règles ordinaires : un arrêté municipal qui est prévu à un cahier des charges peut-il avoir

semblable caractère? La simple raison répond par la négative;

Attendu que, s'il est vrai que le directeur est obligé d'exécuter l'ordre qu'il a reçu, il doit cependant s'imputer de n'avoir pas fait un choix satisfaisant;

Attendu qu'il échet, en conséquence de ce qui vient d'être dit, de condamner conjointement et solidairement Brument et Laporte à payer à Berriel....».

La Cour d'Alger, le 26 mai 1903 (*Gaz. Pal.* 03. 2. 240), après avoir adopté les motifs des premiers juges, ajouta :

« Attendu que la disposition vague et générale de l'art. 8, étrangère aux causes de résiliation convenues entre les contractants, d'après lequel le sieur Berriel doit se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges, ainsi qu'aux ordres de l'autorité, *n'implique nullement dans la cause que cet artiste ait consenti à ce que son engagement fût, après sa réception définitive par les abonnés, résilié sans indemnité*; que les modifications apportées, sur ses observations, à l'art. 5, modifications manuscrites, sont à cet égard, en ce sens, absolument péremptoires; qu'il en ressort en outre manifestement, que le sieur Berriel n'aurait jamais accepté la cause de résiliation sans indemnité, déduite de l'art. 11;

Attendu que le cahier des charges invoqué concerne la ville d'Alger et le directeur du théâtre municipal; que le sieur Berriel nie formellement en avoir eu com-

munication à Paris, où il a signé son engagement ; que cette allégation n'a rien d'in vraisemblable ; que le directeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver que, avant ou lors de l'engagement, il ait fait connaître son cahier des charges à Berriel ; que celui-ci ne pouvait prévoir que, en dehors des dispositions ordinaires concernant les artistes, communes à tous ces règlements, celui de la ville d'Alger contenait un art. 11, duquel le sieur Brument entendait déduire, le cas échéant, alors qu'il n'avait pas appelé son attention sur ses dispositions, la résiliation, sans indemnité, de son engagement ;

Attendu que le directeur ne saurait, au surplus, s'en prendre en ce qui le concerne, qu'à lui-même, de ce que l'engagement du sieur Berriel, dont il a souscrit les clauses et conditions, ne stipule pas la résiliation sans indemnité de l'engagement au cas d'application de l'art. 11, par la municipalité ; qu'enfin il ne résulte pas des faits du procès que le sieur Berriel puisse être considéré comme la cause déterminante des désordres qui, par mesure d'intérêt public ont motivé l'arrêté du 29 décembre 1902..... ».

TROISIÈME HYPOTHÈSE. — *Le cahier des charges réserve au Maire la faculté de renvoi ; l'acte d'engagement est muet.*

Par rapport à l'artiste, nous l'avons plusieurs fois remarqué, le cahier des charges est *res inter alios acta*. Par suite, lorsqu'aux termes du cahier des charges, le Maire s'est réservé pour lui ou pour son

délégué le droit d'exiger à toute époque le remplacement d'un artiste, et de procéder, même d'office, à ce remplacement, l'engagement passé entre l'artiste et le directeur ne peut être maintenu si le délégué municipal en demande la résiliation. Celle-ci sera donc prononcée, mais le directeur qui a négligé d'insérer dans l'acte d'engagement la clause en question portée au cahier des charges, commet une faute qui engage sa responsabilité, et le rend passible de dommages-intérêts envers l'artiste congédié (1).

QUATRIÈME HYPOTHÈSE. — *Le cahier des charges est muet sur la faculté donnée au Maire d'exiger le renvoi de l'artiste.*

Dans cette dernière hypothèse, nous supposons que le cahier des charges est muet en ce qui concerne la faculté, pour l'autorité municipale, d'exiger le renvoi d'un artiste, au cours de la saison théâtrale.

Si, dans ces conditions, le Maire donne au directeur un ordre semblable, ce dernier manque évidemment de base contractuelle. Ce n'est plus en tant que gérant des intérêts de la Ville que le Maire agit ici. C'est en vertu de ses pouvoirs généraux de police, en tant que gardien du bon ordre; son acte n'est plus contractuel; c'est un acte d'autorité. Il en résulte immédiatement que, dans notre hypothèse, le Maire ne peut plus baser son ordre de congédier l'artiste, que sur la

(1) Lyon, 1^{er} août 1900, *Gaz. Comm.*, Lyon, 20 février 1901.

nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public, ce qui restreint, et de beaucoup, son droit.

Lorsque, en effet, le cahier des charges était explicite, il pouvait motiver son ordre de renvoi sur l'insuffisance de l'artiste, dont le talent, apprécié lors des débuts, avait pu faiblir au cours de la campagne théâtrale. Il n'en sera plus de même dans notre hypothèse. La nécessité de maintenir l'ordre public est, désormais, l'unique motif de renvoi : l'artiste cause du scandale, du désordre ; le Maire fera fermer le théâtre, si la cause du désordre ne disparaît pas de la scène. Et remarquons alors que l'ordre de renvoi, ainsi motivé, pourrait tout aussi bien s'adresser au directeur d'un théâtre non municipal qu'à celui d'un théâtre subventionné.

Ces idées générales une fois exposées, distinguons :

1° L'acte d'engagement, contrairement au cahier des charges, contient explicitement une clause en vertu de laquelle le directeur se réserve de congédier l'artiste sans indemnité, s'il en reçoit l'ordre de l'autorité municipale, en raison des troubles que sa présence occasionne au cours de la représentation.

Dans ce cas, si l'éventualité prévue vient à se réaliser, l'artiste ne pourra pas prétendre à des dommages-intérêts : il suffira que le directeur paie à l'artiste ses appointements échus, suivant les conventions ou les usages.

2° Supposons, ce qui arrivera le plus souvent, que l'acte d'engagement ne prévoie, pas plus que le cahier des charges, l'éventualité d'un renvoi exigé par le

Maire, à raison de désordres dont l'artiste est la cause, ou quelquefois le prétexte.

C'est ici, et ici seulement, que des divergences se manifestent en jurisprudence. Le directeur, en vertu de l'ordre du Maire, congédie son artiste : celui-ci se retourne en dommages-intérêts contre son directeur, qui répond aux conclusions de l'artiste en invoquant la force majeure qu'il subit, et qui le met, vis-à-vis de l'artiste, hors d'état d'exécuter ses obligations. Que décider alors ? Pour répondre à cette question, examinons tout d'abord quelques décisions de jurisprudence ; nous conclurons ensuite.

1^o Décisions admettant l'existence de la force majeure. — Citons d'abord un arrêt de la Cour de Rennes, du 30 décembre 1861 (S. 62. 2. 524) :

« Considérant que s'il est vrai que la dame Taton-Valgalier avait été agréée après les trois débuts d'usage et qu'elle eût subi l'épreuve du premier mois, sans que le directeur eût usé de la faculté que lui réservait le contrat de la congédier sans exprimer de motifs, à l'expiration de ce terme, il ne peut être, d'un autre côté, contesté qu'à la suite de désordres graves et prolongés, dont la principale cause était, aux yeux de l'autorité, la défaveur dans laquelle étaient tombés plusieurs artistes, au nombre desquels se trouvait la dame Taton-Valgalier, un arrêté du Maire, dûment approuvé du Préfet, a prescrit la fermeture du théâtre jusqu'à ce que ces artistes eussent été remplacés ; que cette mesure, prise par l'autorité municipale dans

l'ordre de ses attributions, a reçu immédiatement son exécution ; que s'il n'est pas admissible que l'autorité municipale soit compétente pour statuer sur les effets des conventions arrêtées entre les directeurs de théâtre et les artistes, on ne peut méconnaître qu'elle ait le droit et le devoir d'interrompre le cours des représentations théâtrales quand elles sont devenues une occasion de troubles et de violences ;

Considérant que la fermeture du théâtre légalement prescrite, sous la condition que certains artistes ne réparaitraient pas, s'impose également au directeur et à ses artistes, et les place respectivement dans l'impossibilité de remplir leurs engagements réciproques ; qu'une telle mesure constitue un commandement du pouvoir municipal, obligatoire pour tous, sanctionné par la loi, et, par suite, un cas de force majeure ;

Considérant que, du moment où les conventions synallagmatiques intervenues entre les parties ne peuvent recevoir, de part ni d'autre, leur exécution par un événement indépendant de leur volonté, et sans que l'une d'entre elles puisse imputer à l'autre une faute qui engagerait sa responsabilité, il y a lieu d'en prononcer purement et simplement la résolution et de rejeter les demandes en dommages-intérêts respectivement formées ;

Considérant qu'en thèse générale, les appointements au mois sont dûs pour le mois entier, quand le mois est commencé....».

Telle est la doctrine qui se base sur la force majeure. Elle a été également admise par la Cour de Lyon, le 5 juin 1869 (*Ann. prop. ind.* 1870, 82).

2° Décisions admettant qu'il n'y a pas de force majeure.

Relatons d'abord un arrêt de la Cour d'Orléans du 28 novembre 1826 (*Gaz. des Trib.* du 2 décembre 1826) :

« Considérant qu'il est avancé par Elisa Martin et qu'il n'est pas dénié par Chaillon, qu'elle a subi l'épreuve des trois débuts, et a été agréée par les spectateurs, qu'elle a ainsi rempli la condition qui lui était imposée, d'où il résulte que l'engagement est devenu définitif entre eux ;

Que, depuis les débuts jusqu'au mois de septembre dernier, cette actrice a, sans interruption, continué à remplir les rôles dont elle était chargée, et qu'il s'est écoulé plus de quatre mois pendant lesquels elle a été en possession paisible de son état ;

Que Chaillon convient qu'il n'avait aucun reproche à lui adresser touchant les obligations ou nécessités du théâtre, et qu'il ne s'appuie encore aujourd'hui que sur la lettre de M. le Maire, en date du 25 septembre ;

Que l'empêchement opposé à Elisa Martin n'étant point prévu par aucun des articles de l'engagement entre eux convenu, et ne résultant pas d'ailleurs de faits que celle-ci pût discuter, il y a lieu de lui accorder une indemnité que la Cour fixe à 150 francs par mois, à partir du 1^{er} octobre, jusqu'à la fin de l'année

théâtrale, si mieux n'aime Chaillon reprendre envers elle l'exécution de son engagement.. »

Peu de temps après, la Cour de Toulouse statuait dans le même sens :

« Attendu, avait dit le tribunal, que le directeur est soumis par la loi et les règlements aux ordres de l'autorité municipale pour l'exercice public de ses représentations ;

Attendu que, se trouvant empêché par un ordre formel de M. le Maire d'employer ledit L... et de le faire reparaitre sur la scène, il y a pour lui force majeure, par le résultat de cet événement ;

Qu'ainsi l'engagement dudit L... doit être résilié ;

Attendu que ledit L..., se trouvant ainsi privé de son emploi, il est juste de lui accorder un dédommagement de 600 francs ;

Par ces motifs :

Le tribunal déclare le traité résilié ; condamne M... (directeur du théâtre) à payer 600 fr. d'indemnité... »

En appel, la Cour confirma :

« Attendu qu'il existe un engagement entre M..., directeur, et L..., par lequel ce dernier s'engage à remplir certains rôles du répertoire du théâtre de Toulouse ;

Attendu que le directeur M... lui a notifié qu'il eût à cesser de paraître sur la scène ;

Attendu qu'il n'est pas établi que c'est par l'incapacité dudit L..., ni par sa faute, qu'il n'a pu continuer de remplir ses rôles.....

... Porte à 1.800 francs les dommages dûs par M... à L... ». (1).

Beaucoup plus récemment, il a été jugé que : l'injonction faite par l'autorité municipale à un directeur de théâtre, de congédier un musicien, ne saurait être assimilée à un cas de force majeure, déliant le directeur de l'engagement qu'il avait pris à son égard. En conséquence, si le musicien n'a donné aucun sujet de mécontentement, ce congé doit donner lieu à une indemnité (2).

Concluons. Ces décisions, en apparence contradictoires, s'expliquent aisément en fait. Les tribunaux locaux ont à apprécier souvent la véritable cause des désordres, et la conviction personnelle des juges est souvent, dans l'espèce, faite avant l'ouverture des débats. Tantôt, en effet, l'artiste est la véritable cause du désordre. C'est lui, et lui seul, que le public veut atteindre, à tort ou à raison. Dans ce cas, la résiliation sera la conséquence de la force majeure, puisque, sous peine de fermeture du théâtre, le directeur doit obéir, et comme l'artiste ne peut que s'imputer à lui-même la privation de son emploi, les dommages-intérêts ne lui seront pas dûs. Tantôt, au contraire, la manière dont l'artiste

(1) Toulouse 28 novembre 1829 (S. 30. 2. 94.)

(2) Trib. Comm. Marseille, 1^{er} février 1900, Rec. Marseille, 1900; 1, 147.

interprète son rôle, n'est qu'un prétexte. Les actes de désordre visent, en réalité, la direction, quelquefois même la municipalité, dont on critique les tendances dans le choix du répertoire, ou l'impulsion artistique qu'elle donne au théâtre municipal, et que le directeur a, en signant le cahier des charges, accepté de subir.

L'artiste est alors plutôt victime que coupable. La force majeure pourra bien encore, dans ce cas, être invoquée par le directeur, mais seulement autant qu'elle aura pour effet de résilier le contrat d'engagement, de délier, pour l'avenir, les deux parties contractantes, le directeur et l'artiste, de leurs obligations réciproques. Reste à considérer si, étant données les circonstances, le directeur ne serait pas, vis-à-vis de l'artiste, responsable pécuniairement, dans une certaine mesure, du préjudice que subit cet artiste. Si donc l'affirmative paraît fondée au tribunal, le directeur sera condamné à réparer le préjudice.

En résumé, nous croyons donc que toutes les décisions de jurisprudence que l'on a coutume d'opposer les unes aux autres, en en faisant ressortir l'apparente contradiction, sont parfaitement conciliables et, dans tous les cas, faciles à justifier.

§ III°. — **Distribution des rôles et répétitions.**

Nous avons vu comment, dans les théâtres municipaux, les représentants de la Ville interviennent en ce qui concerne l'engagement de l'artiste. L'autorité

municipale intervient encore à propos de la préparation de la représentation.

A. — DISTRIBUTION DES RÔLES.

D'abord, le cahier des charges détermine le tableau de la troupe. Il fixe même souvent le traitement minimum de l'artiste qui remplira tel emploi. Mais il ne faut pas oublier que, pour l'artiste, qui ne connaît que son contrat d'engagement, le cahier des charges est *res inter alios acta*. Les tribunaux ont eu à appliquer plusieurs fois, ici, ce principe.

D'abord, le Tribunal Civil du Havre a décidé, le 31 janvier 1890, qu'une artiste s'étant engagée à jouer tous les rôles de son emploi en chef ou en partage, à l'option seule du directeur, ne saurait être admise à se plaindre sous le prétexte qu'elle aurait été seule première chanteuse, alors que le cahier des charges imposait deux premières chanteuses, au directeur.

Citons, en second lieu, un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 22 novembre 1854 (D. P. 55.5.438.) :

« Attendu que, quelque autorité qu'on accorde à la lettre adressée par M. le Maire de Bordeaux à l'appelant, en sa qualité de directeur des théâtres de cette ville, elle n'a pu avoir l'effet (pas plus, au reste, qu'elle n'en manifeste la volonté) de modifier, sans l'aveu et à l'insu même de Toussaint, les conventions faites entre cet artiste et le directeur du théâtre; que la communication qui lui a été donnée de cette lettre, l'a

bien averti qu'il devait s'attendre à voir une partie des rôles de son emploi momentanément confiée à un autre, mais qu'elle n'a certainement pas suffi, sans qu'aucune proposition, aucune explication eussent été échangées entre les parties, pour substituer des conventions toutes nouvelles à celles qui les liaient réciproquement; qu'il ne répugne pas moins au droit qu'à l'équité que Toussaint se soit trouvé, sans aucun consentement de sa part, à la merci de Juclier, et qu'il ait été loisible à celui-ci en écartant plus ou moins fréquemment cet artiste de la scène ou même en la lui fermant tout à fait, de réduire ou de supprimer les appointements qui lui étaient promis;

Attendu que si, dans le cours des mois de mars et d'avril derniers, Toussaint n'a chanté que onze fois au lieu de seize, nombre déterminé par son engagement, c'est parce que le directeur a jugé convenable, afin de satisfaire au vœu de l'autorité municipale, ou dans l'espoir d'attirer le public plus nombreux, de recourir pour quelques représentations extraordinaires, aux talents d'un autre artiste; mais que Toussaint n'en est pas moins constamment demeuré à sa disposition, d'où suit que ses appointements lui sont *intégralement* acquis...

Confirme... ».

B. — RÉPÉTITIONS.

L'intervention de l'autorité municipale dans la composition de la troupe est d'une importance capitale, puisque cette intervention peut aller jusqu'à exiger du

directeur le renvoi d'un artiste. De plus, aujourd'hui, le Maire (ou son délégué) apprécie presque souverainement les débuts.

Le rôle des municipalités ne se borne pas là; le Maire ou ses délégués se réservent quelquefois le droit d'assister aux répétitions, d'y donner des conseils, de juger la valeur artistique des comédiens, même avant qu'ils se soient produits devant le public. Un jugement du Tribunal de Commerce de Lyon, du 14 mars 1899 (*La Loi* du 28 avril 1899) renferme, à cet égard, d'intéressants détails. Par exploit du 23 décembre 1898, M^{lle} Corsetti, artiste, fit assigner M. Tournié, directeur du Grand Théâtre de Lyon, en paiement, outre intérêts et frais, de 1° La somme de 1.200 francs, représentant deux mois d'appointements échus, offrant d'imputer sur cette somme celle de 300 francs reçue à titre d'avances; 2° Celle de 3.600 francs à titre de dommages-intérêts, pour rupture intempestive de contrat verbal, et ce, aux torts et griefs de Tournié. Le contrat litigieux était l'engagement de M^{lle} Corsetti, traité par le directeur Tournié, le 19 mai 1898, à Paris, pour l'emploi au Grand Théâtre de Lyon, de « Galli-Marié », première dugazon, contralto au besoin », que M^{lle} Corsetti devait remplir pendant une période de trois années aux conditions de 600 francs par mois la première année, 1.000 francs la deuxième, et 1.400 francs par mois la troisième année. Le 19 octobre, M^{lle} Corsetti fit sa première représentation sous l'influence d'un rhume accentué qui diminuait notablement ses moyens. A la suite des observations faites

par le délégué municipal qui assistait sans être vu à cette répétition, Tournié écrit, le 31 octobre, à M^{lle} Corsetti dans les termes suivants : « Vous savez qu'en vertu d'une disposition formelle du cahier des charges, l'acceptation des artistes est soumise à M. le Délégué municipal, qui peut même s'opposer, en tout temps, à leur entrée en scène. M. G... (délégué municipal), qui vous a entendu répéter, craint que vous n'ayiez pas acquis l'expérience et l'autorité suffisantes pour affronter le public lyonnais. Je ne puis que m'incliner devant sa décision et vous engager, dans notre commun intérêt, à résilier votre contrat à l'amiable. L'expérience d'un début en public pourrait vous être préjudiciable, et porterait une atteinte plus sérieuse à votre réputation artistique qu'une résiliation à l'amiable, motivée aux yeux du public par une raison de santé. C'est à regret que je me séparerai d'une pensionnaire comme vous, mais je me vois obligé de me conformer au cahier des charges, et contraint de m'incliner devant les décisions du Maire et de son représentant, le délégué municipal ». Cependant, sur l'insistance de l'artiste, autorisation lui fut donnée de débiter dans le rôle de *Mignon*. En lui notifiant cette autorisation du délégué municipal, le directeur écrivit à l'artiste une lettre, en date du 25 novembre, où il s'exprimait dans les termes suivants : « Bien que votre engagement soit, depuis la fin du premier mois, résilié de plein droit, en raison de votre état de santé, et bien que nous nous trouvions, à l'heure actuelle, entièrement libérés de toute obligation, l'un

vis-à-vis de l'autre, je consens à vous donner l'autorisation que vous me demandez. Si cette épreuve vous est favorable, comme je l'espère, nous pourrons signer un nouvel engagement. » Or, les comptes rendus de divers journaux notables donnaient de cette soirée d'excellentes appréciations en faveur de M^{lle} Corsetti. Toutefois, le directeur proposa une solution mixte, et présenta à M^{lle} Corsetti un nouvel engagement sur la base de 200 francs par mois, engagement que celle-ci refusa, quoique lui attribuant les mêmes emplois de « Galli-Marié », première dugazon, contralto au besoin, et la dispensant, cette fois, de se soumettre au mode d'admission en usage pour les débuts et à tous les ordres de l'autorité, de quelque nature qu'ils soient, comme cela lui avait été imposé dans le traité initial :

« Attendu, a dit le tribunal, que, des faits de la cause, il appert tout d'abord que Tournié s'est considéré comme entièrement dégagé à l'égard de M^{lle} Corsetti, avant que celle-ci ait débuté en public (lettre du 25 novembre); qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher si le contrat du 19 mai qui liait les parties, a été respecté dans sa lettre et dans son esprit;

Attendu que si, dès son article 1, ce contrat stipule que « l'artiste contractant s'oblige à se soumettre à tous les règlements du théâtre, au mode d'admission en usage pour les débuts, et à tous les ordres de l'autorité » l'art. 9, § 3, dispose que la fréquence des indispositions, qui se renouvelleraient au point de paralyser le répertoire, permettrait à la direction de

pourvoir au remplacement de l'artiste; enfin, l'art. 17 et dernier, § 3, indique que *l'engagement est contracté sous la seule responsabilité de M. Tournié et M^{lle} Corsetti*;

Attendu qu'il résulte de ces extraits que l'administration municipale n'a pu ni voulu s'arroger le droit d'intervenir directement dans les traités entre les directeurs et les artistes, et de décider souverainement sur leur admission ou leur rejet;

Que le fonctionnaire municipal a été placé très louablement entre le public et le personnel des théâtres, afin d'éviter tout conflit et tout désordre public, et que, sans pouvoir opposer son veto au choix d'un artiste, il lui est réservé de faire toutes observations utiles et justes, et, au besoin, de provoquer, au nom de l'ordre général dont il a la charge, toutes les mesures comminatoires et même coercitives nécessaires, mais que le directeur reste toujours en face de ses obligations et n'en peut être déchargé *hic et nunc* par l'appréciation défavorable du délégué municipal, à l'égard d'un artiste, et rompre ainsi brusquement le contrat sans aucune indemnité;

Que vouloir admettre cette possibilité serait dénaturer le traité dont s'agit, et le considérer comme un traité d'arbitrage dont, d'ailleurs, on ne trouve pas ici les règles essentielles;

Attendu qu'il s'agit évidemment, dans l'espèce, d'un contrat de louage de services, avec détermination de durée; qu'aux termes de l'art. 1780 du Code Civil, § 4, le principe des dommages-intérêts, au cas de

brusque rupture, subsiste légalement malgré toutes stipulations contraires; que Tournié, en engageant à Paris une artiste de premier rang pour le délai de trois ans et aux conditions prérappelées, n'a pu se déterminer à la légère, et sans bien connaître les moyens artistiques de sa future pensionnaire; que, quoi qu'il en soit, il doit supporter les conséquences de sa hâte et de son imprudence; qu'il faut enfin remarquer que comme il a été observé précédemment, Tournié avait rompu son traité avec M^{lle} Corsetti, avant même que celle-ci n'eût fait son début en public, ce qui est contraire à l'article 9 dudit traité; qu'il y a donc lieu de résilier le contrat du 19 mai 1898 aux torts et griefs de Tournié;

Attendu que le tribunal possède les éléments voulus pour fixer l'importance du préjudice souffert par M^{lle} Corsetti; que la somme adéquate à ce préjudice doit s'élever à 1.800 francs, non compris celle de 900 francs, attribuable au traitement échu le 16 décembre... »

SECTION III. — Paiement du Personnel,

Les cahiers des charges réglementent, et parfois très minutieusement, le mode de paiement, afin d'assurer le contrôle de la municipalité :

« Les artistes de la troupe seront payés tous les mois. Le caissier doit, dans les vingt-quatre heures, aviser la mairie que les paiements ont été faits. A défaut de paiement aux dates indiquées, le Maire prendra un arrêté portant prélèvement, sur le caution-

nement, des sommes nécessaires pour régler les comptes. Le directeur sera mis alors en demeure de compléter le cautionnement. Dans le cas où le complément ne serait pas versé dans la quinzaine, la déchéance pourrait être prononcée. » (Art. 10, Grand Théâtre de Lyon, *sic.* : Célestins, art. 28.)

La Ville peut donc ordonner de prélever, sur le cautionnement déposé par le directeur, les sommes nécessaires au paiement des artistes; elle peut encore retenir ces sommes sur la subvention qu'elle doit fournir au directeur; quelquefois même, à titre de subvention, elle s'engage à payer directement les artistes, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Lorsque le directeur est solvable, et qu'il paie régulièrement son personnel, la Ville se borne à exercer son contrôle, pour s'assurer que le paiement a lieu au jour fixé, que les amendes disciplinaires vont bien là où le cahier des charges ordonne qu'elles soient versées, etc...

Mais, supposons-le, le directeur ne peut payer régulièrement son personnel; les artistes vont refuser leur service, la faillite va être prononcée, le succès de la saison théâtrale est compromis; la Ville doit aviser.

Or, on sait qu'au cas d'insolvabilité, notamment au cas de faillite du directeur, les artistes n'ont pas, d'une manière générale, et en vertu d'une jurisprudence aujourd'hui constante, de privilège pour assurer le paiement de la rémunération qui peut leur être due en

vertu de leur contrat d'engagement (1). Les artistes, en effet, ne peuvent être assimilés aux ouvriers, aux gens de service, et les privilèges ne peuvent être étendus par analogie.

Mais si les sommes provenant des biens personnels du directeur échappent au privilège des artistes, seulement alors payés au marc le franc, il existe deux éléments d'actif que la municipalité a en son pouvoir : la subvention, qu'elle doit fournir mensuellement au directeur ; le cautionnement, consigné par le directeur à sa disposition.

Dans leur désir de payer les artistes, surtout le petit personnel (choristes, musiciens, etc.), les villes vont donc chercher, soit au moyen de la subvention, soit au moyen du cautionnement, à payer, et à payer intégralement, quoi qu'il arrive, les artistes et le petit personnel. Occupons-nous successivement de la subvention et du cautionnement.

SUBVENTION

Le moyen le plus simple d'assurer le paiement des artistes, sans que ceux-ci aient à redouter l'insolvabilité de leur directeur, et sans que la Ville puisse, en payant, être actionnée par le syndic de la faillite de ce directeur, est de stipuler que la Ville paiera directement les artistes et que ce paiement sera l'aide pécuniaire qu'elle entend, à titre de subvention,

(1) Cass., 24 février 1864, *Journ. Trib. Com.* 1864, p. 363, Trib. civ. Tunis, jugeant commercialement, 27 janvier 1898, D. P. 99. 2. 135.

apporter au directeur. Mais ce procédé, nuisible au prestige de la direction, est assez rarement employé.

Le plus souvent, il est stipulé, dans le cahier des charges, que le directeur s'engage à payer son personnel, soit chaque mois, soit à des périodes fixées, en ajoutant qu'au cas où le directeur ne justifierait pas que ce paiement a été effectué, il y serait, par les soins de l'autorité municipale, procédé d'office. Quand il y a lieu de recourir à ce paiement d'office, la Ville retient, sur la fraction de la subvention *actuellement exigible*, les appointements ainsi versés aux artistes.

Par suite, une fois que la Ville a fait aux artistes ces paiements, elle devient créancière du directeur pour lequel elle a payé, et comme elle est débitrice pour une somme égale, à titre de subvention, la Ville se trouve ainsi libérée, jusqu'à due concurrence, *ipso facto*, par l'application des principes de la compensation légale.

Donc lorsque, *postérieurement* à ces versements, le directeur vient à tomber en faillite (ou à être déclaré en état de liquidation judiciaire), le syndic (ou le liquidateur) ne peut pas exiger que la Ville verse à la faillite l'intégralité de la subvention, celle-ci ne pouvant plus alors que produire à la faillite, comme créancière chirographaire, pour les sommes que les artistes ont touchées à titre d'appointements.

Le 6 août 1898, il est vrai, le Tribunal de Commerce de Toulon... (D. P. 1900. 2. 33) avait reconnu comme fondée la prétention du syndic :

« Attendu, en ce qui concerne les 8.464 fr. 15, montant des traitements des employés payés directement par les soins de la Ville, que l'art. 3 du cahier des charges autorise cette dernière à procéder directement par son receveur municipal au paiement du petit personnel dont les appointements étaient inférieurs à 300 francs par mois;

Attendu qu'en opérant ces paiements, qui se sont élevés au chiffre ci-dessus, la Ville remplissait elle-même, à défaut du directeur, l'obligation que lui imposait le cahier des charges lui-même, comme conséquence de son obligation de verser au directeur une subvention déterminée; qu'en agissant ainsi, elle a vis-à-vis de ce dernier, acquis la situation d'un créancier chirographaire, mais qu'il serait injuste et illégal de lui accorder un droit de préférence ou un privilège que ni la loi, ni le cahier des charges ne reconnaissent et ne constituent point;

Attendu, en effet, que les petits employés dont il est question audit article, n'ayant pu puiser dans le mode spécial qu'il organise à leur profit, un privilège quelconque sur la subvention, et ce privilège, d'autre part, ne résultant à leur profit d'aucun texte de loi, ils n'ont pu céder et transmettre à la Ville un droit qu'ils n'avaient pas eux-mêmes; que, quant à la subvention, ce privilège n'est pas fondé, car, obligée et tenue, par le fait de son allocation de subvention, si un privilège était concédé à la Ville sur celle-ci, elle reprendrait à la masse ce qu'elle aurait ainsi légitimement payé, et se trouverait par suite vis-à-vis

d'elle comme si cette subvention n'eût pas été promise et donnée en garantie aux créanciers du directeur, qui pensent n'avoir traité et fait confiance à celui-ci que par cette considération spéciale. »

Nous avons, par avance, montré l'inexactitude de cette solution. En appel, la Cour d'Aix (1) réforme la décision qui précède :

« En ce qui concerne, dit la Cour, la somme de 8.464 francs payée par la Ville à la décharge de Causse :

Considérant qu'en payant aux titulaires des petits traitements, avant toute cessation de paiement, les sommes dont s'agit, la Ville n'a fait que se conformer aux exigences du cahier des charges qui stipule expressément : art. 3 « le directeur devra, dans un délai de trois jours après l'échéance de chaque mois, justifier auprès de l'administration municipale du paiement dudit personnel : faute de ce faire, il y sera procédé par le receveur municipal..... les sommes ainsi payées seront prélevées sur le dixième de la subvention dûe au directeur au moment de ces paiements »;

Considérant que cette stipulation ne saurait rester lettre morte; qu'elle doit sortir à effet; que la dette de Causse, régulièrement acquittée par la Ville, donne

(1) Aix, 11 janvier 1899. D. P. 1900-2-33.

naissance contre lui à une créance qui s'est compensée *hic et nunc*, de plein droit, et jusqu'à due concurrence, sans qu'il y ait lieu de rechercher sur quels fonds elle a été soldée, et si ces employés étaient ou non privilégiés, avec la dette de la Ville résultant de la subvention ; que celle-ci est dès lors autorisée à opposer sa libération aux créanciers de Causse et qu'elle n'est en conséquence aujourd'hui débitrice, au regard de la liquidation, que du reliquat de la subvention diminuée des sommes régulièrement acquittées par elle à la décharge du directeur ;

Considérant, au surplus, que si la subvention avait été épuisée entre ses mains, il ne saurait davantage être douteux qu'elle ne puisse aujourd'hui prélever sa créance privilégiée sur le montant du cautionnement, qui a eu précisément pour objet de garantir l'exécution des obligations imposées au directeur ;

Par ces motifs :

Réformant la décision dont est appel, dit que la Ville est créancière du sieur Causse d'une somme de 14.097 francs ; l'autorise à se faire payer par privilège sur les fonds de la subvention par elle promise, suivant les distinctions prérappelées. » (D. 1900-2-33).

Ainsi la Ville se trouve assurée de ne point avoir à redouter les effets d'une faillite *ultérieure*, en sorte que, grâce au cahier des charges, pour les appointements *échus* et payés par la Ville *avant* le jugement déclaratif, les artistes sont valablement payés, sans que

la faillite puisse soulever, contre la Ville, une réclamation quelconque.

Mais il faut aller plus loin, et décider que, si la Ville l'a formellement stipulé, elle peut, nonobstant la faillite du directeur, payer, au moyen de la subvention, et par l'intermédiaire du nouveau directeur, les appointements des artistes, sans avoir à redouter les réclamations du syndic. Ici l'affectation conventionnelle et spéciale de la subvention au paiement des artistes, va créer sur la subvention, au profit de ceux-ci, une sorte de droit de préférence, un privilège.

Le Tribunal du Havre, le 22 janvier 1862, (1) avait, il est vrai, déclaré le contraire : « Attendu que Juclier n'a pris la direction du théâtre que le 1^{er} octobre 1859 ; que jusque-là Plichon, son prédécesseur, avait rempli toutes les obligations à lui imposées par le cahier des charges pour avoir droit à la subvention de 20.000 francs accordée par la Ville ; que la mauvaise réussite de Plichon dans ses affaires personnelles, ne peut lui enlever à lui, et partant à ses créanciers, le droit à cette subvention pour la part afférente au mois de septembre. »

Mais en appel, le 2 avril 1862, la Cour de Rouen (2) réforma la décision qui précède :

« Attendu qu'au moment où il a été déclaré en faillite, Plichon, directeur du théâtre du Havre, devait

(1) *Ann.* 62. 142.

(2) *Ann.* 62. 142.

encore aux artistes, employés à l'Opéra, une partie de leurs appointements du mois de septembre ; — Que Juclier, son successeur, chargé de solder ce qui pouvait leur être dû, justifie qu'il leur a ainsi payé une somme de plus de 6.322 francs, que ce paiement lui donnait le droit de toucher la part afférente au mois de septembre dans la subvention municipale, spécialement destinée à assurer le paiement de ces artistes ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont condamné Juclier à restituer à la faillite Plichon la portion de la subvention qu'il avait touchée de la Ville pour le mois de septembre... »

CAUTIONNEMENT.

Il faut, ici encore, distinguer :

1° Si le cahier des charges est muet, en ce qui concerne la faculté pour la Ville d'imputer les appointements des artistes sur le cautionnement, et si, en fait, aucun paiement n'a été effectué à l'artiste par la Ville, celui-ci n'a certainement pas le droit de venir par préférence sur ce cautionnement.

« Sur la demande d'admission en privilège spécial et par préférence sur le cautionnement, du sieur Bartholy :

Attendu que le cautionnement est donné pour assurer l'exécution des engagements pris par le directeur vis-à-vis de l'administration municipale, et qu'il ne résulte d'aucun des articles du cahier des

charges, pas même de l'art. 12, invoqué par le demandeur, qu'un privilège quelconque ait été réservé par l'administration en faveur d'une catégorie spéciale d'artistes ou de créanciers ordinaires ; que l'art. 12, en effet, dit seulement ce qui suit : « Qu'à la garantie de son entreprise, un cautionnement de 6.000 francs en espèces est imposé à l'adjudicataire » ;

Attendu que la lettre de M. le Maire (1), adressée à Verpy sur sa demande et en date du 7 janvier courant, ne crée pas un privilège sur le cautionnement au profit d'une catégorie quelconque d'employés ou d'artistes ;

Donne acte au syndic de la faillite Bartholy de ce qu'il consent, comme il l'a toujours fait, à admettre Verpy chirographairement au passif de la faillite pour la somme de 150 francs ; juge Verpy mal fondé dans sa demande en admission au privilège, le renvoie devant M. le Juge-Commissaire pour affirmer sa créance qui sera admise chirographairement. » (2).

2° Si une clause du cahier des charges donne à la Ville la faculté de payer les artistes au moyen d'un prélèvement fait sur le cautionnement, tout paiement d'appointements échus opéré antérieurement au jugement déclaratif sera valable et définitif ; les artistes

(1) Le Maire déclarait dans cette lettre que l'administration avait exigé le cautionnement, d'abord en vue de l'accomplissement des conditions du cahier des charges, et ensuite pour l'exécution des obligations contractées par le directeur, dans son exploitation, particulièrement vis-à-vis des artistes.

(2) Trib. Comm., Le Havre, 24 janvier 1865. — D. P. 65. 3. 31.

ne seront chirographaires que pour le surplus, et, d'autre part, la Ville ne devra rapporter à la faillite du directeur que la partie du cautionnement que n'a pas absorbée le paiement des artistes.

La Cour d'Aix, dans l'arrêt précité, a proclamé l'exactitude de cette solution.

Juridiquement d'ailleurs, on peut l'expliquer ainsi : dans le cahier des charges, le directeur donne à la Ville mandat de payer, sur le cautionnement, les artistes, au cas où il ne le ferait pas lui-même, sur les sommes qu'il possède par ailleurs.

Ou bien encore on peut supposer que, fictivement, la Ville a restitué au directeur, avant sa faillite, la somme nécessaire au paiement des artistes. De toute façon, la Ville ne doit restituer à la faillite que ce qui, sur le cautionnement, lui reste disponible. Et même au cas où, sans stipulation formelle en cesens contenue au cahier des charges, la Ville aurait, avant la faillite, de son propre mouvement, payé, sur le cautionnement, les traitements des artistes, on pourrait soutenir qu'un semblable paiement est valable et libératoire, et que le syndic ne peut le critiquer. Il suffirait de supposer que la Ville agit ici, non plus en vertu d'un mandat, qui, dans l'espèce, n'existe pas, mais en vertu des principes généraux admis en matière de gestion d'affaires.

CHAPITRE QUATRIÈME

LE DIRECTEUR ET LE PUBLIC

Occupons-nous maintenant de la représentation elle-même, et des rapports entre le public et la direction. Dans un théâtre non subventionné, pourvu que le bon ordre et la sécurité publique soient assurés et la morale respectée, le directeur a toute latitude. Il traite librement avec ceux qui se proposent d'assister au spectacle. Il fixe le prix des places comme il l'entend ; il donne à sa guise des entrées gratuites et des billets de faveur, etc...

Il n'en est pas de même des théâtres municipaux. Par exemple, en plus du droit général, que lui confère sa fonction, de réglementer, dans tous les théâtres, quels qu'ils soient, au nom du bon ordre, les spectacles publics, le Maire reçoit souvent, du cahier des charges, en ce qui concerne les théâtres municipaux, des pouvoirs plus étendus.

C'est ainsi que, dans les théâtres non municipaux, le Maire n'aurait pas, en principe, le droit d'interdire la claque, les « entreprises de succès dramatiques »,

tandis qu'il peut, dans le cahier des charges, stipuler qu'aucune claque ne pourra être organisée : « Toute claque organisée est complètement interdite. Si le directeur la facilite ou en organise une, il sera passible d'une amende, qui ne pourra être moindre de 1.000 francs, chaque fois qu'elle fonctionnera. » (Art. 66. Capitole).

De même, alors que dans les théâtres ordinaires, le directeur est maître de fixer au mieux de ses intérêts, le prix des diverses places, leur location, le coût des abonnements, etc..., au contraire, dans les théâtres municipaux, le prix des places (1), les conditions de leur prix en location sont fixées de telle sorte que, soit directement, soit indirectement, les places ne puissent être offertes au public pour une somme supérieure (2). L'Administration municipale se réserve le droit d'autoriser, dans certaines circonstances, l'élévation du prix des places. Les conditions et le prix de l'abonnement se trouvent également énumérés dans le cahier des charges.

Par exemple, en ce qui concerne les abonnements, le cahier des charges relatif au théâtre de Lyon (Célestins) stipule (art. 21) : « Les titres d'abonnement sont personnels et ne peuvent être cédés sans autorisation du directeur. Le tarif des abonnements

(1) Le directeur devra se soumettre aux instructions que lui indiquera le Maire pour les billets d'entrée et les contre-marques (Célestins, art. 24).

(2) Le directeur ne peut personnellement, ou par l'entremise de tiers, se livrer à aucun trafic sur les billets (art. 42, Capitole).

au mois et à l'année sera fixé chaque année par le Maire, sur la proposition du directeur. Aucun abonnement ne pourra être contracté pour plus d'une année. En cas de résiliation ou à la fin de l'entreprise, la Ville ne reconnaîtrait pas les concessions dépassant ce terme. »

Nous allons retrouver ici la même dualité que celle déjà signalée à propos des engagements d'artistes. En passant avec un tiers un contrat d'abonnement, le directeur se trouve obligé par deux conventions bien distinctes et indépendantes : l'une, le contrat d'abonnement passé entre le spectateur et la direction ; l'autre, constatée dans le cahier des charges, existe entre la direction et la Ville, et fixe les conditions auxquelles le directeur peut consentir des abonnements.

Evidemment le directeur, en contractant avec une personne qui désire prendre un abonnement, observera ces dernières conditions, telles qu'elles sont fixées au cahier des charges ; au reste le futur abonné connaît très bien ces conditions, du moins, le plus souvent, en sorte que, de ce chef, aucun conflit ne se présentera en pratique ; d'ailleurs il se trancherait aisément à l'aide de la règle posée par l'art. 1165 du Code Civil.

Mais les abonnés des théâtres municipaux vont beaucoup plus loin que ne leur permet la règle *res inter alios acta*..... Traitant chaque année avec les directeurs successifs ils prennent, chaque fois, en considération les affiches annonçant la campagne théâtrale, le tableau de la troupe, l'ensemble du réper-

toire ; ils se basent surtout sur le cahier des charges lui-même, qu'ils connaissent, en général, depuis longtemps ; en sorte que, chaque fois que le directeur viole les prescriptions de son cahier des charges, ils en déduisent que, par cela même, et c'est là leur erreur, le contrat d'abonnement se trouve violé.

Il y a là, croyons-nous, une question de mesure ; si le répertoire et la troupe annoncés au début de la saison par une affiche, sur le vu et la foi de laquelle les abonnés ont contracté, sont très différents de ce qu'ils devaient être, les abonnés peuvent agir en réparation du préjudice qu'ils prouveront leur être causé ; car c'est leur propre contrat d'abonnement qui n'est pas exécuté par la direction.

Mais il est, par contre, certain que si les abonnés peuvent agir en justice contre le directeur, pour obtenir la réparation d'un préjudice qui leur est personnellement causé, ils ne peuvent actionner ce directeur à fin d'exécution d'un traité qu'il a passé avec l'administration municipale :

« Attendu que si l'autorité municipale ne déclare pas, en prononçant les amendes, que le directeur a failli aux conditions de ses prospectus ou de la concession, il ne peut appartenir à quelques personnes de le prétendre, au gré de leurs appréciations arbitraires ou de leurs préoccupations personnelles ;

Considérant que la qualité d'abonné ne modifie pas ces principes, que l'abonné n'est rien de plus qu'un spectateur ayant donné à l'avance le consentement de

prendre un certain nombre de places qui lui sont assurées ;

Qu'en s'abonnant il s'est soumis à accepter la composition de la troupe, telle que la mairie l'accepterait ;

Considérant que la distribution ou l'affiche d'un programme *général* annonçant le personnel de l'entreprise ne peut former un lien qui engage le directeur, quant à ce programme, envers chacun des abonnés ;

Que ce programme se réfère au contrat passé entre la mairie et le directeur, et subit nécessairement les modifications que la mairie croit devoir autoriser suivant les circonstances ;

En fait :

Considérant que les infractions au traité ou programme sur lesquelles les intimés fondent leur demande en dommages-intérêts, sont de leur nature de celles qu'il appartient à l'autorité municipale d'apprécier ;

Que ces infractions n'ont donné lieu de sa part à aucune déclaration portant amende contre le directeur ; que, dès lors, les intimés sont sans qualité pour exciper personnellement de ces infractions ;

Par ces motifs :

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées. Statuant au principal, déclare les intimés non recevables dans leur demande. » (1)

(1) Amiens, 10 décembre 1847. D. P. 48, 2, 27, S. 48, 2, 669.
Sic : Lacan et Paulmier, t. 2, n° 503.

L'arrêt d'Amiens nous semble cependant énoncer, en ce qui concerne les abonnés, un principe un peu trop rigoureux ; certes les abonnés ne peuvent s'emparer des notations du cahier des charges passé entre une ville et un directeur, pour en exiger la stricte exécution, puisque ce contrat est, pour eux, *res inter alios acta*.

Mais ils n'en restent pas moins, non-seulement comme le constate l'arrêt, des spectateurs ayant payé leurs places à l'avance, mais encore des spectateurs ayant contracté avec la direction en vue de l'exécution d'un programme déterminé, et sur la foi d'une affiche qui a pour but d'engager la direction avec le public ; le contrat qu'ils ont passé dans ces conditions n'étant pas exécuté, il ne nous semble pas qu'on puisse poser en principe qu'ils n'ont pas droit à une indemnité.

Bien entendu, nous n'admettons pas que des abonnés puissent se plaindre utilement de modifications d'assez peu d'importance ou imposées par les circonstances.

Il importe donc de réserver ici, aux tribunaux, un large pouvoir d'appréciation.

Nous approuvons donc la solution donnée le 24 mars 1868, par le Tribunal de Commerce d'Alger (*Gaz. Trib.* du 7 avril 1868) :

« Attendu que de longues et intéressantes plaidoies ont développé et mis en relief les griefs, de fortes conclusions ont résumé les chefs des griefs consistant en :

1° Manque d'une première chanteuse et demande qu'il en soit *livré* une dans les vingt-quatre heures (c'est l'assignation qui le dit);

2° Manque d'une duègne et d'une mère dugazon, mère noble;

3° Une deuxième basse;

4° Un violon-solo;

5° Et enfin une grande-coquette.

Attendu que si les demandeurs ont le droit d'être mécontents et d'actionner en justice, la raison de le faire n'est pas aussi évidente cependant, bien qu'en entrant au théâtre à prix réduit, comme l'a fait ressortir le directeur, il ne doit pas moins exécuter envers eux le programme qui a provoqué l'abonnement, dont le prix même a été payé d'avance;

Qu'il faut pourtant convenir que, s'il y a quelques emplois vacants dans la troupe, d'autres sont tenus par des artistes du mérite supérieur qui fait désirer de les revoir plus souvent, et on oublie ce jour-là les absents.— *Ces considérations ont déterminé l'indulgence du Conseil municipal*; le tribunal se sent disposé à en faire autant. L'année théâtrale est à sa fin, on ne demande pas la résiliation des abonnements; il n'y a pas de préjudice appréciable pour justifier une réparation pécuniaire; il y a à se borner à un premier avertissement avec frais. Ceci paraît d'autant plus juste que Vachot a fait des économies de frais sur les artistes qu'il attend toujours et garde néanmoins le montant intégral des abonnements;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Vachot aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

Revenons aux spectateurs ordinaires. On sait qu'on discute, tant en doctrine qu'en jurisprudence, la question de savoir si un directeur a le droit de refuser l'entrée de la salle à un spectateur muni de son billet.

Si nous supposons, contrairement d'ailleurs à notre opinion, que ce directeur ait un semblable droit, il faut, dans ce système, formuler une exception précisément quand il s'agit d'un théâtre municipal.

C'est ainsi que le concessionnaire d'un casino créé, dans l'intérêt général, sur un terrain communal, avec subvention par la Ville, qui s'interdit de fonder des établissements analogues, n'a pas le droit d'interdire l'entrée dudit casino à qui bon lui semble.

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nice, en date du 2 janvier 1893 (S. 93.2.193), la Cour d'Aix, le 16 juillet 1894, a décidé ainsi :

« Considérant que l'exercice d'un droit a pour limite naturelle l'abus que l'on peut en faire, et la nécessité de réparer le préjudice corrélatif résultant de cet abus ;

Que le pouvoir d'appréciation (refus d'entrée) qui leur appartient (aux directeurs) comporte la plus entière latitude, mais qu'ils ne l'exercent pas moins à leurs risques et périls, et que s'il est démontré par

l'évidence des faits, comme dans l'espèce, qu'ils ont agi réellement dans un but de pure vexation, ils seraient d'autant moins fondés à se retrancher derrière le principe d'absolue liberté qu'ils invoquent, que son application emprunte à la nature toute particulière de leur industrie plus de difficulté et plus de danger... »

Saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, la Cour de Cassation a statué en ces termes :

« Attendu que le concessionnaire d'un casino créé dans l'intérêt général, sur un terrain communal, avec subvention par une ville qui s'interdit de fonder des établissements analogues, *n'a pas le droit* (1) d'en défendre l'entrée à qui bon lui semble ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Bottone, propriétaire à Nice, s'étant présenté au casino avec un billet pris par lui au guichet, s'en est vu refuser l'entrée par les employés de la Société demanderesse et que, sur l'action intentée contre cette Société, elle a prétendu avoir usé du droit absolu et sans contrôle qui lui appartient en agissant comme elle l'a fait, et n'être tenue qu'au remboursement du prix du billet délivré, remboursement qu'elle a offert d'effectuer.

Attendu que la Cour d'appel d'Aix a décidé avec raison que la Société demanderesse, qui bénéficie d'une situation privilégiée, ne peut invoquer à son profit les règles de la liberté du commerce et de l'in-

(1) Remarquons que la Cour d'Aix parlait *d'abus de droit*, la Cour de Cassation nie l'existence du droit.

dustrie, et qu'en l'absence de tout grief personnel contre le défendeur éventuel, c'est à tort que, dans les circonstances indiquées ci-dessus, elle a, par caprice ou par rancune, interdit à ce dernier l'entrée du casino; qu'en statuant ainsi, elle n'a violé aucun des principes et des articles sus-visés (1) ».

Si le directeur d'un théâtre non subventionné est libre de fixer à sa guise le prix des places, et de n'en mettre contre son gré aucune à la disposition gratuite de qui que ce soit, il n'en est pas de même des directeurs de théâtres municipaux.

Toutes les places ne sont pas, pour la direction, rémunératrices.

Les cahiers des charges réservent, en effet, d'assez nombreuses places, par exemple : pour l'Administration municipale, préfectorale, pour le gouverneur militaire, le général commandant la Place; pour les fonctionnaires de service au théâtre, commissaire de police, médecin, pharmacien, etc. (2).

« Une fois par semaine, huit entrées gratuites seront données aux jeunes aveugles. » dit l'art. 30 du cahier des charges du Théâtre du Capitole.

La ville de Bordeaux se réserve, exclusion faite des premières représentations et des galas, pour dix représentations par mois, dont les jours seront ulté-

(1) Cass. 19 février 1896.

S. 96. 1. 145.

D. P. 96. 1. 449.

(2) Et aussi pour les Directeurs des Compagnies d'Assurances, qui la police d'assurance réserve ce droit.

rieurement déterminés par le Maire, le directeur entendu, la disposition gratuite, pour chacune de ces représentations de cent places, dont soixante-quinze de paradis et vingt-cinq de seconde.

« Ces places seront délivrées gratuitement au Maire, qui en disposera en faveur de diverses catégories de citoyens pauvres ou travailleurs.

« Les droits d'auteur sur ces places gratuites seront payés par le directeur. » (Art. 21, Grand Théâtre de Bordeaux.)

Citons encore l'art. 16 du cahier des charges du Théâtre des Arts : « Pendant la durée de l'exploitation lyrique, l'Administration municipale fera délivrer, chaque semaine, à la mairie : Cent places gratuites pour les ouvriers et employés domiciliés à Rouen ;

Cinquante places gratuites pour les élèves des écoles communales de la ville de Rouen. »

Le directeur s'engage également à donner à prix réduits, tant de matinées et tant de soirées, avec des pièces d'un genre fixé par le contrat, et à jouer, le 14 juillet, gratuitement pour le public ; quant à lui, tantôt il ne reçoit aucune indemnité, tantôt il touche une indemnité forfaitaire fixée par le contrat.

Les directeurs subissent encore d'autres restrictions à leur droit d'encaisser la totalité des recettes.

Notamment, les villes se réservent souvent la faculté de donner un certain nombre de représentations au bénéfice d'œuvres. La Ville touche la totalité de la recette, au profit de l'œuvre en question et donne au directeur une somme forfaitaire inférieure

à ce que doit produire la représentation : la différence va à l'œuvre.

Le directeur ne reçoit même, quelquefois, aucune rémunération : « Le directeur sera tenu, sur la demande du Maire, de donner *gratuitement* deux représentations de gala pendant la saison théâtrale, au profit de la caisse des écoles... l'orchestre, les musiciens, les choristes, le corps de ballet, en général, tout le personnel du théâtre, devra prêter son concours *gratuitement*. Le directeur sera tenu d'insérer cette clause dans les engagements de tous les artistes. » (Capitole, art. 22.)

Sous des conditions diverses, en général, moyennant une allocation forfaitaire, les administrations municipales se réservent aussi le droit de disposer, à certains jours, de la salle, de l'orchestre et du personnel pour l'organisation de concerts.

Parfois, elles stipulent également la faculté de donner, au cours de la saison théâtrale, un certain nombre de représentations de gala. Les cahiers des charges déterminent alors minutieusement quels seront, dans ce cas, les droits et devoirs respectifs de la Ville et du directeur.

Des bals de bienfaisance sont assez fréquemment organisés par la municipalité. Le contrat de concession règle le concours dû par le directeur et fixe, en général, à forfait sa rémunération.

La rétribution allouée, sur les recettes, au Bureau de bienfaisance, à titre de droit des pauvres est réglée, en général, à forfait, par une sorte d'abon-

nement; il est, à Nantes, de 35 francs pour chaque représentation ordinaire (art. 30, cahier des charges). Le prix de l'abonnement est prélevé, à chaque représentation, sur le montant de la recette et payé aux mains du receveur du Bureau de bienfaisance.

D'autres fois, le directeur est soumis au droit commun : « Le directeur acquittera le droit des pauvres et la taxe municipale aux mains de qui de droit et conformément aux règlements sur la matière (Grand Théâtre de Lyon, art 6). » (Grand Théâtre de Bordeaux, art. 6.) (1).

Quelque fois encore, le directeur ne supporte pas le droit des pauvres. Pour le Théâtre des Arts, à Rouen, l'art. 2, 7^o du cahier des charges accorde « l'exonération du droit des pauvres afférent aux représentations données pendant les sept premiers mois d'exploitation obligatoire, le directeur devant supporter ledit droit pour toute représentation en dehors de cette période. »

La Ville contrôle de façon continue la gestion du directeur.

Pour cela, chaque jour, le directeur doit remettre à l'administration municipale un état des recettes et le nombre d'entrées par chaque place, suivant un modèle que lui fournit l'administration. Le contrôle s'exerce sur les livres et à la vue de toutes les pièces à l'appui que le directeur est tenu de communiquer.

(1) Les représentations de toutes les troupes de passage donnent lieu à la perception d'un droit sur la recette brute, en général 5 %, contrôlée par l'administration du Bureau de bienfaisance et aux frais des directeurs de ces troupes.

Le contrôle de l'autorité municipale s'exerce aussi sur les entrées de faveur, dont le directeur pourrait abuser, ou qui pourraient servir à éluder les prescriptions relatives au prix des places. Citons ici, par exemple, l'art. 23 du cahier des charges du Théâtre des Célestins : « Les entrées de faveur *journalières* sont accordées par le directeur ; en aucun cas, elles ne pourront donner lieu à une rétribution à son profit si minime qu'elle soit. Les entrées de faveur *permanentes* ne donneront pas droit à des places réservées ; elles ne pourront être accordées qu'avec l'autorisation du Maire. La liste des concessionnaires de ces entrées lui sera soumise tous les ans, et il pourra y faire tous les retranchements qu'il jugerait convenables. Il est interdit au directeur d'accorder, sans l'autorisation préalable du Maire, aucune réduction individuelle ou collective sur le prix des places. » (1)

(1) *Sic* : art. 23, Grand Théâtre de Lyon.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES AMENDES ENCOURUES PAR LE DIRECTEUR

Il a été dit, en parlant du cautionnement, que les cahiers des charges donnent aux maires le droit de frapper d'une amende plus ou moins considérable, suivant un taux fixé, le directeur qui n'exécute pas ou exécute mal telle ou telle prescription de l'acte de concession.

Si le directeur s'incline, reconnaît qu'il est justement frappé, il paie; ou bien la Ville retient l'amende sur la subvention ou encore la prélève sur le cautionnement que le directeur doit compléter, sous peine de déchéance de sa concession, dans un délai en général fort court.

Si, au contraire, il soutient que la peine qui le frappe n'est pas méritée, il faut saisir les tribunaux.

Pour montrer la manière dont, en pratique, ces contestations ont lieu, signalons un très intéressant jugement du Tribunal Civil de Toulouse du 24 janvier 1887 (1) :

Frappé comme concessionnaire de l'exploitation du Théâtre du Capitole et en vertu de l'art. 10 du cahier

(1) *Pand. franç.*, 87. 2. 234.

des charges régissant son entreprise, de deux amendes s'élevant ensemble à la somme de 19.000 francs, Roudil adressa, le 22 avril 1885, au maire de la ville de Toulouse, alors qu'il était déjà poursuivi devant le Tribunal, en paiement de ses amendes, une lettre par laquelle il en sollicitait la remise sous l'offre de continuer les représentations théâtrales, pendant le mois de mai suivant; cette lettre fut soumise au Conseil municipal et cette assemblée prit, à la date du 24 du même mois d'avril, une délibération approuvant dans les termes suivants les conclusions du rapport qui lui avait été présenté, sur la demande de Roudil : « La commission est d'avis de maintenir l'amende, mais d'en subordonner l'application à la bonne exécution de la campagne du mois de mai et aux débuts, sans amende, de la campagne prochaine, qui devra donner toute satisfaction à la population toulousaine, et dans le cas où, par l'accomplissement de ces deux conditions, M. Roudil viendrait à bénéficier de la remise de ces amendes, il prend l'engagement de supporter les frais des deux instances actuellement pendantes devant le Tribunal. »

En conformité de cette délibération, Roudil continua, pendant le mois de mai 1885, l'exploitation du Théâtral du Capitole; en outre, les débuts des artistes engagés pour la campagne théâtrale suivante eurent lieu, sans amende, dans le délai réglementaire; enfin, à la date du 19 février 1886, M^e Rozès, avoué de la ville de Toulouse, a reçu de M^e Durand, avoué de Roudil, paiement des frais exposés dans les instances

engagées pour le recouvrement des amendes, avec mention dans la quittance que ces instances étaient transigées. Il s'agissait de savoir si, dans ces conditions, la poursuite actuellement dirigée contre Roudil, en vertu de la nouvelle délibération du Conseil municipal de Toulouse, portant la date du 12 avril 1886, et maintenant jusqu'à concurrence de la somme de 10.000 francs, les amendes qui avaient été précédemment infligées, se justifiait par le motif, soit que l'exploitation du Théâtre du Capitole, en mai 1885, n'avait point eu lieu conformément aux intentions du Conseil municipal, soit que la campagne théâtrale de 1886 n'aurait pas donné toute satisfaction à la population toulousaine.

« Attendu, a dit le tribunal, qu'il est certain, en premier lieu, qu'à partir du moment où ont été acceptées par Roudil les conditions auxquelles était subordonnée, par la délibération du 29 avril 1885, la remise des amendes, la Ville n'était plus en droit, les conditions dont s'agit s'étant ultérieurement réalisées, de ne point faire cette remise ; qu'il n'y a pas à rechercher si le Conseil municipal avait qualité, à raison de l'inscription au budget des recettes des sommes à recouvrer contre Roudil, pour statuer en cette matière, le maire de Toulouse, en supposant qu'il eût eu seul pouvoir à cet égard, s'étant dans les cas appropriés sa décision ; qu'en prenant de son côté l'obligation de continuer la campagne théâtrale pendant le mois de mai, alors que, d'après le cahier des charges, il lui eût

été loisible de la terminer fin avril, Roudil ne recevait pas un avantage purement gratuit ; qu'au surplus, la deuxième délibération du 12 avril 1886 a eu uniquement pour objet de discuter la question de savoir si Roudil avait satisfait aux diverses obligations dont il avait assumé la charge ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'examiner si le commandement, qui a été la suite de cette délibération, se fonde sur une appréciation exacte des droits des parties ;

Attendu qu'il est dit, dans la première délibération, que la remise des amendes est subordonnée à la bonne exécution de la campagne du mois de mai, ainsi qu'aux débuts, sans amende, de la campagne prochaine, qui devra donner toute satisfaction à la population toulousaine ; qu'il est avéré que la campagne du mois de mai a eu lieu, que les débuts des artistes, ou cours de la campagne suivante ont été faits sans amende ; que, d'une part, la campagne du mois de mai n'aurait point reçu une bonne exécution, que, d'autre part, la campagne suivante n'aurait point donné toute satisfaction à la population toulousaine..... »

Après avoir, en fait, établi que les allégations de la Ville ne sont pas fondées, le tribunal a fait droit à l'opposition de Roudil envers le commandement à lui signifié à la requête du maire de Toulouse.

CHAPITRE SIXIÈME

FIN ANTICIPÉE DE LA CONCESSION

Au cours de la campagne théâtrale, le directeur peut enfreindre, de façon plus ou moins grave, les prescriptions de son cahier des charges. Quand l'infraction est peu grave, nous l'avons dit au chapitre qui précède, le Maire frappe le directeur d'une amende par application des clauses contenues sur ce point dans le cahier des charges. Ces amendes, on le sait, sont, le cas échéant, prélevées sur le cautionnement, qui doit être aussitôt complété.

Mais supposons que le directeur commette des fautes plus considérables.

En cas de non exécution ou de violation des prescriptions du cahier des charges, le Maire se réserve le droit de résilier le traité, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts à réclamer par la Ville.

La cessation de l'exploitation du théâtre pendant un temps déterminé (1), la faillite ou l'insolvabilité

(1) « Dans le cas où les représentations seraient interrompues pendant cinq jours consécutifs, par la faute du directeur, à moins qu'il ne justifie d'un cas de force majeure. » (Capitole, art. 8.)

notoire du directeur, le fait que des désordres graves ont eu lieu, par sa faute, dans le théâtre, sont également des causes mettant fin à la concession.

Il en est de même au cas de fermeture définitive du théâtre résultant de mesures de police, d'un incendie, d'une calamité publique, d'un cas de force majeure quelconque; mais alors la responsabilité pécuniaire du directeur n'est évidemment pas engagée et, inversement, la Ville prend soin de stipuler formellement que, dans ce cas, elle n'aura pas à indemniser le directeur.

Le droit à la subvention cesse de courir du jour de la fermeture du théâtre (Théâtre des Arts, art. 10).

Hors cette dernière hypothèse, c'est-à-dire dans tous les cas où la cessation du contrat de concession provient de la faute du directeur, une clause pénale formelle fixe, d'ordinaire, le montant des dommages-intérêts : le cautionnement est, par privilège, acquis à la Ville.

Supposons donc que, par la faute ou le fait du directeur, le contrat de concession prenne fin avant le moment fixé pour son échéance normale; que va devenir l'exploitation théâtrale?

On trouve ordinairement, en réponse à cette question, dans les cahiers des charges, les règles suivantes :

1° « La Ville sera exempte de toutes dettes, obligations et charges provenant du fait du directeur » (1).

Le cahier des charges du Théâtre du Capitole est

(1) Célestins, art. 72.

également fort explicite : « La Ville déclare, d'une manière expresse, ne prendre, ni garantir, en aucun cas, aucune espèce d'engagement vis-à-vis des artistes, des musiciens, des choristes ou employés quelconques, pas plus que dans le cas où, par suite de résiliation volontaire ou forcée, la campagne théâtrale serait plus ou moins interrompue » (art. 8).

2° « L'Administration sera libre de laisser à la charge du directeur les engagements et traités qu'elle jugerait onéreux et de prendre, pour le compte de la Ville, ceux qu'il lui conviendrait de garder. » (1)

« En cas de résiliation du traité avec le directeur, la Ville aura le droit de continuer ou non les engagements contractés par lui avec les artistes. » (2)

Quand le directeur d'un théâtre municipal tombe en faillite, les engagements sont, ordinairement conservés ; le cahier des charges que l'autorité municipale impose au nouveau directeur exige en général que celui-ci continue les engagements. Mais, d'autre part, l'artiste n'a pas contracté avec ce nouveau directeur ; aussi, pour éviter toute contestation, au cas où l'artiste voudrait, de son côté, cesser son service, les cahiers des charges prévoient cette éventualité : « Le directeur devra stipuler dans les engagements de tous les artistes qu'ils seront tenus de rester à la disposition de son successeur. » (Art. 78. Grand Théâtre de Lyon.)

Cette précaution n'est pas très nécessaire, en ce qui concerne les théâtres municipaux, si on admet, avec la

(1) Célestins, art. 72.

(2) Nantes, art. 36, *in fine*.

jurisprudence (1), qu'au cas de faillite du directeur et de son remplacement par un nouveau directeur, auquel l'administration impose l'obligation de respecter les traités que le directeur avait passés avec les artistes, il s'opère une véritable novation qui a pour effet de lier réciproquement le nouveau directeur et les artistes, de telle sorte que les traités doivent appartenir et profiter au nouveau directeur, et que le syndic de la faillite de l'ancien directeur est sans droit pour les revendiquer.

Sans introduire ici l'idée de novation, on peut, croyons-nous, justifier cette solution, qui semble en opposition avec l'art. 1165. C. Civ., par cette considération que l'artiste, en s'engageant, a ici traité plutôt avec « l'entreprise » qu'avec l'entrepreneur de spectacles, de même qu'avant 1864, on disait que l'artiste contractait, non pas tant avec le titulaire du privilège, qu'avec le privilège lui-même.

Notons, en terminant sur ce point, que très souvent, en cas de faillite, l'autorité municipale ne nomme pas un directeur pour achever la saison théâtrale; elle autorise les artistes à se réunir en société et à continuer l'exploitation jusqu'à la fin de l'année théâtrale, sous la direction d'un des leurs, avec la subvention et les divers avantages qui sont attachés à cette exploitation. (2)

Au cas où la concession se termine normalement et

(1) Trib. Le Havre, 22 janvier 1862, et Rouen, 2 avril 1862. *Ann.*, 62, p. 142.

(2) Rouen, 2 avril 1862. *Annales prop. Ind.* 1862. p. 142.
Rouen, 17 avril 1869, *Rec. Rouen*, 1870. p. 11.

où aucune opposition n'est reçue par la Ville sur le cautionnement du directeur, ce cautionnement, avons-nous dit plus haut, lui est restitué, dans un délai fixé, par les soins de la municipalité.

L'inventaire de sortie et l'examen des comptes démontrent alors que le directeur s'est entièrement acquitté de ses obligations.

Mais il arrive que, à la fin de l'exploitation, certaines sommes sont dues, à divers titres, à la Ville, par le directeur. Celle-ci prélève alors sur le cautionnement ce dont elle est créancière et restitue le surplus au directeur.

Une semblable situation peut se produire lorsque le directeur tombe en faillite ou est mis en état de liquidation judiciaire. Alors, sur le montant de ce cautionnement, se produit un conflit entre la Ville et les autres créanciers du directeur. A vrai dire, il ne semble pas que de bien sérieuses difficultés doivent se produire, si la Ville a pris soin de stipuler que ce cautionnement lui sera affecté à titre de gage; elle primera les autres créanciers de la faillite ou de la liquidation judiciaire, en invoquant le privilège du créancier gagiste.

Le 5 août 1898, le Tribunal de Commerce de Toulon (1) ne voulut pas admettre ce privilège :

« Attendu que, dans l'assemblée des créanciers de la liquidation du sieur Causse, en date du 5 mai der-

(1) D. P. 1900. 2. 33.

nier, la créance de la ville de Toulon fut contestée par le liquidateur, soit par suite de non-existence d'une partie de la créance, soit par suite de défaut de privilège pour le surplus au profit de la Ville, et que ce contredit est venu, ce jour, devant le tribunal, conformément à l'art. 498, C. Comm. ;

Attendu, en ce qui touche la partie de la créance contestée, que la contestation vise en premier lieu une somme de 1.000 francs pour redevance à la caisse des écoles ; que relativement à cette redevance, l'art. 23 du cahier des charges imposait au directeur de verser, entre les mains du receveur municipal, ladite somme ; mais qu'il était prévu que, si ce versement n'était pas fait dans les quatre mois de l'exploitation, ladite somme serait retenue sur son cautionnement ;

Que la Ville, après l'expiration du délai de quatre mois, n'a point exercé sur le cautionnement le droit de retenue qu'elle s'était ménagé spécialement, et, l'ayant ainsi négligé et abandonné, ne saurait, aujourd'hui qu'elle se trouve en présence des autres créanciers du sieur Causse, transformer une situation spéciale et précisée dans son mode particulier d'exercice en une créance à son profit, ayant surtout un caractère privilégié ; *qu'elle ne saurait être admise même chirographairement ;*

En second lieu, que la somme de 1.915 fr. 17 pour remboursement des frais d'éclairage des vingt-cinq représentations, du 1^{er} mars au 3 avril dernier, doit avoir le même sort que la réclamation ci-dessus ;

Attendu, en effet, que, d'après l'art. 25 du cahier

des charges sus-relaté, la Ville prenait à sa charge l'éclairage; qu'il est vrai que cette dépense devait être remboursée par le directeur; que la Ville aurait donc dû veiller à ce que ce remboursement s'opérât exactement; qu'en ne l'exigeant pas d'une manière régulière et rigoureuse, et en prétendant s'en faire rembourser aujourd'hui en bloc par préférence et privilège sur le cautionnement, ainsi que lui en donnerait droit l'art. 32 dudit cahier des charges selon sa prétention, elle ferait de la sorte retomber sur les autres créanciers de la liquidation les conséquences d'une faute et d'une négligence qu'elle a elle-même commises, et qui, par rapport à la masse, rendent son admission irrecevable, soit à titre privilégié, *soit même à titre chirographaire.* »

En réalité, on le voit, le Tribunal ne se contentait pas de refuser à la Ville un droit de préférence sur le cautionnement, il niait la créance elle-même, en raison de la lenteur avec laquelle la Ville l'avait fait valoir. Sur d'autres points, cependant, les prétentions de la Ville étaient mieux accueillies :

« Attendu que le troisième chef de la demande de la Ville est relatif à une somme de 2.011 fr. 50 pour frais d'un avenant aux polices d'assurances pour trente représentations; qu'il y a lieu, sur ladite somme, de distinguer que, sur les trente représentations, les six dernières ont été données par les soins de la liquidation judiciaire elle-même; que c'est donc sa propre

dette qu'elle a à régler à la Ville et que, par suite, celle-ci, sur l'actif de la liquidation, doit être payée par préférence et privilège des 402 francs de frais qui incombent à ces six représentations ; mais qu'il n'en saurait être de même pour le surplus, soit 1.609 fr. 50 ; que ceux-ci ne peuvent être supportés par la liquidation que chirographairement ; qu'il s'agit d'une dette du directeur Causse, vis-à-vis de la Ville, et que, pour cette portion de dette, celle-ci ne peut invoquer aucun privilège légal ou droit spécial de préférence résultant, en sa faveur, des stipulations précises du cahier des charges ;

Qu'il ne saurait y avoir de privilège que tout autant qu'il résulterait d'un texte précis de loi ; que, quant au droit de préférence, rien quant à ce n'ayant été prévu et stipulé au cahier des charges, la Ville ne saurait s'en prévaloir vis-à-vis du public et à l'encontre des créanciers ayant traité de bonne foi avec le directeur, en connaissance de ce document et à raison même des garanties et sûretés qu'ils pouvaient y voir. »

En appel, le droit de préférence sur le cautionnement fut reconnu par la Cour d'Aix, le 11 janvier 1899 (D. P. 1900. 2. 33) :

« Considérant que la ville de Toulon se dit créancière de Causse des sommes ci-après :

1° Dû à la caisse des écoles.	1.000 francs.
2° Pour l'éclairage de la salle.	1.915
3° Pour assurance contre l'incendie.	2.011
4° Pour dégâts au matériel.	707

Considérant qu'aux termes de conventions précises, insérées au cahier des charges, régulièrement publiées et approuvées par l'autorité préfectorale, Causse a, sous différentes conditions, pris pour l'exercice 1897-98, la direction du théâtre municipal de Toulon et a déposé un cautionnement de 15.000 francs affecté à la garantie des obligations diverses qui lui étaient imposées ; que, de son côté, la ville de Toulon, pour assurer cette gestion, s'est engagé à lui verser une subvention de 50.000 francs, payables mensuellement par fractions ;

Attendu qu'en fin d'exercice, Causse a été dans l'impossibilité de tenir ses engagements et a dû se mettre en état de liquidation judiciaire ; qu'en face d'un passif de 62.755 francs, l'actif se compose presque exclusivement d'une somme de 25.000 francs, reliquat de la subvention due par la Ville, et du cautionnement sus-indiqué ; que la question se pose devant la Cour de savoir si la Ville, au regard de la masse, doit être autorisée à prélever sur ces sommes le montant de ses créances ;

Sur le premier chef relatif à une somme de 1.000 francs, redevance à la caisse des écoles :

Considérant que l'art. 23 du cahier des charges stipule expressément que le cautionnement du directeur reste affecté à la garantie de cette dette, qui a ainsi un caractère privilégié, le cautionnement constituant un gage régulier qui oblige les contractants et lie les tiers ; qu'il importe peu, au surplus, que la Ville n'ait point exercé, dans les quatre mois, le droit

de retenue qui lui était ménagé par cet article ; que ce délai, étant exclusivement stipulé à son profit, ne saurait impliquer une déchéance de son droit ; qu'il devra donc, par privilège, être fait état à la Ville de cette somme, sous la condition d'en justifier le versement à la caisse des écoles ;

Sur les deuxième et troisième chefs :

Considérant que le cautionnement garantit nécessairement à la Ville le remboursement des sommes par elles payées à la décharge du directeur, pour l'éclairage de la salle et les primes d'assurance, ainsi qu'il résulte des dispositions des art. 25 et 52 du cahier des charges ; qu'on lit, en effet, à l'art. 25 : « la Ville prend à sa charge l'éclairage qui lui sera remboursé par le directeur » ; art. 52 : « le cautionnement est affecté à la garantie des obligations imposées par le cahier des charges » ; qu'il n'y a pas lieu évidemment d'établir de distinction entre les frais d'avenant s'appliquant aux représentations antérieures ou postérieures aux six mois d'exercice, le privilège du gagiste s'étendant de plein droit à tout engagement contracté par la ville avant l'extinction de la dette primitive et la cessation de paiements (art. 2082 C. C.) ;

Sur le chef relatif aux dégâts du matériel :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal régulièrement dressé en conformité de l'art. 14 § 9 du cahier des charges, que le montant des dégâts mis à la charge du directeur s'élève à la somme de

707 francs ; que celui-ci n'ayant point satisfait à cette obligation, la Ville a, aux termes de l'art. 32 du cahier des charges, son droit de recours sur le cautionnement... »

En résumé, lorsque, au moment où le directeur cesse ses fonctions, pour une raison quelconque, la Ville est titulaire, contre ce directeur, d'une créance ayant son origine dans l'inexécution ou la violation d'une clause du cahier des charges, elle se paie sur le cautionnement, et elle est privilégiée, en qualité de gagiste, sur ce cautionnement, lorsque le cahier des charges a affecté expressément celui-ci à la garantie des créances de la Ville.

TROISIÈME PARTIE

NATURE JURIDIQUE DE LA CONCESSION

DROIT FISCAL ET COMPÉTENCE

Nous avons jusqu'ici étudié en elle-même l'exploitation d'un théâtre municipal. Nous avons dit que, hors le cas, rapidement signalé, d'exploitation en régie, au moyen d'un gérant à appointements fixes, un directeur court le risque de l'entreprise, avec l'aide pécuniaire de la municipalité. Le contrat qui lui concède cette exploitation lui accorde certains avantages en le soumettant, inversement, à certaines obligations ; les droits et devoirs réciproques de la Ville et du directeur ayant été précédemment exposés en détail, nous avons à rechercher quelle est, tout d'abord, exactement la nature juridique du contrat concédant l'exploitation théâtrale ; nous verrons que, de la solution de cette question, controversée tant en doctrine qu'en jurisprudence, dépend la solution de questions fiscales et servira aussi à fixer certaines règles de compétence.

CHAPITRE PREMIER

NATURE JURIDIQUE

Quelle est la nature juridique du traité conclu entre la Ville et le directeur pour l'exploitation d'un théâtre municipal?

Ecartons tout d'abord l'hypothèse de l'exploitation en régie. Si le directeur, aux ordres de la Ville, ne doit recevoir pour toute rémunération qu'un traitement fixe, ou une quote-part des bénéfices, nous sommes en présence d'un contrat de louage d'industrie.

Ecartons, en second lieu, l'hypothèse où le contrat se présente nettement comme un bail. Actuellement la ville de Lyon concède le théâtre des Célestins pour la saison théâtrale moyennant un « prix de location » de 25.000 francs. Le cahier des charges est muet sur la subvention, et le cautionnement qui est de 25.000 francs est affecté à la garantie des prix de location. Le contrat de concession est bien ici un bail d'immeuble.

L'hypothèse discutée est celle dans laquelle nous sommes placé presque constamment au cours de notre travail : La Ville accorde gratuitement au directeur la jouissance de la salle de spectacles et des accessoires mobiliers ou immobiliers utiles à l'exploitation. De plus, elle lui accorde une subvention en

argent; moyennant ces avantages, le directeur contracte vis-à-vis de la Ville un certain nombre d'obligations, dont l'exécution est garantie par le dépôt d'un cautionnement.

Quelle est la nature juridique de ce contrat ?

Une première opinion estime qu'il y a, là encore, bail d'immeuble.

Le prix n'en serait pas en argent; il consisterait dans l'ensemble des obligations que le cahier des charges impose au directeur du théâtre.

Nous n'admettons pas ce système, parce qu'il présente le vice capital de ne pas tenir compte de l'existence de la subvention, qui sert à caractériser le contrat au moins autant que la jouissance gratuite du théâtre; nombreuses, en effet, sont, dans les grandes villes, les subventions supérieures à 100.000 francs, si donc il y a prix, c'est la subvention qui est le prix des obligations du directeur.

D'où une autre théorie qui, renversant la situation des parties, voit l'objet principal de la convention dans les obligations de l'entrepreneur; le prix sera payé par la Ville; il comprendra deux parties: la jouissance gratuite du théâtre et la subvention.

C'est la théorie de la régie: le contrat est un louage d'ouvrage, un marché: l'entrepreneur de spectacles fournit son travail; la Ville fournit le prix (1):

« Attendu (2) que ce contrat synallagmatique et à

(1) Comp. Garnier, *Rep. Jur.* 1876, p. 555.

(2) Trib. Rennes, 30 avril 1890, S. 91. 2. 177.

titre onéreux constitue un louage d'ouvrage ou d'industrie, où pour employer l'expression fiscale, un marché-louage ;

Attendu, en effet, que d'après l'art. 1710 Civ. trois éléments essentiels sont nécessaires à la formation de ce contrat : la chose, le prix, et le consentement ;

Attendu que la chose, consiste dans l'exploitation par la veuve Poyard du théâtre de Rennes ;

Attendu qu'au dire de la veuve Poyard, la subvention accordée par une municipalité ne saurait être considérée comme le prix, d'une entreprise théâtrale ; que selon elle, la subvention n'est qu'un encouragement, un secours, une indemnité ;

Attendu que le vice fondamental de cette argumentation, c'est d'isoler la subvention, de l'envisager, abstraction faite des autres clauses qui l'accompagnent dans le traité ; que la demanderesse semble oublier que ce qui était soumis à la formalité de l'Enregistrement, ce n'était pas la seule clause relative à la subvention, mais le contrat tout entier ;

Attendu que la ville de Rennes ne s'est pas bornée à promettre une subvention ; qu'elle a accepté d'autres charges fort onéreuses ; qu'elle a concédé à la directrice des avantages multiples ; que c'est cet ensemble d'engagements, ensemble équivalant au service rendu, qui constitue précisément le prix du marché, le salaire de l'industrie promise ; qu'un traité liant les parties par des obligations mutuelles et réciproques, exclut l'hypothèse d'un simple secours, d'une indemnité pécuniaire... »

Le 3 juin 1889, le Tribunal de Toulouse reconnaît également qu'il y a marché (*Gaz Trib.* 26 juin 1889) :

« Attendu que ce traité, en effet, a eu pour objet et pour conséquence de consacrer entre les parties contractantes une convention aux termes de laquelle, moyennant la jouissance gratuite de la salle de spectacles ainsi que des accessoires et une subvention annuelle de 150.000 francs à lui octroyée par la Ville, le directeur s'est engagé à pourvoir pendant une période et dans des conditions déterminées au service du théâtre ;

Qu'une telle convention répond manifestement à la nécessité pour la Ville d'obtenir de la manière la plus convenable dans l'intérêt du public, dont le soin lui incombe, le bon fonctionnement de son théâtre municipal, et qu'à ces fins, elle s'assure le concours d'un directeur de son choix qu'elle charge de conduire à ses lieu et place cette entreprise ; qu'il y a dès lors marché conformément à l'art. 1787 Civil, puisque le directeur ainsi choisi fournit à la Ville son travail, ou son industrie, ou même, en partie, par l'organisation du personnel nécessaire, les éléments de l'exploitation théâtrale, en retour des avantages qui lui sont concédés, et au nombre desquels figure la subvention annuelle de 150.000 francs ;

Attendu, il est vrai, que dans ces conditions, le directeur est appelé à exploiter le théâtre à ses risques et périls, en recueillant seul les bénéfices comme subissant seul les pertes de cette exploitation, en sorte qu'à ce point de vue son entreprise semblerait faite

non pour le compte et dans l'intérêt de la Ville, mais pour son propre compte, ce qui écarterait, aux termes de l'art. 1710 du Code Civil, l'existence d'un simple louage d'ouvrage ou d'industrie, mais qu'il faut reconnaître qu'en cette matière l'exploitation théâtrale constitue l'objet même du marché répondant à un but d'intérêt public au même titre qu'en matière de travaux communaux proprement dits, le marché a pour objet ces travaux eux-mêmes faits personnellement aux risques et périls de l'entrepreneur, avec les bénéfices comme avec les pertes aléatoires qu'ils peuvent lui procurer quoique destinés à l'utilité communale ;

Que, dans ce dernier cas, l'entrepreneur contracte non dans son intérêt, mais pour le compte de la commune, de même que, dans le premier cas, le directeur du théâtre exploite dans son intérêt, mais pour le compte de la Ville tenue vis-à-vis du public de cette exploitation ;

Attendu, d'un autre côté, qu'on ne saurait considérer le directeur comme locataire de la salle de spectacles, la jouissance de cette salle lui étant concédée à titre gratuit ; et étant en outre assortie des avantages multiples qui constituent véritablement dans leur ensemble le prix des engagements qu'il a lui-même contractés vis-à-vis de la Ville... »

Cette solution est-elle exacte ?

On l'a contesté.

Pour qu'il y ait ici louage d'ouvrage, dit-on, deux conditions sont nécessaires :

1° L'entrepreneur doit faire quelque chose pour la Ville;

2° La Ville doit payer un prix.

Ces deux conditions sont-elles remplies?

La première, affirme-t-on, ne l'est pas, car l'entrepreneur de spectacles « ne fait rien pour la Ville »; il n'est en aucune façon comparable à celui qui exécute un travail pour le compte de celle-ci, comme un édifice communal, ou qui exécute un marché de fournitures; aucun intérêt pécuniaire n'est recherché par l'autorité municipale.

La seconde condition ne l'est pas davantage, la subvention n'est pas un prix; elle n'est en aucune façon l'équivalent des obligations qu'a contractées le directeur; très généralement elle leur est supérieure; c'est un subside, un secours, un encouragement, ce n'est pas un prix :

« Attendu que l'art. 1170 Civ. définit le contrat de louage d'industrie : un contrat par lequel une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles; que l'objet principal de la convention intervenue entre la ville de Rouen et Lafond, c'est la concession à ce dernier de la jouissance du Théâtre des Arts pour l'exploiter à ses risques et périls, concession consentie moyennant certaines obligations qui sont imposées au directeur par la Ville dans un intérêt artistique;

Attendu qu'on ne peut pas dire que Lafond, dans ces conditions, se soit engagé à faire quelque chose

pour la Ville, et qu'il ne saurait être considéré vis-à-vis d'elle comme un lotataire d'industrie ;

Attendu qu'il est surtout impossible d'assimiler la subvention fournie par la ville de Rouen et l'exonération du droit des pauvres au prix d'un marché ; que ces avantages ne sont évidemment pas l'équivalent de services ou de prestations fournies par Lafond ; que le sens grammatical du mot « subvention », comme la commune intention des parties résultant des clauses du cahier des charges, répugnent à une pareille interprétation ; que cette subvention ne constitue qu'un secours ou subside destiné à favoriser dans un intérêt public l'exploitation théâtrale, à en rehausser le niveau au point de vue artistique et aussi à permettre au directeur de combler l'insuffisance prévue des recettes ;

Attendu que la Cour de Cassation (16 nov. 1847), comme la presque unanimité des tribunaux, ont refusé de reconnaître à la subvention accordée par une ville pour l'exploitation de son théâtre, le caractère d'un prix de louage, d'ouvrage ou d'industrie... » (1)

Le Tribunal Civil de Marseille (12 juin 1890, S. 91. 2. 177) n'est pas moins explicite :

« Attendu qu'il n'y a pas transmission d'usufruit,

(1) Trib. Rouen, 28 fév. 1889. S. 91. 2. 177. *Gaz. Pal.* 90. 2. 463. — Nous verrons bientôt quelle portée il y a lieu d'accorder à la décision de la Cour suprême du 16 nov. 1847, que l'arrêt du 27 octobre 1903 (D. P. 03. 1. 84) vient, en tout cas, définitivement infirmer.

puisque la ville de Marseille conserve tous ses droits sur l'immeuble et s'en réserve la jouissance durant cinq mois de chaque année après la saison théâtrale ; que ce n'est pas non plus un marché par lequel le directeur aurait loué ses services à la Ville ;

Attendu que le directeur d'un théâtre d'art doit pourvoir à toutes les nécessités d'une exploitation qui exige des connaissances spéciales et une mise de fonds bien supérieure à la subvention relativement modique de la Commune ; que pour se couvrir de ses avances, il compte sur les recettes produites par les droits d'entrée et non sur la subvention de la Ville, qui, suivant le sens grammatical du mot, est un engagement ou un secours pour parer à l'éventualité des mécomptes qui sont toujours à prévoir dans les entreprises industrielles ;

Attendu que pour attribuer au traité passé entre le docteur Roudil et la ville de Marseille, les caractères d'un marché pouvant donner lieu à la perception réclamée par la Régie, il faudrait en fausser l'esprit et en dénaturer les termes ; que, tous les risques restant à la charge du directeur, on ne peut pas dire que celui-ci avait loué ses services moyennant une rémunération fixée d'avance, en réservant à la Ville tous les bénéfices... »

Le Tribunal Civil de Lyon (5 juillet 1882, *Gaz. Pal.* 83. 2. 44, 2^e partie) repousse également l'idée d'un marché-louage, et n'admet pas que la définition de l'art. 1710 du Code Civil soit applicable à la matière :

« Attendu que le traité par lequel l'autorité municipale concède à un entrepreneur de spectacles la direction et l'exploitation, à ses risques et périls, d'un ou de plusieurs théâtres, et s'engage à subventionner cette entreprise, ne saurait être justement assimilé à un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie ; que la subvention ne saurait constituer à aucun degré le prix de l'exploitation et de la direction des théâtres ainsi concédés, mais qu'elle représente seulement, conformément à la définition grammaticale du mot « subvention » une « somme destinée à soutenir l'entreprise » ; que l'engagement pris par la ville de Lyon de verser annuellement au sieur Compocasso, une subvention de 200.000 francs constitue dès lors une simple obligation de sommes ; qu'il serait inexact et même abusif de considérer la subvention annuelle de 200.000 francs comme le prix des services ou de l'industrie du sieur Compocasso... »

Quelle est donc dans cette doctrine la nature juridique du contrat passé entre l'entrepreneur de spectacles et la Ville au sujet du théâtre municipal ?

C'est un contrat innomé (1), un contrat *sui generis*, ne rentrant dans aucun des contrats auxquels les systèmes qui précèdent ont voulu l'assimiler.

Ces arguments ne nous ont pas convaincu :

Nous croyons, quant à nous, qu'il y a louage d'ouvrage. La Ville contracte avec le directeur en

(1) Trib. Rouen, 28 février 1889. S. 91.2.177.

raison de ses aptitudes ; elle le rénumère au moyen d'avantages en nature et d'avantages en argent ; de son côté, le directeur s'engage, à ses risques et périls, à assurer le succès de la campagne théâtrale ; il se soumet à de nombreuses obligations que constate le cahier des charges. Il loue ses services et la Ville le paie.

Les argumens présentés plus haut à l'appui de ce système nous semblent devoir l'emporter.

Nous allons voir maintenant quelles sont, au point de vue fiscal, les conséquences qui découlent de ces divers systèmes.

CHAPITRE DEUXIÈME

DROIT FISCAL

C'est à propos de la perception des droits par la Régie, au moment où l'acte de concession du théâtre municipal est soumis à la formalité de l'enregistrement (1) que se sont surtout produites, sur la nature juridique du contrat de concession, les divergences que nous avons examinées dans le précédent chapitre. Aux termes des articles 78 et 80 de la loi du 15 mai 1818, les seuls actes des autorités administratives qui soient sujets à l'enregistrement, dans les vingt jours, sont : les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les adjudications ou marchés, ainsi que les cautionnements relatifs à ces actes. Les autres actes sont exempts d'enregistrement.

Or, aujourd'hui, il est admis sans contestation, par la jurisprudence (2), que le louage d'ouvrage est compris dans le terme générique de *marché*. Par suite, la Régie va soutenir que la concession du théâtre mu-

(1) Presque tous les cahiers des charges disposent formellement que les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge exclusive du directeur (V. notamment Nantes, art. 42).

(2) Cass., 12 juillet 1875, S. 76. 1. 134.

cipal est un contrat de louage d'ouvrage, afin de la soumettre à la perception des droits relatifs aux marchés.

Nous avons, plus haut, admis cette doctrine, en rejetant, d'une part, l'idée d'un bail de la salle de spectacles, bail auquel les obligations du directeur serviraient de prix et, d'autre part, la théorie qui voit dans la concession un contrat innomé, *sui generis*.

Examinons maintenant quelles ont été en matière fiscale, sur le point qui nous occupe, les variations de la jurisprudence.

Le 22 décembre 1845 (D. P. 47. 1. 372), la Cour de Bordeaux déclarait que le contrat de concession était un bail d'industrie, dont la subvention (180.000 francs) était un simple accessoire; par suite, le directeur ne devait payer aucun droit proportionnel :

« Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre qu'il résulte des art. 3 et 4 de la loi du 22 frimaire, an VII, que tous les contrats doivent être soumis au droit proportionnel, lorsqu'ils contiennent obligation, libération, liquidation, condamnation de sommes et valeurs, et qu'ils ne peuvent être soumis au droit fixe que lorsqu'ils ne contiennent aucune obligation, libération, etc.; que la jurisprudence a depuis longtemps fixé, d'une manière précise, le sens de ces deux articles, qui ne doivent être entendus que comme formant une division générale des contrats, sans influence sur la nature des droits auxquels ils peuvent

être soumis par une disposition expresse et formelle de la loi ;

Attendu qu'en ce qui concerne la perception des droits d'enregistrement, le caractère principal des contrats se détermine par l'objet principal de la convention ;

Que le contrat intervenu, le 19 juillet 1844, entre le Maire de la ville de Bordeaux et Toussaint, était un véritable bail d'industrie ;

Que Toussaint s'obligeait à exploiter, sous certaines conditions, les théâtres de la Ville pendant un an et neuf mois ; que pour prix de son travail et de son industrie, on lui abandonnait la jouissance des théâtres et autres locaux en dépendant, la perception des recettes et une subvention montant en totalité à 180.000 francs ;

Attendu que cette subvention formait dès lors une partie intégrale du prix, qu'elle n'était pas la cause principale du contrat, mais seulement la conséquence de l'obligation principale qui en était l'objet ; que l'obligation principale qui était le bail d'industrie, n'étant passible d'aucun droit proportionnel, l'obligation qui y est corrélatrice et en est l'accessoire, échappe pareillement à la perception de tout droit proportionnel ;

Attendu que la subvention de 180.000 francs ne peut, dans aucun cas, être considérée comme une indemnité ; qu'elle n'a pas plus ce caractère que l'abandon des recettes ; que ces deux sommes appartenaient au même titre, c'est-à-dire comme prix de

son bail au directeur du théâtre, qui en avait l'entière et libre disposition, quel que fut le sort de son entreprise;

Qu'une indemnité n'est accordée que dans la prévision d'une perte déterminée ou pouvant résulter d'un événement éventuel déjà pressenti; que rien de semblable ne résulte de la convention intervenue;

Attendu, dès lors, que le traité intervenu entre le Maire de la ville de Bordeaux et Toussaint, ne peut être frappé du droit proportionnel établi par l'article 69 § 2 n° 8 de la loi du 22 frim. an VII, sur les indemnités mobilières; que ce contrat ne peut, en conséquence, être soumis qu'au droit fixe d'un franc et qu'il y a lieu d'ordonner la restitution des droits perçus... »

La Cour de Cassation cassa cet arrêt : (1)

« Vu les art. 4, 69, § 2 n° 8 de la loi du 22 frim. an VII,

Attendu qu'aux termes de l'art. 69, les cautionnements de sommes en objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature sont sujets au droit proportionnel de 0 fr. 50 pour cent;

Attendu que la clause par laquelle l'autorité municipale alloue une subvention à la personne qui entreprend l'exploitation d'un théâtre, contient une obligation de somme, ce qui la fait entrer dans la disposition

(1) Cassation 16 nov. 1847, D. P. 47. 1. 372.

générale de l'art. 4 en ce que la somme allouée a le caractère d'une indemnité, puisque son objet est de pourvoir à l'insuffisance reconnue des produits ordinaires des représentations théâtrales, ce qui la place dans le cas du n° 8 § 2 de l'art. 69 ; Que cependant le jugement attaqué a ordonné la restitution du droit proportionnel de 0 fr. 50 pour cent perçu en vertu dudit article ; en quoi il a faussement appliqué l'art. 4 de la loi ci-dessus citée et directement violé l'art. 69.....

Casse....».

Cette décision de la Cour suprême fut vivement attaquée. Cependant elle sanctionnait les prétentions que la Régie formulait alors ; puisque la doctrine du marché-louage n'était pas encore soutenue.

Ajoutons que, depuis cet arrêt, la Cour suprême a déclaré exempts de l'enregistrement et du timbre, par application de l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818, les actes administratifs portant obligation de sommes, « de telle sorte, constate M. Garnier (*Rép. Général d'Enreg.*, 7^e Edⁿ, V^o marché, n° 248) que si l'on devait maintenir aux contrats de l'espèce, la qualification de promesse d'indemnité, il faudrait aujourd'hui les considérer comme affranchis de l'impôt. »

Postérieurement à cet arrêt, l'administration de l'Enregistrement a établi son assimilation du contrat de concession avec le louage de services et, par suite, avec le marché ; mais un certain nombre de Tribunaux et de Cours ont refusé d'admettre cette assimilation et, argumentant de l'art. 80 de la loi de 1818, ont déclaré

l'acte de concession exempt de droit, par le motif que la concession était un contrat innomé, *sui generis*.

Citons tout d'abord en ce sens un jugement du Tribunal Civil de Lyon, du 5 juillet 1882 (*Gaz Pal.*, 83. 2. 44, 2^e partie) :

« Attendu que l'administration de l'Enregistrement fonde sa réclamation sur l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, qui assujettit à l'enregistrement les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission... etc. ;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement soutient que l'acte administratif par lequel le sieur Compocasso a obtenu de la ville de Lyon la concession de l'exploitation des théâtres municipaux, est un marché de la nature de ceux que les art. 1710 et 1779 du Code Civil définissent le « louage d'ouvrage et d'industrie », sortes de marchés qu'une jurisprudence désormais constante soumet à l'enregistrement proportionnel tarifé à 1 franc pour cent par l'art 69, § 3, n° 1 de la loi du 22 frimaire, an VII;

Qu'il y a lieu de reconnaître au traité des 16 avril et 25 juin 1881 le caractère d'un contrat *sui generis*, ne rentrant pas dans la catégorie des actes prévus par l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818; et que la contrainte décernée contre le sieur Compocasso doit dès lors être annulée... »

Le 28 février 1889, le Tribunal Civil de Rouen (1) consacre la même doctrine :

Attendu que l'administration de l'Enregistrement a réclamé un droit de 1 pour cent sur les 130.000 francs, montant de la subvention annuelle, et les 30.000 francs versés annuellement par la Ville pour droit des pauvres ;

Attendu que l'Enregistrement base sa réclamation sur les termes de l'art. 69 § 3, n° 1, de la loi de frim. an VII et l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 ; que, s'appuyant sur une jurisprudence aujourd'hui non contestée, établie notamment par deux arrêts de Cassation, Chambres réunies, en date du 12 juillet 1875, qui range le contrat de louage d'ouvrage parmi les marchés administratifs de toute nature prévus par ledit art. 78, l'Enregistrement soutient que le traité intervenu entre Lafond et la ville de Rouen constitue un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, un véritable marché dont la subvention et l'exonération du droit des pauvres fournissent le prix, et que, comme tel, il doit être assujéti à un droit de 1 pour cent sur le montant de la subvention fournie et du droit des pauvres versé par la Ville aux hospices ;

Attendu que les lois fiscales sont des lois d'exception et de droit étroit qui ne doivent pas être étendues, et qu'aucun acte ne peut être soumis aux droits que s'il rentre exactement dans la catégorie de ceux que la loi soumet ; que, d'un autre côté, le caractère des con-

(1) *Gaz. Pal.*, 90. 2. 468, S. 91. 2. 177.

ventions en matière d'enregistrement doit se déterminer d'après leur objet principal, qu'il importe de rechercher, en s'attachant à ces principes, quels sont le sens et la portée des conventions intervenues entre la ville de Rouen et Lafond, et si ces conventions peuvent être considérées comme un louage d'industrie ;

Attendu que la Cour de Cassation (Cass. 16 nov. 1847), comme la presque unanimité des Tribunaux, a refusé de reconnaître à la subvention accordée par une ville, pour l'exploitation de son théâtre, le caractère d'un prix de louage d'ouvrage ou d'industrie ;

Attendu que le traité passé par la ville de Rouen et Lafond ne constitue pas un louage d'ouvrage ni un marché dont la subvention soit le prix, mais un contrat innomé d'une nature particulière ne rentrant pas dans la catégorie des actes administratifs prévus par l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 ; que la contrainte contre les opposants a donc été décernée à tort, et qu'elle doit être annulée, ainsi que la saisie-arrêt du 26 avril 1887 ;

Par ces motifs..... »

Citons enfin le Tribunal Civil de Marseille (12 juin 1898. *Gaz. Pal.*, 90. 2. 468. S. 91. 2. 177) :

« Attendu qu'il s'agit de décider en principe si un acte administratif par lequel une commune concède à un entrepreneur l'exploitation d'un théâtre sous certaines obligations de sa part, en lui promettant une

subvention en argent, constitue un marché assujéti à l'enregistrement et donnant lieu à la perception de 1 %;

Attendu que les diverses clauses du traité démontrent que la ville de Marseille, déclarant favoriser une entreprise d'intérêt public, a donné au directeur du Grand Théâtre une subvention qui est absolument indépendante de l'exploitation de ce théâtre et qu'il serait injuste de la soumettre à l'impôt réclamé... »

A ces décisions des Tribunaux Civils, d'autres jugements ont répondu en admettant la thèse du contrat-louage de services, c'est-à-dire du marché de louage, c'est-à-dire, enfin, le droit de 1 %.

C'est d'abord le Tribunal Civil de Toulouse qui, le 3 juin 1889 (1), a statué ainsi :

« Attendu que le traité en la forme administrative, intervenu le 22 mars 1886 pour l'exploitation du Théâtre du Capitole, entre Debrat, artiste lyrique et la ville de Toulouse, constitue un marché au sens des art. 69 § 3 n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, 51 n° 3 de la loi du 28 avril 1816, et 78 de la loi du 15 mai 1818 ;

Attendu, en conséquence, qu'à bon droit, l'administration de l'Enregistrement a perçu les droits dont la restitution lui est réclamée, et qu'il y a lieu, par suite, de démettre Debrat de sa demande... »

Le Tribunal Civil de Rennes, le 30 avril 1890 (S. 91. 2. 177) a décidé dans le même sens :

(1). *Gaz. Trib.*, 26 juin 1889.

« Attendu que ces traités ont été soumis à la formalité de l'Engistrement, et que la Régie, considérant ces traités comme des louages d'ouvrage ou d'industrie, c'est-à-dire des marchés, a, en conformité de l'art. 69 § 3 n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, perçu le droit proportionnel de 1 %, décimes en sus, sur le montant des subventions seulement ;

Attendu que la veuve Poyard prétend que le tarif applicable n'est pas celui de 1 %, mais le droit fixe de 3 francs ; qu'en effet, selon elle, le contrat par lequel une municipalité concède l'exploitation d'un théâtre, et subventionne l'entreprise, ne saurait être assimilé à un marché, mais constitue un contrat *sui generis* ne rentrant pas dans la catégorie des actes administratifs tarifés par l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 : qu'en conséquence, la veuve Poyard a formé contre l'Administration une demande en restitution des 1.562 fr. 50 qu'elle prétend avoir été indûment perçus, et qui ne sont pas couverts par la prescription biennale ;

Attendu que la seule question à trancher est donc celle de savoir quel est exactement le caractère juridique de ces actes litigieux ;

Attendu d'abord, qu'il s'agit incontestablement d'un contrat synallagmatique ;

Attendu que ce contrat synallagmatique et à titre onéreux constitue un louage d'ouvrage ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante aujourd'hui que le droit applicable aux marchés ou louages

d'ouvrages est le droit proportionnel de 1 pour cent, décimes en sus;

Attendu que la veuve Poyard excipe d'un arrêt rendu par la Cour suprême, le 16 décembre 1847; que cet arrêt, très ancien et unique, ne peut être considéré comme ayant irrévocablement fixé la jurisprudence; qu'il importe de remarquer qu'il a été rendu à une époque où la direction d'un théâtre constituait un privilège concédé par l'autorité administrative; que l'idée d'un contrat de bail d'industrie pouvait alors paraître incompatible avec l'idée d'un privilège; qu'il pouvait sembler inadmissible de voir un locataire d'ouvrage dans un directeur de théâtre, puisant son droit de direction dans une autorisation du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet;

Attendu, au surplus, que la Régie, dans son mémoire à l'appui de son pourvoi, demandait à la Cour de Cassation de décider, non pas qu'il y avait louage d'ouvrage, mais simplement obligation de sommes; que, se fondant sur le privilège dont jouissait le directeur, elle affirmait que la subvention ne pouvait être allouée que par un traité particulier constituant une obligation de sommes;

Attendu que la Cour ne pouvait se montrer plus fiscale que le fisc, et qu'adoptant la théorie du pourvoi, elle n'apprécia le caractère de la subvention que comme un contrat spécial; qu'il n'est pas surprenant, dès lors, qu'elle ait vu dans cette subvention une indemnité, une obligation de sommes;

Mais attendu que, le privilège en matière théâtrale,

ayant été aboli en 1864, il serait téméraire de préjuger les décisions à venir de la Cour suprême ;

Attendu, par ailleurs, que c'est à une date postérieure à cet arrêt de 1847, que la jurisprudence fut définitivement fixée sur l'application du tarif de 1 pour cent aux contrats de louage d'ouvrage ou d'industrie ; que l'appui cherché par la demanderesse dans l'arrêt de 1847 lui fait donc défaut ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que la Régie a perçu le droit proportionnel de 1 pour cent sur le montant des subventions ; que, comme conséquence, la veuve Poyard doit être déboutée de ses prétentions, *au moins pour partie* ;

Attendu, en effet, qu'il convient d'établir une distinction entre la subvention de 30.000 francs et celle de 5.000 francs ; que l'art. 68 § 2 du cahier des charges porte que la subvention supplémentaire de 5.000 francs pourra être versée au directeur à titre de gratification seulement, et si la troupe donne toute satisfaction ; que cette subvention est donc purement facultative ; que le paiement en est abandonné à l'appréciation exclusive de la ville de Rennes ;

Attendu qu'une telle faculté cadre mal avec l'idée d'un contrat synallagmatique et à titre onéreux ; que la clause dont s'agit ne saurait être considérée comme l'un des éléments du prix d'un marché puisque la Ville peut, au gré de sa fantaisie, se refuser à payer la subvention accessoire ; qu'il n'existe et ne peut exister aucune corrélation entre cette clause facultative et la somme des obligations assurées par la veuve

Poyard ; qu'il faut y voir, selon les expressions mêmes du cahier des charges, un encouragement, une gratification ; que ces 5.000 francs sont destinés à stimuler le zèle et la bonne volonté du directeur et par suite des artistes ; qu'elle constitue une récompense, une libéralité, à raison de la satisfaction que la troupe a donnée à la Municipalité et aux habitants de la ville ; que cette subvention échappe, dès lors, à la tarification imposée aux marchés ou louages d'ouvrages par l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 ; qu'en matière fiscale, en effet, tout est de droit strict, et que la tarification applicable aux actes administratifs est formellement prévue par les art. 78 et 80 de cette loi, qui ne visent pas les indemnités, subventions ou libéralités ; que la veuve Poyard est donc fondée à exiger la restitution des droits afférents aux chiffres de la subvention facultative non couverts par la prescription biennale. »

La diversité de ces solutions rendait désirable l'intervention de la Cour suprême.

Cette intervention s'est produite le 27 octobre 1903 (D. P. 03. 1. 84). La Chambre Civile a décidé, conformément à l'opinion que nous avons adoptée sur la nature juridique du contrat de concession, que les traités passés entre les villes et les particuliers pour l'exploitation des théâtres municipaux sont des actes administratifs qui sont soumis au timbre et doivent être enregistrés, dans les vingt jours, au droit de 1 pour cent sur le montant des subventions :

« Vu l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, lequel est ainsi conçu : « Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : 1^o les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais et sur soumission ;

Attendu que cette disposition assujettit au droit proportionnel de 1 pour cent établi par l'art. 15 de la loi du 28 avril 1816 « les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toutes nature, aux enchères, au rabais et sur soumission. » ; — Que ces expressions « marchés de toute nature », comprennent, par leur généralité, tous marchés administratifs consentis dans l'intérêt des communes, quels qu'en soient la forme et l'objet ; — Qu'il en est notamment ainsi d'un contrat passé entre une commune et un particulier pour l'exploitation d'une entreprise municipale ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué (Trib. Civ. Grenoble, 31 mars 1897) ; que la ville de Grenoble a, par traités des 31 mai 1894 et 1^{er} avril 1895, concédé à Herqué l'exploitation du théâtre municipal, pour les saisons 1894-1895 et 1895-1896, en lui consentant, avec une subvention annuelle de 22.000 francs, élevée à 30.000 francs pour la seconde période, la location gratuite de la salle et du matériel scénique ; — Qu'en retour de ces

avantages, Herqué s'est engagé envers la Ville à donner, durant toute la saison théâtrale, un nombre déterminé de représentations par semaine, à fournir une troupe et un orchestre, et à remplir toutes les obligations imposées par le cahier des charges; — Qu'il est ainsi intervenu entre les parties un contrat commutatif ayant le caractère d'un marché compris dans la catégorie des actes soumis par l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 au droit proportionnel de 1 pour cent ...»



CHAPITRE TROISIÈME

COMPÉTENCE

Les contestations qui s'élèvent entre le directeur et la Municipalité à propos du contrat de concession ne sont pas de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif, mais de celle des tribunaux ordinaires. Tel est le principe. La concession est un contrat de droit commun; l'autorité judiciaire seule peut en connaître.

Dès 1829, cette règle a été formulée par le Conseil d'Etat, même au cas où, par une clause formelle, les parties avaient reconnu la compétence des juridictions administratives :

« Vu le traité passé les 12 et 20 mars 1827, entre la mairie de Lyon et le sieur Singier, directeur des théâtres de cette ville, pour la gestion, pendant l'espace de deux années, du Grand Théâtre provisoire; ledit traité approuvé par notre Ministre de l'Intérieur le 27 avril suivant, et dont l'art. 14 porte « qu'en cas de difficulté sur le sens ou l'interprétation dudit traité, la connaissance en appartiendra, exclusivement, au Conseil de Préfecture, qui statuera sauf recours devant nous, en notre Conseil.

Vu l'arrêté du Conseil de Préfecture du département du Rhône, du 4 juillet 1828, par lequel ce Conseil, sur la demande formée devant lui, par le Maire de la ville de Lyon, en résiliation du traité passé avec le sieur Singier, les 12 et 20 mars 1827, déclare n'y avoir lieu à prononcer ladite résiliation, et ordonne qu'il sera plus amplement contesté sur la demande d'une somme de 82.388 francs, à titre de dommages et intérêts formée par le sieur Singier contre la ville de Lyon ;

Considérant que le traité des 12 et 20 mars 1827, ne constituait, par sa nature, qu'un marché ordinaire dont l'exécution était soumise aux tribunaux ; que les parties n'ont pu, par une convention privée, insérée dans ce traité, déroger à l'ordre des juridictions ; et que le Conseil de Préfecture aurait dû se déclarer incompétent pour statuer sur les demandes respectives des parties :

Article premier. — L'arrêté du Conseil de Préfecture est annulé pour cause d'incompétence (1). »

Le 13 janvier 1893, le Conseil d'Etat s'est à nouveau prononcé dans le même sens en décidant que :

« La Convention intervenue entre une commune et un directeur de théâtre pour l'organisation de représentations, est un contrat de droit commun dont l'autorité judiciaire seule peut connaître (2) ;

(1) D. J. G. V^o *Théâtre*, n^o 345, page 351, en note.

(2) Cons. d'Etat, 13 janv. 1893, Lebon p. 4 : S et P. 94, 3, 114. D. P. 94, 3, 24, *Le Droit*, du 20 janvier 1893.

Considérant que le sieur Cazaux fonde sa demande d'indemnité contre la Ville, d'une part, sur l'arrêté du Maire en date du 14 décembre 1880, qui a prescrit la fermeture provisoire du théâtre ; d'autre part, sur l'inexécution de la convention intervenue entre la Ville et lui pour l'organisation des représentations théâtrales ;

Mais considérant que l'arrêté susdaté, pris par le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, ne peut donner ouverture en faveur du requérant à une action contre la Ville ; et que si ce dernier se croit fondé à se prévaloir de l'inexécution de la convention dont il vient d'être parlé, celle-ci étant un contrat de droit commun, ce n'est pas devant l'autorité administrative qu'il devait porter son action ;

Qu'ainsi c'est avec raison que le Conseil du contentieux s'est déclaré incompétent, et qu'il y a lieu de rejeter la requête.... »

La Cour Cassation, enfin, s'est prononcée dans le même sens :

« Attendu, (1) en droit, que cette contestation, considérée dans son objet et dans sa cause, était certainement de la compétence de l'autorité judiciaire ; que le traité par lequel un Maire dispose temporairement au nom de la Commune propriétaire d'une salle de spectacle, stipule certaines obligations envers ce dernier, constitue un acte de gestion communale,

(1) Alger, 16 avril 1879, confirmé par rejet de pourvoi par la Cour de Cassation, le 5 janvier 1880 (D. P. 80. 1. 303).

c'est-à-dire un acte purement privé, justiciable, comme tous les autres contrats de droit commun, des tribunaux ordinaires, qui sont régulièrement appelés à statuer, tant sur leur interprétation que sur leur application ; qu'il n'y a là aucun acte administratif à protéger contre le contrôle des tribunaux, aucune prérogative d'un agent des pouvoirs publics à sauvegarder contre les atteintes de l'autorité judiciaire, et qu'alors l'exercice de la juridiction ordinaire se meut dans les limites mêmes tracées par la règle de la séparation des pouvoirs ; qu'il faut conclure de là, que, le Tribunal d'Oran d'abord et la Cour ensuite, ont été compétemment saisis de l'appréciation, à tous les points de vue, de la convention du 4 juin 1876... »

Il est, d'ailleurs, très généralement admis en doctrine que l'existence d'une subvention ne modifie pas le caractère commercial de l'entreprise.

Nous avons donc pour fixer les règles générales de compétence, à faire seulement le départ entre les contestations qui sont de la compétence des tribunaux civils, et celles qui doivent au contraire être portées devant les juridictions consulaires.

Nous appliquerons ici les distinctions aujourd'hui admises : Le directeur fait acte de commerce ; il n'en est pas de même de la Ville ; celle-ci devra donc être assignée par le directeur devant les tribunaux civils, alors que la Ville, assignant le directeur, pourra, à son choix, porter son action, soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux de commerce.

Mais, remarquons-le, encore faut-il, pour que la Ville puisse agir contre le directeur devant les tribunaux de commerce, que la contestation soit de nature commerciale.

Les tribunaux de commerce sont, en effet, incompétents pour connaître des contestations qui s'élèvent contre un commerçant, mais n'ont pas le caractère commercial.

Telle est la demande dirigée par une ville contre le directeur d'un théâtre municipal, et ayant pour objet de réclamer à ce directeur le remboursement des droits d'enregistrement perçus sur le traité intervenu entre la Ville et le directeur, et avancés par la Ville, alors que la question posée au tribunal n'est pas de savoir qui doit payer les droits d'enregistrement, mais de décider s'ils sont légitimement dûs.

Cette question, nécessitant l'interprétation de lois fiscales, échappe à la jurisprudence consulaire.

Le Tribunal de Commerce ne serait pas compétent davantage, si l'on considérait la demande de la Ville comme une demande en paiement d'une recette municipale, les contestations en ces matières devant, d'après la loi de 1884, être portées, quel que soit leur caractère, devant les tribunaux ordinaires ». (Trib. Comm. Nantes, 15 décembre 1888.)

Le Tribunal Civil de Toulouse, le 24 janvier 1887, a formulé le même principe, en proclamant sa compétence pour apprécier les contestations nées entre la Ville et le directeur, au sujet des amendes prévues au cahier des charges et infligées par le Maire, ainsi que

les accords ultérieurement intervenus pour la perception ou la remise de ces amendes :

« Attendu (1), en droit, que la concession faite par la ville de Toulouse à Roudil, de l'exploitation du Théâtre du Capitole, constitue, par sa nature aussi bien que par son objet, un contrat purement civil, quoique revêtu de la forme administrative ; que, dès lors, la juridiction civile est compétente pour connaître de ce contrat, ainsi que de toutes difficultés se rattachant à son exécution ; que les amendes encourues par Roudil, d'après les stipulations du cahier des charges, rentraient incontestablement dans ce cas, et que, par voie de suite, il en doit être de même de l'accord intervenu entre les parties relativement à l'application de ces amendes, cet accord se rapportant à l'exécution du contrat principal dont il devient même l'accessoire ; qu'il appartient, en conséquence, au Tribunal d'en apprécier la portée et de décider si les conditions auxquelles avait été subordonnée la remise des amendes, n'ont pas été remplies, alors surtout qu'il s'agit de conditions se référant au mode de jouissance ou d'exploitation du concessionnaire... »

Mais les demandes formées contre un directeur, en paiement de travaux d'embellissement faits par la Ville, aux lieu et place de ce directeur, pourraient, croyons-nous, être valablement portées devant les juridictions consulaires (2).

(1) Trib. Civ. Toulouse, 24 janvier 1887, *Paud. fr.* 87. 2. 234.

(2) Paris, 4 déc. 1857, *Journ. Trib. Comm.*, 1857, n° 235.

Ratione loci, les questions de compétence ne donnent lieu, en fait, à aucune difficulté, les cahiers des charges les résolvant toujours explicitement :

Le directeur doit remettre au Maire, avant la signature de l'arrêté lui conférant sa fonction, une déclaration d'élection de domicile, en général chez le concierge du théâtre, pour l'exécution du cahier des charges et de tout ce qui est relatif à la concession. Cette déclaration donne attribution de juridiction aux tribunaux locaux pour toutes contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution du cahier des charges; elle porte consentement exprès à ce que toutes les notifications faites en la forme administrative ou autrement, à ce domicile élu, valent comme si elles l'eussent été au domicile réel du directeur (1).

Telles sont les règles sur la compétence. Bien que passé en la forme administrative, le contrat n'est pas soumis aux juridictions de l'ordre administratif. C'est un contrat de droit commun, auxquels les principes généraux des contrats ordinaires restent applicables.

Signalons, en terminant, quelques applications de cette idée fondamentale.

Puisque ce traité est un contrat de droit commun, les principes du droit commun sont ici applicables. Par exemple, il n'y a pas lieu de modifier la clause pénale en cas d'exécution partielle de l'obligation principale, lorsque cette clause a été édictée comme sanction d'un fait prévu, déterminé, et dépendant de la

(1) Capitole, art. 4.

volonté des contractants (art. 1231. Civ.) C'est ainsi que le directeur qui s'est obligé vis-à-vis d'une ville à payer une indemnité fixée d'avance pour le cas où il abandonnerait l'exploitation théâtrale au cours de la campagne, ne peut, bien qu'il ait exploité pendant quelque temps, obtenir une réduction du montant de la clause pénale encourue s'il cesse son exploitation par sa faute et en dehors de toute force majeure. Il en est ainsi surtout s'il est établi que l'exécution partielle de l'obligation n'a pas profité au créancier, ici à la Ville (Trib. Com. Nantes, 10 déc. 1890).

Signalons une autre conséquence de ce que le traité entre le Maire et celui qui se propose d'exploiter un Théâtre municipal, est un contrat de droit commun : la convention par laquelle le Maire, en traitant avec un directeur, s'interdit toute autorisation d'autres spectacles, est illicite.

Par suite, cette convention ne saurait motiver une demande en dommages-intérêts contre la Ville pour infraction, par le Maire, à la clause en question.

La Cour d'Alger, le 16 avril 1879 (D. 80. 1. 303) avait décidé avec raison que le droit d'autoriser les spectacles de curiosités que la loi confère aux maires, sous le contrôle de l'autorité supérieure, est un pouvoir de police qui ne peut s'exercer qu'au point de vue de l'ordre public, et ne peut faire l'objet d'une convention.

Par suite la convention par laquelle le Maire, en traitant avec le directeur d'un théâtre, s'engage à interdire toute autorisation d'autres spectacles pouvant

porter atteinte aux intérêts de la direction, est illicite et ne peut produire aucun effet :

« La Cour...

Attendu, que, le maire de la ville d'Oran [concédaît au sieur Borsat de Laverrière, la location gratuite de la salle du spectacle, du matériel, ainsi que l'attribution d'une subvention ;

Que, dans cet acte, une clause avait été insérée après coup, aux termes de laquelle le Maire s'engageait à n'accorder de permission pendant la saison théâtrale à aucun cirque, ni spectacle pouvant porter atteinte aux intérêts de la direction théâtrale ; que, néanmoins l'adjoint au Maire autorisait le sieur Braccini à établir un cirque dans l'intérieur de la ville d'Oran ;

Attendu que le sieur B. de L. a actionné la commune d'Oran en dommages et intérêts pour réparation du préjudice que lui avait causé cette infraction aux clauses formelles de la convention ;

Attendu qu'il reste à rechercher si la clause est licite, qu'en faisant cette recherche, la Cour n'excède ses pouvoirs sous aucun rapport ;

Que, d'une part, s'agissant des intérêts d'une commune, la Cour a le droit et le devoir plus étroits de suppléer les moyens qui appartiennent directement à la cause, surtout lorsqu'ils touchent à l'ordre public ; que, d'autre part, l'action prenant son fondement dans la clause, l'examen de la demande elle-même implique forcément l'examen de la validité de cette clause ;

Attendu que l'autorité judiciaire demeure dans le

cercle de ses attributions, lorsque les conséquences qu'elle déduit ne touchent qu'à des actes privés soumis régulièrement à sa compétence ;

Attendu que la législation en vigueur reconnaît la liberté des théâtres ; qu'il ne peut être dérogé à cette règle essentielle et d'ordre public par des conventions particulières, et que le Maire ne peut rien abdiquer des prérogatives qui lui appartiennent comme agent du pouvoir central ; qu'en s'interdisant au profit d'un directeur de théâtre d'autoriser pendant un temps déterminé tout autre spectacle, le représentant de la Commune empiétait sur les attributions du Maire de la ville, et que cette obligation contraire à la loi ne saurait gager la responsabilité de la commune d'Oran ;

Faisant droit à l'appel de la commune d'Oran, se déclare compétente, infirme le jugement déferé, déclare nul et de nul effet la clause d'interdiction insérée au traité du 4 juin 1876 ; dit, par suite, mal fondée contre la commune d'Oran l'action en dommages et intérêts basée sur la violation de cette clause.»

La Cour de Cassation (1) saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, le rejeta en ces termes :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 6 du décret du 6 janvier 1864, les spectacles de curiosités restent soumis aux lois et règlements antérieurs, et par suite, à la nécessité d'une autorisation administrative, il ne

(1) Cassation 5 janvier 1880, D. P. 80. 1. 303.

suit pas de là que le Maire d'une ville, en traitant avec un directeur de théâtre, puisse, dans l'intérêt de ce directeur, s'interdire toutes autorisations d'autres spectacles ;

Qu'en effet, le pouvoir d'autorisation que la loi confère au Maire, sous le contrôle de l'autorité supérieure, est un pouvoir de police qui ne peut s'exercer qu'au point de vue de l'ordre public, qui, dès lors, n'est pas dans le commerce et ne peut faire l'objet d'une convention ; qu'il suit de là qu'en annulant comme illicite la clause du traité passé le 4 juin 1876 entre le maire d'Oran et le sieur B. de L., par laquelle le Maire s'engageait à n'accorder, pendant la saison théâtrale, aucune permission à aucun cirque ou spectacle pouvant porter atteinte aux intérêts de la direction théâtrale, et en refusant de condamner la ville d'Oran à des dommages-intérêts pour infraction à cette clause, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions précitées, en a fait, au contraire, une juste application.... »

CONCLUSION

L'étude qui a fait l'objet de ce travail nous a révélé l'existence, tant en jurisprudence qu'en doctrine, d'assez nombreuses difficultés, qui, peu à peu, tendent à disparaître, grâce aux multiples précautions que, dans les cahiers des charges, prennent les municipalités.

Tout d'abord, le directeur est lié vis-à-vis de la Ville, par des clauses de plus en plus précises, l'autorité municipale, profitant de l'expérience acquise. Et pour éviter qu'il y ait contradiction entre les clauses de ce cahier des charges, qui ne sont évidemment pas opposables aux tiers, notamment aux artistes et aux spectateurs, l'acte de concession, prévoyant les diverses conventions que le directeur pourra passer avec ces tiers, donne à celui-ci de façon expresse, l'ordre de contracter sur des bases déterminées, de telle sorte que toute contestation puisse, autant que possible, être évitée.

De même, la substitution de l'appréciation de l'autorité municipale au vote des abonnés ou du public tout entier, en ce qui concerne, lors des débuts, l'admission ou le refus des artistes, constitue un progrès incontestable, puisqu'elle permet d'éviter des désordres de toute nature, des cabales ou des coteries.

La réglementation se fait ainsi peu à peu plus précise, et sauf quelques détails, elle tend également à s'uniformiser ; insensiblement, en effet, les cahiers des charges de **villes d'égale importance** contiennent des clauses analogues, souvent rédigées dans les mêmes termes. Il se forme un ensemble de règles communes, pour le plus grand avantage des parties intéressées, notamment pour celui des artistes : ceux-ci contractent de loin, par l'intermédiaire d'agences ; ils ne pèsent pas toujours la valeur exacte de telle ou telle clause prise dans le cahier des charges et insérée dans leur engagement ; quand ces clauses seront identiques dans chaque ville où ils iront successivement exercer leurs talents, ils n'auront plus à redouter les conséquences imprévues d'une clause usitée seulement dans une ville déterminée.

Signalons aussi les efforts faits par les municipalités pour favoriser la décentralisation artistique ; en ordonnant de monter des œuvres nouvelles en exigeant même parfois que les auteurs de ces pièces nouvelles soient originaires de la région, les municipalités procurent aux auteurs, surtout aux jeunes, le moyen de se produire, de se faire apprécier, alors que les scènes parisiennes leur sont trop souvent fermées.

Est-ce à dire que, désormais, grâce aux progrès réalisés, aucune contestation ne surgira plus entre les directeurs, d'un côté et, de l'autre, les villes, les artistes, ou le public ?

Est-ce à dire que la faillite ou la liquidation judiciaire du directeur ne viendra jamais interrompre

prématurément la saison théâtrale ? Evidemment non ; mais on peut dire qu'il n'y aura plus là que des faits isolés lorsque l'autorité municipale, dans son acte de concession, aura, par une réglementation de plus en plus minutieuse, pris, vis-à-vis du directeur, d'ailleurs habilement choisi, toutes les précautions nécessaires, et quand elle mettra, de plus en plus, tous ses soins à contrôler sa gestion. Les cahiers des charges que nous avons étudiés sont, à cet égard, de véritables modèles, et le public dont, ici, l'intérêt est exclusivement en jeu, ne peut que désirer leur généralisation.

VU :

Le Président,
AMBROISE COLIN.

VU :

Le Doyen,
CH. LYON-CAEN.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

BIBLIOGRAPHIE

- AGNEL Code manuel des Artistes dramatiques.
- Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire, 1855 à 1908.
- Annales du Droit commercial français, étranger et international.
- Annuaire de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.
- ASTRUC Le Droit privé du Théâtre, thèse, 1908.
- BAPST..... Essai sur l'Histoire du Théâtre.
- BENJAMIN et BUGNET. Coulisses de Bourse et de Théâtre.
- BÉQUET Répertoire de Droit administratif.
- BUREAU Le Théâtre et sa législation, 1908.
- CALONNE (DE) La Vie municipale au ^{xv}^e siècle dans le nord de la France.
- Cahiers des charges des villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, Rouen, Nantes, Toulouse, Lille, etc...
- CONSTANT..... Code des Théâtres.
- DE BEAUCHAMPS..... Recherches sur les Théâtres de la France.
- DESPOIS Le Théâtre français sous Louis XIV.
- DOUMIC..... Origines du Théâtre contemporain.
- FUNCK-BRENTANO.... La Bastille des Comédiens (Le For l'Evêque).
- GARNIER Répertoire général d'enregistrement.

Gazette du Palais.

Gazette des Tribunaux.

GUICHARD..... De la Législation du Théâtre.

HESSE..... Code des Théâtres.

HUARD et MACK..... Répertoire de Doctrine et de Juris-
prudence.

Journal des Comédiens.

Journal des Faillites.

Journal Le Droit.

Journal La Loi.

Journal des Tribunaux de Commerce.

LACAN et PAULMIER.. Législation des Théâtres.

LE SENNE..... Code des Théâtres.

MERLIN..... Répertoire de Jurisprudenee.

Moniteur Judiciaire de Lyon.

MONVAL..... Les Théâtres subventionnés.

Pandectes Françaises.

PETIT DE JULLEVILLE. Des Comédiens français au Moyen-
Age.

POUGIN..... Dictionnaire du Théâtre.

Recueils de jurisprudence de Bordeaux, Marseille, Aix,
Rouen, Douai, Lyon, etc..

REICHENBACH Cession et transmission des Théâ-
tres, thèse.

Répertoires de jurisprudence. FUZIER-HERMANN, DALLOZ.
SIREY.

VIVIEN et BLANC..... Législation des Théâtres

VULPIAN et GAUTHIER Code des Théâtres, 1829.



TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Notions générales et Historiques.....	7

PREMIÈRE PARTIE

Avantages consentis par la Ville au Directeur du Théâtre Municipal.....	31
--	----

CHAPITRE PREMIER

Avantages en nature.....	33
--------------------------	----

CHAPITRE DEUXIÈME

Avantages en argent.....	35
--------------------------	----

DEUXIÈME PARTIE

Obligations du Directeur du Théâtre Municipal.	43
--	----

CHAPITRE PREMIER

De la Concession.....	43
-----------------------	----

CHAPITRE DEUXIÈME

Obligations d'ordre général.....	55
Section I. — Durée de la Concession et Répertoire	55
Section II. — Obligations corrélatives à la jouis- sance.	56

Le Mans. — Imp. Ch. BLANCHET, 6, rue Gambetta — 59014
